COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 FEVRIER 2019

****

SOMMAIRE

1. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE BOURGES PLUS....3

2. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY RELATIVE A LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « A PETITS PAS »....4

3. ROSIERE 2019....5

4. DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL. 5

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 FEVRIER 2019
PRESENTATION DES DOSSIERS

L'an deux mil dix-neuf, le quatre février à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Mr SALAK, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MATHIEU à THIAULT, Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mr GUERAUD à Mr MEUNIER, Mr DEBROYE à Mme BABOIN, Mr PONTE GARCIA à Mr BRUNET.

Etaient absents ou excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE BOURGES PLUS

002/2019

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-2 c) du 1°,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1-0025 du 11 janvier 2019 constituant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus

Considérant le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus fixé à 66 dont 4 sièges pour la commune de Mehun-sur-Yèvre

Considérant que la commune de Mehun-sur-Yèvre perd des sièges à l'issue de la nouvelle gouvernance.

Le conseil municipal doit procéder à une élection en son sein pour pourvoir la totalité des sièges qui lui reviennent.

Les conseillers communautaires sont élus parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Seuls les conseillers communautaires sortants peuvent être candidats, il n'y a pas d'obligation de parité dans la présentation des listes et celles-ci peuvent être incomplètes.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Le Conseil Municipal procède à bulletin secret à l'élection des conseillers communautaires.
2 listes présentées :

Liste A

1. M Jean-Louis SALAK	Maire
2. Madame Elisabeth MATHIEU	Adjointe au Maire
3. M. Bruno MEUNIER	Adjoint au Maire
4. Mme Nicole HUBERT	Conseillère municipale

Liste B

M. Olivier PONTE GARCIA	Conseiller municipal
Mme Isabelle GALMARD-MARECHAL	Conseillère municipale

A l'issue du vote : 29 suffrages exprimés

Obtient

Liste A : 24 suffrages
Liste B : 5 suffrages

Sont proclamés élus :

Jean-Louis SALAK
Elisabeth MATHIEU
Bruno MEUNIER
Nicole HUBERT

2. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY RELATIVE A LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « A PETITS PAS »

003/2019

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Suite au retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre et de la commune d'Allouis de la communauté de communes Cœur de Berry et de l'adhésion de la commune d'Allouis à la communauté de communes Terres du Haut Berry, la structure multi-accueil de la petite enfance « A petits Pas » a été transférée au 1er janvier 2019 à la communauté de communes Terres du Haut Berry qui exerce la compétence petite enfance.

La commune de Mehun-sur-Yèvre ne disposant pas d'un service petite enfance ni d'un RAM a souhaité conventionner avec la communauté de communes Terres du Haut Berry pour permettre aux familles mehunoises de pouvoir bénéficier de ces services dans des conditions identiques à celles d'aujourd'hui.

Ainsi, il a été convenu de réserver des places en crèches. La retenue de quinze berceaux permettrait de répondre aux besoins de la commune.
A savoir qu'un berceau équivaut à l'amplitude d'ouverture journalière et peut concerner plusieurs enfants.

Il a été également convenu que les assistants maternels et parents domiciliés à Mehun-sur-Yèvre pourraient accéder au RAM de la communauté de communes Terres du Haut Berry.
Une convention entre la communauté de communes des Terres du Haut Berry et la commune de Mehun-sur-Yèvre qui a pour objet de définir les conditions et modalités de réservation des berceaux à la crèche et d'accès au RAM a été établie.

Le conseil municipal devra désigner deux conseillers municipaux qui représenteront la commune dans l'instance créée par la communauté de communes Terres du Haut Berry qui sera saisie des questions concernant la gestion de la structure « A petits Pas » notamment concernant le budget, l'animation et l'attribution des places.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de réserver quinze berceaux à la crèche « A Petits Pas » destinés à l'accueil d'enfants de familles mehunoises, approuve la convention présentée et autorise M. le Maire à la signer et désigne Mme Elvire CLEMENT, adjointe au Maire et Mme Annie HOUARD, conseillère municipale pour représenter la commune de Mehun-sur-Yèvre à la commission de la gestion de la crèche.

3. ROSIERE 2019

004/2019

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Le Conseil départemental à l'occasion des 500 ans de la mort de Léonard de Vinci, organise une série d'évènements du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2019.

Le site du château de Mehun-sur-Yèvre a été retenu pour l'organisation d'un grand banquet en ouverture du programme des fêtes médiévales de Bourges.

En conséquence, il paraît opportun de décaler la date de la fête de la Rosière et de la fixer au dimanche 9 juin 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité accepte de déclarer la date de la fête de la rosière 2019 au dimanche 9 juin 2019.

4. DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL.

005/2019

M. MEUNIER présente ce dossier.

Depuis le 1er janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre est membre de la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Considérant que le règlement local de publicité de la commune ne répond plus aux attendus de nouveau règlement national de publicité et sera caduc le 13 juillet 2020.

Une actualisation de la réglementation locale de la publicité s'impose.

La communauté d'agglomération de Bourges Plus, par délibération du 11 décembre 2017 a engagé une procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération des Bourges Plus sur l'intégrité de son territoire.

Un comité de pilotage et un comité technique du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) composé de représentant des communes couvertes par un règlement local de publicité, à savoir les communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain du Puy a été créé.

Vu l'avis des commissions municipales réunies.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve la proposition que le Règlement Local de Publicité Intercommunal couvre le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre.

- Désigne les membres du Comité de pilotage et comité technique à raison de deux membres titulaires et deux membres suppléants maximum pour représenter la commune de Mehun-sur-Yèvre, à savoir :
  -. Titulaires : Mme Béatrice FOURNIER, Conseillère municipale
  M. Christian JOLY, Adjoint au Maire
  -. Suppléants : M. Bruno MEUNIER, Adjoint au Maire
  Mme Fabienne THIAULT, conseillère municipale
- Autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 26 FEVRIER 2019

****

SOMMAIRE

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018 ...2
2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES ...2
1. ACTES AU MAIRE ...2
2. VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD 2019 ...4
3. VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2019 ...4
4. CREATION DE POSTE D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS A LA PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2019 ...5
5. ESPACE LOISIRS MUNICIPAL : CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE SEJOUR DE PRINTEMPS 2019 ...6
6. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS ...8
7. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE 2019 AVEC LA CAF ...9
8. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 2018 ...10
9. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 2019 ...11
10. DELEGATION AU MAIRE – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DROIT DE PRIORITE ...11
11. CHATEAU-MUSEE CHARLES VII ET POLE DE LA PORCELAINE – CREATION DES EMPLOIS NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ...15
12. GR 41 - NOUVEAU TRACE - INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU CHER (PDIPR) ...16
13. CONVENTION ENTRE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ALAIN-FOURNIER ET LA BIBLIOTHEQUE DU CHER, SERVICE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL. ...17
14. ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT BERRY NUMERIQUE ...17
15. ECOLE DE MUSIQUE – REMUNERATION DES INTERVENANTS MEMBRES DU JURY ET DROITS D'INSCRIPTIONS AUX EXAMENS 2019 ...18
16. ANIMATION « CRIME AU CHATEAU » POUR L'ANNEE 2019 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ROUTE JACQUES ...18
17. ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES ...18
18. VENTE IMMEUBLE CADASTRE AX 303 – 34 RUE AUGUSTIN GUIGNARD ...19
19. VENTE DE MAISON SITUEE AU 8 RUE DES GRANDS MOULINS ...19
20. VENTE DU GARAGE SITUE AU 30 RUE EMILE ZOLA – PARCELLE AX476 ...20
21. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2019 ...21

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FEVRIER 2019
PRESENTATION DES DOSSIERS

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme MARGUERITAT, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, , Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr GIRARD à Mr GATTEFIN, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mr DAGOT, Mr GUERAUD à Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme GALMARD-MARECHAL
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

Le procès-verbal du Conseil Municipal est disponible dans les bannettes salle du Conseil.

2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé, de la lettre de remerciement de :

- L'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique pour la collecte de sang dans la commune le 21 décembre dernier.

1. ACTES AU MAIRE
(006/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir :

- Signature de la **décision n°142-2018 du 22/10/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public (Plan REVE) Chemin de la Tour des Champs pour un montant de 3 551,45 € HT dont

une participation de 1 065,44 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.

- Signature de la **décision n°143-2018 du 22/10/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public rue André Brému pour un montant de 533,68 € HT dont une participation de 266,84 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.

- Signature de la **décision n°144-2018 du 22/10/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public rue du Puits aux Boeufs pour un montant de 1 370,83 € HT dont une participation de 685,42 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.

- Signature de la **décision n°147-2018 du 16/11/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public rue André Brému pour un montant de 645,74 € HT dont une participation de 322,87 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.

- Signature de la **décision n°148-2018 du 23/11/2018** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public rue Raoul Aladenize pour un montant de 520,39 € HT dont une participation de 260,20 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.

- Signature d'un **contrat d'abonnement annuel, de mise à jour et d'hébergement de l'application iMuse** (n°2019-0028 HP) présenté par la **Société SAIGA Informatique** pour l'Ecole de Musique pour un montant de 1 133,00 € HT soit 1 359,60 € TTC (prix révisable – contrat conclu à compter du 01.01.2019 renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an jusqu'au 31/12/2023)

- Signature d'une **convention portant occupation du domaine privé de la commune au profit de Monsieur Paolo MACHADO** l'autorisant à exploiter les parcelles cadastrées AY 206 et AY 210 sises avenue de la Belle Fontaine (Marais de la Belle Fontaine) et appartenant à la commune de MEHUN SUR YEVRE.

- Signature de la **décision n°001-2019 du 28/01/2019** portant approbation du plan de financement du SDE 18 pour les travaux de restitution de l'Eclairage public rues Emile Zola, Augustin Guignard et Charles VII dans le cadre de la revitalisation du Centre-Ville pour un montant de 104 096,19 € HT dont une participation de 49 862,24 € HT de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
  (Cette décision annule et remplace la décision n°107-2018 du 12.07.2018)

- Signature de la **décision n°189-2018 du 20/12/2018** portant modification d'une régie et suppression d'une autre au Pôle de la porcelaine.

- Signature d'un marché public de fournitures et services en vue de **l'ACQUISITION DE SERVEURS INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASSOCIEES** (2018-15) notifié à la Société **INFOCENTRE SAS** - 2 rue I. et F. Joliot Curie - 18230 SAINT DOULCHARD, le 17 décembre 2018 pour un montant de 48 873,51 € HT d'acquisition de matériel et 5 280,00 € HT de maintenance annuelle.

2. VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD 2019

(007/2019)

Dans le cadre de l'extension du système de vidéo-protection, sept nouveaux lieux doivent être équipés de caméras. Ce nouvel équipement comprendra 13 caméras dont 10 caméras fixes avec possibilité de lecture de plaques d'immatriculation et 3 caméras dômes avec déplacement à 360°.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance. En parallèle, un autre dossier est à déposer au titre de la DETR 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer l'installation de nouvelles caméras de vidéo-protection ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre du FIPD 2019 ;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant *(en € HT)* et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

Dépenses :	**50 371,00 €**
Recettes :	**50 371,00 €**
✓ Subvention FIPD 50%	25 185,50 €
✓ Fonds propres	25 185,50 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

3. VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2019

(008/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Dans le cadre de l'extension du système de vidéo-protection, sept nouveaux lieux doivent être équipés de caméras. Ce nouvel équipement comprendra 13 caméras dont 10 caméras fixes avec possibilité de lecture de plaques d'immatriculation et 3 caméras dômes avec déplacement à 360°.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2019. En parallèle, un autre dossier est à déposer au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer l'installation de nouvelles caméras de vidéo-protection ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2019 *(catégorie 37)* ;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant *(en € HT)* et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

Dépenses :	**50 371,00 €**
Recettes :	**50 371,00 €**
✓ Subvention DETR 2019 35%	17 629,85 €
✓ Fonds propres	32 741,15 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

4. CREATION DE POSTE D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS A LA PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2019

(009/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2°,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour assurer le bon fonctionnement de la piscine pour la période allant du 20 mai au 18 septembre inclus,

Il est nécessaire de créer des postes d'agents contractuels saisonniers suivants :

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition suivante

Entrées :

- Juin : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil

- Juillet : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil

- Du 1er août au 18 septembre : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'accueil

Personnel entretien nettoyage des locaux et vestiaires :

- Mai et Juin : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux

- Juillet : création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux

- Du 1er août au 18 septembre : création de 2 postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux

↳ **Maître-nageur : BEESAN ou BNSSA :**

- Mai : création de deux postes d'agents contractuels titulaires du BEESAN dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affectés à la surveillance de la piscine, pour une durée de travail globale respectivement de 63 heures et de 12 heures.

- Juin : création de deux postes d'agents contractuels titulaires du BNSSA ou du BEESAN dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affectés à la surveillance de la piscine, pour une durée de travail globale respectivement de 147 heures et de 60 heures ;

- Juillet : création de deux postes d'agents contractuels titulaires du BEESAN et un poste d'agent contractuel titulaire du BNSSA ou du BEESAN, dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affecté à la surveillance de la piscine, pour une durée de travail globale respectivement de 133 heures, 154 heures et 77 heures ;

- Août : création de deux postes d'agents contractuels titulaires du BEESAN et un poste d'agent contractuel titulaire du BNSSA ou du BEESAN, dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affecté à la surveillance de la piscine, pour une durée de travail globale respectivement de 147 heures, 140 heures et 7 heures ;

- Septembre : création de deux postes d'agents contractuels titulaires du BEESAN ou du BNSSA dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives et affectés à la surveillance de la piscine, pour une durée de travail globale respectivement de 63 heures et de 12 heures.

- De fixer la rémunération des agents contractuels comme suit :

- au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération pour les agents affectés à l'entrée et à l'entretien,
- au 3ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives pour les opérateurs des activités physiques et sportives titulaires d'un BNSSA,
- au 6ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives pour les opérateurs des activités physiques et sportives titulaires d'un BEESAN.

Tous les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires en fonction des besoins du service.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Les temps de travail seront précisés dans les plannings qui seront établis en fonction des horaires d'ouverture de la structure.

5. ESPACE LOISIRS MUNICIPAL : CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE SEJOUR DE PRINTEMPS 2019

(010/2019)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances de PRINTEMPS, soit du 08 au 19 avril 2019

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Considérant que pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal est invité à :

➢ **Créer des postes pour la période du 08 au 19 avril 2019** *(réunions de préparation à partir du 16 Mars 2019)*

- 2 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de **67 heures**.

- 2 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs et à l'Accueil péricentre pour un temps de travail annualisé de **59 heures 50**.

- 4 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **63 heures**.

- 1 emploi d'aide animateur, contractuel saisonnier, affecté à l'Accueil de Loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de **74 heures**.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de **60 heures**

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier chargé du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de **40 heures**

- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonnier chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de **25 heures**

➢ Fixer la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut du 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération.

➢ Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

➢ Autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

6. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS

(011/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L5216-7-1

Vu les prestations envisagées entre la ville de Mehun-sur-Yèvre et Bourges dans le but de satisfaire des exigences d'intérêt public et qui, de plus, présentent un caractère quantitatif marginal comparé à l'activité totale de chaque collectivité.

Considérant que les services rendus permettent d'assurer certaines missions tout en optimisant leur gestion.

Il est proposé la mise en place d'une convention de prestations de services ayant pour objet de déterminer les prestations réalisées par la commune de Mehun-sur-Yèvre au profit de Bourges Plus et les conditions de leur exécution, à savoir :

- ENTRETIEN DE BATIMENTS
  Le service technique de la Commune de Mehun-sur-Yèvre interviendra au profit de la communauté d'agglomération Bourges Plus pour effectuer des interventions de simple maintenance ou de petites réparations dans les locaux de l'Office de Tourisme intercommunal (bureau d'information touristique) se trouvant sur le territoire de la commune.
- ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
  Le service technique de la Commune de Mehun-sur-Yèvre interviendra au profit de la communauté d'agglomération Bourges Plus pour effectuer l'entretien des espaces extérieurs de l'Office de Tourisme intercommunal (bureau d'information touristique) se trouvant sur le territoire de la commune.
- NETTOYAGE DES LOCAUX
  Le service technique de la Commune de Mehun-sur-Yèvre interviendra au profit de la communauté d'agglomération Bourges Plus pour effectuer le ménage des locaux de l'Office de Tourisme intercommunal (bureau d'information touristique) se trouvant sur le territoire de la commune.
- AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER
  Le courrier du service de l'Office de Tourisme intercommunal (bureau d'information touristique) sera affranchi par la commune de Mehun-sur-Yèvre qui refacturera à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

La commune de Mehun-sur-Yèvre mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ces prestations.

La valorisation des prestations dues par Bourges Plus à la commune s'effectuera :

- sur la base du coût salarial de l'agent affecté au nettoyage des locaux proportionnellement au temps passé.
- sur la base d'un état liquidatif détaillé retraçant les interventions et prestations techniques d'entretien des locaux et d'espaces verts augmenté de 10% pour les frais de structure.
- sur la base d'un état relatant l'ensemble des affranchissements effectués

Les commissions municipales réunies ont émis un avis favorable à la mise à disposition des services municipaux à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve cette mise à disposition de services au profit de Bourges Plus aux conditions financières énoncées ci-dessus et autorise le Maire à signer une convention et tout document s'y rapportant.

7. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE 2019 AVEC LA CAF

(012/2019)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Dans le cadre de sa politique en faveur des familles la Caisse d'Allocations Familiales favorise l'accès des familles aux revenus modestes à l'Accueil de Loisirs des grandes et petites vacances, en attribuant une aide spécifique.

Cette aide dénommée « Fonds d'Aide au Temps Libre » est versée directement aux structures.
Le gestionnaire s'engage à respecter les critères suivants :

- Accessibilité financière pour les familles par l'application des réductions tarifaires ci-dessous
- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Mise en place d'activités diversifiées
- Un règlement intérieur élaboré par la structure
- Un projet éducatif qui doit renseigner notamment les points relatifs à la chartre de laïcité

Le montant des réductions tarifaires consenties aux familles est modulé selon le tableau ci-dessous :

Enfants nés entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2017
Applicable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

UOTIENT FAMILIAL	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement
Qf < 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	19 € par jour et par enfant
401 € □ Qf < 587€	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	17 € par jour et par enfant

Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois de décembre 2018.

Une participation financière doit être laissée à la charge de la famille. Cette participation est prévue dans la délibération fixant les tarifs de l'accueil de loisirs.

Chaque année un état récapitulatif est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales indiquant l'identité des bénéficiaires et le montant des réductions consenties aux familles.

Le montant forfaitaire du Fonds d'Aide au Temps Libre de l'année 2019 est attribué comme suit :

> « Le montant attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles. Cette aide sera versée sur présentation des états et justificatifs. »
> La présente convention est conclue pour la période du 07 janvier 2019 au 03 janvier 2020.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la convention d'objectif et de financement : Fonds d'Aide au Temps Libre avec la CAF et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

8. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 2018

(013/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par délibération du 14 juin 2016, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

L'exercice de ces droits de préemption s'applique dans les secteurs définis par la délibération du 7 octobre 2010 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain et dans les secteurs définis par la délibération du 28 février 2011 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain renforcé.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT le maire rend compte de ses décisions relatives à l'exercice du droit de préemption.

Les Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues concernant les parcelles sont :

- Pour le mois d'avril 2018 : ZL0160, ZL0161, ZL0162, ET ZL0163 ; BX0254 ; AE0055, AE0056 ; AE0488, BD0709, BD0726 ET BD0909 ; BD0915 ; AL0586 ; CH0070 ; BE0437 ; BH0453, BH0454 ET BH0456 ; AV0177, AV0375, AP0032, AP0034 ET AP0249 ; AP0341 ET AP0509 ; AS0205 ; BD0066.
- pour le mois de mai 2018 : BI0441 ; AY0076 ; AP0478 ET AP0480 ; BI0450 ET BI0512 ; AH0359 ; AT0379,
- pour le mois juin 2018, AV0066 ; AV0355 ; BY0283 ET BY0300 ; AO0331 ; BE0570, BE0572, BE0575 ET BE0578 ; BD0284, BD0380, BD0381, BD0856, BD0857 ET BD0901 ; AK0148 ET AL0552 ; AI0055 ; AS0205 ; AN0080 ET AN0081 ; AZ0017 ET AZ0018 ; BS0038 ; ZL0051 ET ZL0052 ; AE0132 ET AE0507; AO0155, AO0291 ET AO0293 ; AK0079 ET AK0080 ; ZH0080 ; BD0284, BD0380, BD0381, BD0856, BD0857 ET BD0901, BD0152, AL0027, AL0028 ET AL0532 ; BS0183 ; AV0050 ; AP0567, AP0570.

- pour le mois de juillet 2018 : AX0167 ; AT0181 ; AS0296, AS0298 ; AV0189, AV0343 ; AY0410 ; AP01425, AP0415 ; AX0619 ; AT0127, AT0128 ; BC0677, BC0681 ; BX0303, BX0305, BX0385
- pour le mois d'août 2018 : AI0004, AI0005 ; AK0015 ; BI0046, BI0047, BI0048, BI0049 ET BI0050 ; AS0322, AS0324 ; BY0320 ; AX0235, AX0597 ; AZ0115, AZ0120 ; BY0295, BY0334, BY0336, BY0364
- pour le mois de septembre 2018 : AY0575 ; BC0678, BC0679 ET BC0680 ; AO0319 ; AY0409 ; AE0012 ; BN0534 ; AY0126, AY0127, AY0128, AY0130 ET AY0141 ; AY0127 ; AY0132 ; AL0492 ; CH0163, CH0164 ET CH0231 ; AY0341, AY0342 ET AY1343
- pour le mois d'octobre 2018 : AL0209 ; CH0034 ; AS0085 ; AC0093, AC0130, AC0145 ET AC0174 ; AI0370 ; AX0371 ET AX0372 ; BE0495 ET BE0496 ; BC0095 ; AV0022 ; AX0665, AX0666 ET AX0667 ; AY0059, AY0497, AY0498 ET AY0500 ; AE0014 ET AE0446 ; AE0014 ; BI0157 ET BI0169 ; AY0129, AY0131 ET AY0132 ; BX0338 ; BC0677, BC0680 ET BC0681
- pour le mois novembre 2018 : AE0230 ; AL0590 ET AL0594 ; BH0188, BH0190, BC0221 ET BC0405 ; BC0456 ; AX0240 ; AY0059, AY0497, AY0498 ET AY0500 ; AN0022 ; BX0189 ET BX0190 ; BX0191 ET BX0194
- pour le mois de décembre 2018 : AZ0178 ET AZ0179 ; AI0157, AI0158, AN0218, AN0220 ET AN0222 ; AN0224 ; AY0052 ET AY0377 ; AI0157 ET AI0158 ; AP0079, AP0093, AP0493, AP0495, AP0497 ET AP0499 ; AP0501, AP0503, AP0505 ET AP0535.

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption.

Le Conseil municipal donne acte au Maire de ces décisions.

9. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 2019

(014/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Vu les articles L 211-2, L211-4 et L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afférents au droit de préemption et droit de priorité,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil communautaire de Bourges Plus instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines de la commune de Mehun-sur-Yèvre et déléguant l'exercice de ce droit à la commune de Mehun-sur-Yèvre exception faite des zones identifiées d'activités économiques sur lesquelles la communauté d'agglomération est compétente,

Depuis le 1er janvier 2019, un certain nombre de Déclarations d'Intention d'Aliéner (CIA) ont été reçues.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la proposition de ne pas exercer le droit de préemption sur ces terrains.

- pour le mois janvier 2019

N° de dossier	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain
IA 018 141 19 B0001	07/01/2019	BLANCHET Dominique	Les Sablons 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0002	08/01/2019	OFFICE NOTARIAL SERAUCOURT	53 Rue du Richefort 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0003	09/01/2019	BLANCHET Dominique	Gandebert 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0004	09/01/2019	BLANCHET Dominique	Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0005	09/01/2019	BLANCHET Dominique	1 Place de la Gare 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0006	09/01/2019	BLANCHET Dominique	43 Rue Marcel Fourré 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0007	11/01/2019	OFFICE NOTARIAL SERAUCOURT	53 Rue du Richefort 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0008	11/01/2019	OFFICE NOTARIAL SERAUCORT	53 Rue du Richefort 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0009	14/01/2019	BLANCHET Dominique	Rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0010	15/01/2019	BLANCHET Dominique	61 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0011	16/01/2019	BLANCHET Dominique	40 avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0013	18/01/2019	BLANCHET Dominique	La Tour des Champs 18500

N° de dossier	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain
			MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0014	23/01/2019	BLANCHET Dominique	6 Rue Fernand Baudry 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0015	16/01/2019	BLANCHET Dominique	5 Chemin des Acacias 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0016	30/01/2019	BLANCHET Dominique	114 Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

- pour le mois février 2019

N° de dossier	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain
IA 018 141 19 B0017	02/02/2019	BLANCHET Dominique	51 Sentes de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA018 141 19 B0018	02/02/2019	BLANCHET Dominique	121 Bis rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0019	05/02/2019	BLANCHET Dominique	70 route de la Dorotherie 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0020	05/02/2019	BLANCHET Dominique	100 rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018 141 19 B0021	06/02/2019	BLANCHET Dominique	7 impasse de l'Annain 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018141 19	08/02/2019	BLANCHET	Les Sentes

N° de dossier	Date de dépôt	Demandeur	Adresse du terrain
B0022		Dominique	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018141 19 B0023	11/02/2019	BLANCHET Dominique	1 chemin des Criats 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018141 19 B0024	11/02/2019	BLANCHET Dominique	Les Terres de Trécy le Haut 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018141 19 B0025	12/02/2019	BLANCHET Dominique	28 rue Victor Hugo 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
IA 018141 19 B0026	12/02/2019	BLANCHET Dominique	37 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

10. DELEGATION AU MAIRE – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DROIT DE PRIORITE

(015/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Vu les articles L 211-2, L211-4 et L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afférents au droit de préemption et droit de priorité,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil communautaire de Bourges Plus instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines de la commune de Mehun-sur-Yèvre et déléguant l'exercice de ce droit à la commune de Mehun-sur-Yèvre exception faite des zones identifiées d'activités économiques sur lesquelles la communauté d'agglomération est compétente,

Considérant qu'afin de faciliter l'usage du droit de préemption urbain et du droit de priorité, il y a lieu de déléguer cette faculté au Maire,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité délègue à M le Maire le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain renforcé et droit de priorité sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune à l'exception des zones UE et AUe.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente pourront être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

11. CHATEAU-MUSEE CHARLES VII ET POLE DE LA PORCELAINE – CREATION DES EMPLOIS NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(016/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Pour assurer le fonctionnement du Château Charles VII et du Pôle de la Porcelaine durant la période d'ouverture allant du 5 mars 2019 au 19 novembre 2019, il est nécessaire de créer des postes d'agents contractuels occasionnels pour un accroissement temporaire d'activité, soit 3 postes affectés au Château Charles VII, 2 postes affectés au Pôle de la Porcelaine pour respectivement.
Ces agents seront chargés de l'accueil du public et de l'entretien des locaux.

Château Charles VII
Un contrat de 435, 50 heures sur la période
Un contrat de 433 heures sur la période
Un contrat de 326 heures sur la période

Pôle de la Porcelaine
Un contrat de 448 heures 30 sur la période
Un contrat de 524 heures sur la période

La rémunération de ces agents est fixée au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération (indice brut 348 majoré 326 au 1er février 2019).
Ces agents pourront effectuer des heures complémentaires en fonction du besoin du service.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve :

- la création des emplois d'agents contractuels nécessaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au Pôle de la Porcelaine – Musée Charles VII décrit ci-dessus ;
- le montant des rémunérations proposées ci-dessus ;

- l'inscription des crédits nécessaires au paiement des rémunérations au BP 2019.

12. GR 41 - *NOUVEAU TRACE - INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU CHER (PDIPR)*

(017/2019)

M. JOLY présente ce dossier.

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre mène des travaux sur le sentier de Grande Randonnée (GR) 41 pour en modifier le tracé sur la commune.
Après une phase de concertation, la proposition de ce nouveau tracé est portée à la connaissance du Conseil Municipal afin de délibérer pour :

- accepter l'intégralité du tracé sur la commune
- maintenir l'emprise du tracé dans le domaine public en l'inscrivant au PDIR
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Cher (PDIPR)
- autoriser la réalisation du balisage par la FF Randonnée selon les normes nationales en vigueur au sein de la fédération.

Les voies figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération. Les chemins et voies empruntés (du Nord vers le Sud) sont les suivants :

Document "COMMUNE MEHUN-SUR-YEVRE 2 "
Chemin de la chaussée de César ; rue du four à chaux ; rue Paul Besse ; rue Camille Méraut ; quai du canal ; rue Jeanne d'Arc ; rue Charles VII ; rue Emile Zola ; place Jean Manceau ; rue Jeanne d'Arc; rue Sophie Barrère ; place du Général Leclerc ; jardins du Duc de Berry ; Bord du canal.

Document "COMMUNE MEHUN-SUR-YEVRE 1 "
Bord du canal ; rue André Brému ; rue de Trécy le Haut ; D35 ; rue de Vaubut ; rue du Richefort ; rue du Petit Bois ; D35.

Document "COMMUNE MEHUN SUR YEVRE 3"
Le tracé en centre-ville entre la rue Jeanne d'Arc et les jardins

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- émet un avis favorable aux propositions de tracé du GR 41 à inscrire au PDIPR sur le territoire communal.
- maintient l'emprise du tracé dans le domaine public en l'inscrivant au PDIPR.
- engage conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins et voies.
- accepte le balisage et la pose de signalétique conformément aux normes nationales en vigueur au sein de la fédération de randonnées
- autorise la FF Randonnées à procéder à la réalisation du balisage
- autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à la procédure d'inscription.

13. CONVENTION ENTRE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ALAIN-FOURNIER ET LA BIBLIOTHEQUE DU CHER, SERVICE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

(018/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipale réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la convention avec la Bibliothèque du Cher qui autorise et réglemente le prêt gratuit de 200 DVD renouvelable deux par an à la bibliothèque Municipale Alain-Fournier. Cette rotation de 400 DVD sur l'année permet d'offrir à nos abonnés un choix de nouveautés particulièrement intéressant. La sélection n'est pas imposée, elle est faite par nos bibliothécaires.

M. le Maire est autorisé à la signer ainsi que tout document y afférent

14. ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT BERRY NUMERIQUE

(019/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Par délibération du 10 juillet 2013, la communauté de communes des Terres d'Yèvre a décidé d'adhérer au syndicat Berry Numérique. Cette adhésion a permis d'engager l'aménagement numérique du territoire pour la commune de Mehun-sur-Yèvre :

- le déploiement d'un réseau en fibre optique desservant environ 98% des bâtiments de la commune, dont l'ouverture commerciale des services est effective depuis l'été 2017
- la montée en débit du relais radio situé sur le château d'eau avec une ouverture commerciale des services associés depuis décembre 2016

Depuis le 1er janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre a intégré la communauté d'agglomération de Bourges Plus qui ne dispose pas de la compétence « *établissement des réseaux de communications électroniques* ». Cette compétence revient donc à la commune.

Par conséquent, le syndicat Berry Numérique, pour poursuivre l'exploitation des réseaux publics de communication électronique qui ont été déployés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la commune nous propose de participer au fonctionnement du syndicat.

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,40 € net par habitant. Pour 2017, la population de référence est la population municipale 2011 (INSEE 01/01/2014) soit 6829 habitants. Le nombre d'habitants est actualisé à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prendra en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Une convention formalisant la participation de la commune au fonctionnement du syndicat qui prévoit le versement d'une contribution annuelle et de la participation d'un délégué au syndicat en tant que membre associé est proposée.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve l'adhésion de la commune au syndicat Berry Numérique et désigne M. Christian GATTEFIN procède à la délégation d'un délégué de la commune au syndicat.

M. le Maire est autorisé à signer tout document.

15. ECOLE *DE MUSIQUE – REMUNERATION DES INTERVENANTS MEMBRES DU JURY ET DROITS D'INSCRIPTIONS AUX EXAMENS 2019*

(020/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Certains examens des élèves de l'école de musique se dérouleront à Mehun-sur-Yèvre.
En conséquence, il a lieu de fixer la rémunération des intervenants membres du jury et le droit d'inscription des élèves.

Pour 2018, ils étaient les suivants :

- Rémunération nette horaire des membres du jury comprenant les congés payés 18,88 €
- Aucun droit d'inscription perçu

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition de reconduite de ces rémunérations pour 2019.

16. ANIMATION « CRIME AU CHATEAU » POUR L'ANNEE 2019 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ROUTE JACQUES

(021/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

La commune de Mehun-sur-Yèvre est membre de l'association la route Jacques Cœur.
L'association propose d'organiser à Mehun-sur-Yèvre trois animations « Crime au Château » qui se dérouleront sur le site du château Charles VII.

Un partenariat entre l'association la route Jacques Cœur et la commune de Mehun-sur-Yèvre sera mise en place pour l'organisation de cette activité touristique.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve :

- l'organisation de trois animations « Crime au Château » en 2019 en partenariat avec la route Jacques Cœur
- une convention de partenariat avec l'association Route Jacques Cœur
- l'inscription des crédits au budget principal 2019
- autorise M le maire ou son adjoint délégué à signer tout document à cet effet.

17. ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

(022/2019)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le Trésorier informe la Commune que la commission de surendettement a prononcé un effacement de dettes pour un total de 1 050,78 €. Il s'agit de recettes de cantine de 2017 et

2018 et d'un salaire trop perçu en 2013. Pour ces créances éteintes, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cet effacement de dettes.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité prend acte de ces créances éteintes.

18. VENTE *IMMEUBLE CADASTRE AX 303 – 34 RUE AUGUSTIN GUIGNARD*

(023/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par délibération du 13 février 2018, le conseil municipal a décidé la mise en vente de propriétés communales bâties dont la maison située 34 rue Augustin Guignard, parcelle cadastrée AX 303 libre de toute occupation ;

La valeur vénale a été estimée à 34 000 € par la DGFIP, avis des domaines en date du 30 novembre 2017 plus ou moins 10% ;

Une demande de réactualisation a été demandée le 30 janvier 2019 au service des domaines qui fixe la valeur vénale à 29 000 €;

Compte tenu qu'un seul acheteur, Monsieur Fabien DELECOURT, a fait une offre d'achat sur le site AgoraStore pour un montant de 20 399 € ;

Compte tenu que l'offre de M. DELECOURT est acceptable eu égard des frais de travaux de réfection à engager et du site de la maison à proximité d'une école ;

Vu l'avis favorable de la commission d'achat public réunie le 30 janvier 2019 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder la maison située au 34 rue Augustin Guignard à M. Fabien DELECOURT pour un montant de 20 399 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de vendre à M. Fabien DELECOURT la maison 34 rue Augustin Guignard moyennant le prix net vendeur de 20 399 €.
- Autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet notamment l'acte notarial de vente.

19. VENTE DE MAISON SITUEE AU 8 RUE DES GRANDS MOULINS

(024/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par délibération du 13 février 2018, le conseil municipal a décidé la mise en vente de propriétés communales bâties dont la maison située 8 rue des Grands Moulins, parcelle cadastrée AX 485 libre de toute occupation ;

La valeur vénale a été estimée à 43 000 € par la DGFIP, avis des domaines en date du 29 novembre 2017 plus ou moins 10% ;

Une demande de réactualisation a été demandée le 30 janvier 2019 au service des domaines qui fixe la valeur vénale à 39 000 € ;

Compte tenu que trois offres d'achat sont parvenues sur le site AgoraStore ;

Compte que ces trois offres d'achat sont inférieures au prix estimé minoré de 10% ;

Compte tenu l'offre d'achat de Monsieur Fabien DELECOURT est la plus élevée et qu'elle s'élève à 36 768 €,

Compte tenu que l'offre de Monsieur Fabien DELECOURT est acceptable eu égard des frais de travaux de réfection à engager ;

Vu l'avis favorable de la commission d'achat public réunie le 14 février 2019 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder la maison située au 8 rue des Grands Moulins à Monsieur Fabien DELECOURT pour un montant de 36 768 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de vendre à M. Fabien DELECOURT la maison 8 rue des Grands Moulins moyennant le prix net vendeur de 36 768 €.
- Autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet notamment l'acte notarial de vente.

20. VENTE DU GARAGE SITUE AU 30 RUE EMILE ZOLA – PARCELLE AX476

(025/2019)

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par délibération du 13 février 2018, le conseil municipal a décidé la mise en vente de propriétés communales bâties dont le garage situé 30 rue Emile Zola, parcelle cadastrée AX 376 libre de toute occupation ;

La valeur vénale a été estimée à 12 000 € par la DGFIP, avis des domaines en date du 29 novembre 2017 plus ou moins 10% ;

Une réactualisation en date du 18 février 2019 confirme cette estimation.

Compte tenu que deux offres d'achat sont parvenues sur le site AgoraStore ;

Compte tenu que l'offre d'achat de Monsieur Xavier BURGER, classée première dans l'ordre de prix, entre dans la marge des moins 10% ;

Compte tenu que l'offre de Monsieur Xavier BURGER s'élève à 10 889 €,

Vu l'avis favorable de la commission d'achat public réunie le 30 janvier 2019 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder le garage situé au 30 rue Emile Zola à M. Xavier BURGER pour un montant de 10 889 €.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Décide de vendre à M. Xavier BURGER le garage 30 rue Emile Zola moyennant le prix net vendeur de 10 889 €.
- Autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet notamment l'acte notarial de vente.

21. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2019

(026/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe.

Vu la circulaire de la Préfète du Cher en date du 25 janvier 2019 transmise le 30 janvier 2019, relative au contenu et modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Considérant que cette dernière circulaire a amené à compléter le rapport présenté aux commissions municipales réunies du 30 janvier 2019 et à y intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel pour permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat et publié ainsi qu'au président de la communauté de communes dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire et en avoir débattu, le conseil Municipal à l'unanimité en prend acte. Le rapport est joint à la présente délibération.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2019

(Conseil municipal du 26 février 2019)

PREAMBULE

Le débat d'orientations budgétaires est une disposition légale prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2312-1.

Le Débat d'Orientations Budgétaires doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Il doit avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget.

Le contenu du Débat d'Orientations Budgétaires porte sur les *« orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune ».*

I – LE CONTEXTE NATIONAL - LOI DE FINANCES POUR 2019

Les dotations de l'Etat :

L'Etat prévoit une quasi-stabilité des concours financiers aux collectivités *(48,6 Mds €).*

L'enveloppe DGF est équivalente à celle de 2018 : 27 Mds €.

Le soutien à l'investissement :

L'enveloppe 2019 de la DETR s'élève à 1,046 milliard et reste inchangée par rapport à 2018. Par contre, celle de la DSIL *(Dotation de soutien à l'investissement local) sera en baisse (570 millions en 2019 contre 615 millions en 2018).*

La péréquation horizontale : le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal *(FPIC)*

Il assure une redistribution des ressources des ensembles communaux et intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

Le montant du FPIC en 2019 restera plafonné à 1 Md€, son niveau de 2018. Notre commune devrait être contributeur à ce fonds.

La fiscalité :

✓ La taxe d'habitation :

La taxe d'habitation est due par les contribuables occupant un logement au 1er janvier de l'année que ce soit leur résidence principale ou secondaire.

Le Gouvernement souhaite dispenser 80% des ménages du paiement de la TH. Pour ce faire, la loi de finances instaure, dès 2018, un dégrèvement progressif sur 3 années sous condition de ressources. En 2018, le dégrèvement était de 30% pour les contribuables bénéficiaires, en 2019, il sera de 65% pour atteindre 100% en 2020.

Le principe du dégrèvement permet aux communes et à leurs groupements de conserver leur pouvoir de taux et leur produit fiscal. En effet, l'Etat prendra en charge l'intégralité des dégrèvements dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

Les éventuelles hausses de taux intervenant par la suite resteront à la charge du contribuable local.

✓ Revalorisation des bases :

La revalorisation des bases locatives cadastrales 2019 est fixée à 2,2 % conformément aux modalités de calcul basées sur l'évolution de l'inflation entre novembre 2017 et novembre 2018.

Dispositions relatives au CNFPT et au Centre de Gestion du Cher :

- ✓ Le taux plafond de cotisation des collectivités auprès du Centre national de la fonction publique territoriale est maintenu à 0,9 %.
- ✓ Le centre de gestion du Cher a voté fin 2018 une revalorisation du taux de cotisation au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020. Ce taux qui était de 1,20 % (part obligatoire et part additionnelle) en 2018 est porté à :
  - 1,30% au 1er janvier 2019
  - 1,40% au 1er janvier 2020

FCTVA :

Comme en 2018, le FCTVA 2019 sera perçu pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie.
Le taux du FCTVA est de 16,404%.

II – LE CONTEXTE LOCAL

SITUATION DE LA COLLECTIVITE

En 2018, les dotations de l'Etat se sont stabilisées. La baisse de la DGF s'explique par la baisse de la population *(6 896 habitants en 2018, 6 979 habitants en 2017)*.

Historique des dotations de l'Etat depuis 2010

Compte	Libellé	Titré 2010	Titré 2011	Titré 2012	Titré 2013	Titré 2014	Titré 2015	Titré 2016	Titré 2017	Titré 2018
7411	DGF dotation forfaitaire	1 691 062,00	1 608 234,00	1 592 338,00	1 568 709,00	1 500 389,00	1 349 648,00	1 179 743,00	1 090 609,00	1 075 331,00
74121	Dotation Solidarité Rurale	262 688,00	265 930,00	275 397,00	287 058,00	296 755,00	322 502,00	344 151,00	369 061,00	376 730,00
74127	Dotation Nationale de Péréquation	85 852,00	87 854,00	105 772,00	108 095,00	109 963,00	89 127,00	87 412,00	83 855,00	83 180,00
	Total	**2 039 575,00**	**1 962 018,00**	**1 973 507,00**	**1 963 862,00**	**1 907 107,00**	**1 761 277,00**	**1 611 306,00**	**1 543 525,00**	**1 535 241,00**
	Variation / année précédente		*-3,81%*	*0,58%*	*-0,49%*	*-2,89%*	*-7,65%*	*-8,51%*	*-4,21%*	*-0,54%*
	Variation depuis 2010		*-3,81%*	*-3,24%*	*-3,72%*	*-6,50%*	*-13,65%*	*-21,00%*	*-24,32%*	*-24,73%*

Evolution des dotations depuis 2010

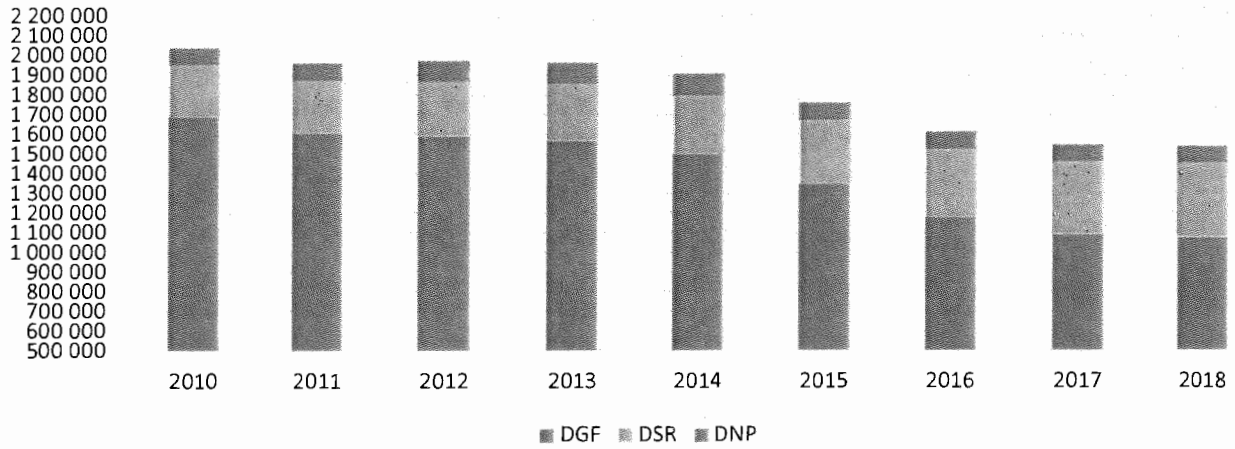

Historique Dotation Globale de Fonctionnement *(part forfaitaire)* depuis 2013 et prévision 2019

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Prévision 2019
En €	1 568 709	1 500 389	1 349 648	1 179 743	1 090 609	1 075 331	640 000
Variation / année précédente		-4,36%	-10,05%	-12,59%	-7,55%	-0,97%	-40,48%
Variation depuis 2013		-4,36%	-13,96%	-24,80%	-30,48%	-31,45%	-59,20%

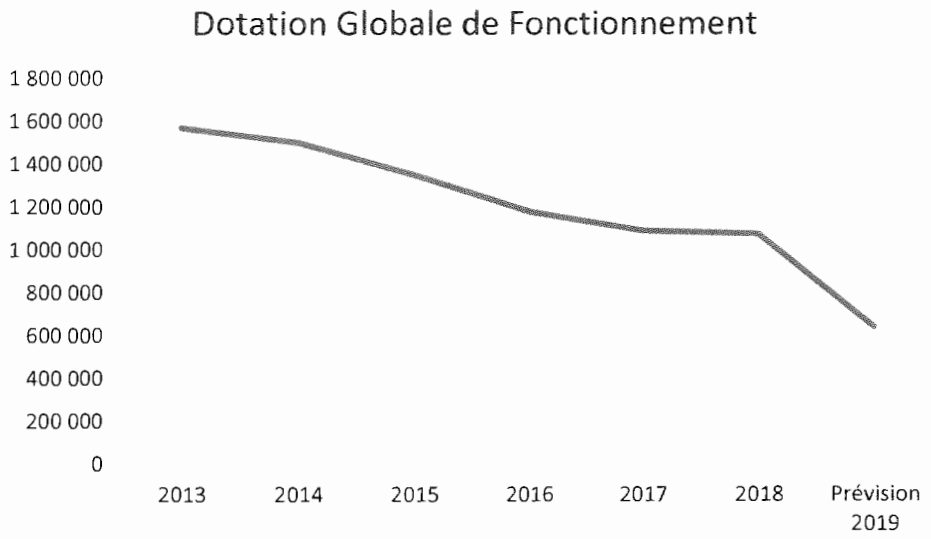

Pour 2019, la loi de finances prévoit une stabilité de la DGF. Toutefois, la répartition de cette dotation prenant en compte le critère population, nous pouvons penser que le montant de notre dotation sera inférieur à celui de 2018. De plus, l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération de Bourges provoque la perte de la part salaires *(-400 000 € environ)*. Cette diminution est prise en compte dans l'Attribution de Compensation versée par Bourges Plus ce qui explique la forte baisse de la DGF en 2019.

Au 1er janvier 2018 :

- Population INSEE 6 784 habitants *(notification du 11/12/2017)*
- Population DGF 6 784 + 70 résidences secondaires + emplacements sur aire des gens du voyage x 2 soit 21 x 2 = 42 donc 6 896 habitants.

Au 1er janvier 2019 :

- Population INSEE 6 711 habitants *(notification du 17/12/2018)*
- Population DGF 6 711 + 70 résidences secondaires + emplacements sur aire des gens du voyage x 2 soit 21 x 2 = 42 donc 6 823 habitants *(estimation)*

Historique des compensations de l'Etat depuis 2013

Compte	Libellé	Titré 2013	Titré 2014	Titré 2015	Titré 2016	Titré 2017	Titré 2018
7482	Compensation taxe additionnelle droits mutation		50,00	198,00	100,00	223,00	594,00
748313	Dotation compensation Réforme TP	182 087,00	182 087,00	182 087,00	182 087,00	182 087,00	182 087,00
748314	Compensation TP / CFE	43 020,00	33 513,00	22 141,00	18 778,00	5 844,00	0,00
74833	Compensation CET		451,00	112,00	101,00	46,00	290,00
74834	Compensation fiscale TFB et TFNB	26 767,00	21 240,00	16 002,00	13 005,00	7 548,00	6 963,00
74835	Compensation fiscale TH	124 008,00	128 814,00	144 547,00	106 262,00	165 082,00	176 174,00
	Total	**375 882,00**	**366 155,00**	**365 087,00**	**320 333,00**	**360 830,00**	**366 108,00**
	Variation / année précédente		-2,59%	-0,30%	-12,26%	12,64%	1,42%
	Variation depuis 2013		-2,59%	-2,87%	-14,78%	-4,00%	-2,60%

Résultats prévisionnels 2018 : Budget Principal

Section de Fonctionnement :

Résultats prévisionnels - Section de fonctionnement sur la période 2014 – 2018 *(Budget Principal)*

en €	2014	2015	2016	2017	2018
Produits de gestion	7 529 404	7 948 950	7 841 844	7 968 128	*8 338 895*
Charges de gestion	6 348 950	7 179 932	7 441 125	7 201 371	*7 272 811*
Résultat de fonctionnement	**681 053**	**769 018**	**407 719**	**766 757**	***1 066 084***
Epargne brute	922 451	995 870	605 702	973 996	*1 302 128*
Variation N-N-1	434 409	73 419	--390 168	368 294	*328 132*
Epargne nette	384 810	448 208	16 345	305 294	*749 177*

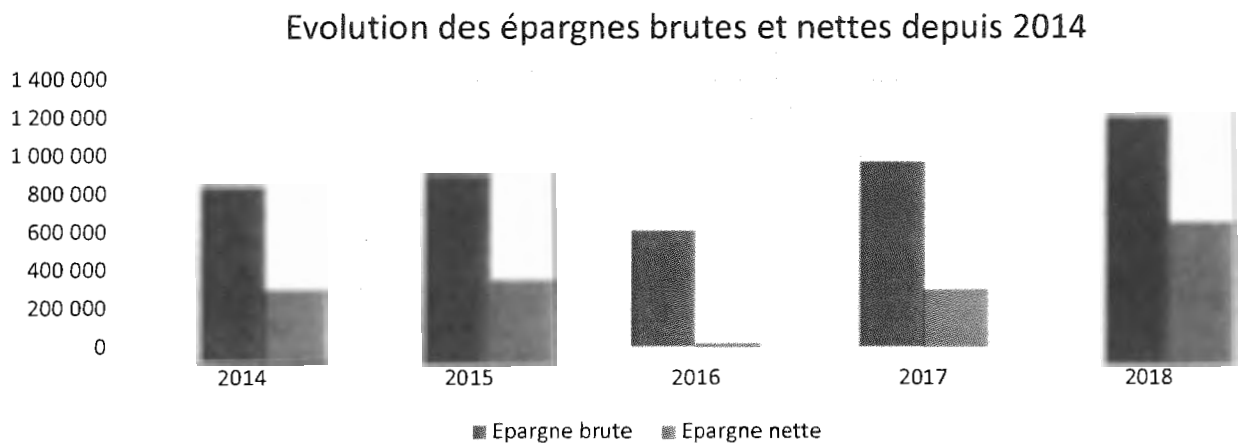

L'excédent prévisionnel de fonctionnement de l'exercice sera d'environ 1 066 084 € sachant que ce résultat inclus le remboursement de l'assurance de 520 000 € lié au sinistre du centre technique municipal.

L'excédent de 2017 était de 766 144 €.
Le résultat cumulé prévisionnel *(résultat 2018 + excédent antérieur 2017)* devrait s'élever à plus de 1 761 000 €.

Comparatif 2017/2018 par poste de dépenses :

Dépenses : Recettes :

Catégories de dépenses	Réalisé 2017	Réalisé prévisionnel 2018	Tendance	Catégories de recettes	Réalisé 2017	Réalisé prévisionnel 2018	Tendance
Charges à caractère général	1 787 548	*1 687 468*	↘	DGF	1 090 609	*1 075 331*	↘
Charges de personnel	4 147 165	*4 104 634*	↘	Autres dotations Etat	867 041	*895 719*	↗
Indemnités des élus	132 945	*129 528*	↘	Autres participations	182 529	*123 982*	↘
Subventions aux associations	102 832	*102 436*	=	Fiscalité : TH TF TFNB CFE	3 600 402	*3 619 710*	↗
Contribution incendie	262 453	*261 899*	=	CVAE, FPIC, autres taxes	424 639 *dont CVAE 256 569€*	*566 261 dont CVAE 272 630€ et FPIC 106 255€*	↗
Reversement de fiscalité *(dont FPIC)*	38 018 *dont FPIC 27 875€*	*74 199 dont FPIC 17 971€*	↗	Taxe électricité	121 345	*117 863*	↘
Subvention au CCAS	210 000	*220 000*	=	Droits de mutation	151 650	*127 698*	↘
Contributions aux organismes publics et CdC	-5 072	*124 213*	↗	Droits de places	12 133	*9 835*	↘
Charges financières	176 404	*167 088*	↘	FNGIR	346 298	*345 926*	=
Charges exceptionnelles	8 009	*10 942*	=	Produits exceptionnels	89 177	*553 385*	↗
Opérations de cessions	133 828	*124 356*	↘	Opérations de cessions	133 828	*124 356*	↘
Amortissements	207 239	*236 044*	↗	Produits de gestion courante	937 306	*760 014*	↘
Dotations pour risques		*30 000*	↗	Production immobilisée	9 970	*18 815*	↗
				Produits financiers	584		↘
TOTAL	**7 201 369**	***7 272 807***	↗		**7 967 511**	***8 338 895***	↗
				EXCEDENT	**766 142**	***1 066 088***	↗

L'excédent prévisionnel 2018 s'élève à 1 066 088 € contre 766 142 € en 2017. Cette variation est expliquée par les différents éléments suivants :

✓ Remarques sur les variations de dépenses :

- Les charges à caractère général sont en baisse *(-100 080 € ; - 5,60%)* ;
- Les charges de personnel sont en baisse de 1,03% ; cela est dû à la suppression progressive des contrats aidés, la vacance d'un poste aux services techniques ainsi que la réorganisation du service entretien ;
- La dépense liée au FPIC *(17 971 €)* est en baisse. En 2018, la ville a aussi été bénéficiaire de ce fonds, en conséquence le solde a été positif pour Mehun de 88 284 € *(106 255 € en recettes et - 17 971 € en dépenses)* ;
- La subvention au CCAS est en hausse *(220 000 € en 2018 / 210 000 € en 2017)* et correspond au besoin d'équilibre du CCAS ;
- Les charges financières sont en légère diminution *(-9 316€)* en raison du désendettement entre 2017 et 2018 ;
- Les charges exceptionnelles sont stables ;

✓ Remarques sur les variations de recettes :

- La DGF est en baisse *(- 15 278 € soit - 1,40 %)* ;
- Les recettes de la fiscalité sont en hausse *(+19 308 €)*, les taux 2018 étant restés identiques à ceux de 2017 ;
- Les droits de mutation diminuent de 23 952 € ce qui indique une baisse des transactions immobilières sur la commune ;
- Les produits de gestion courante sont en baisse en raison d'un nombre d'arrêts maladie moindre et du non renouvellement des contrats aidés ;
- Le montant élevé des produits exceptionnels correspond à l'indemnisation de 520 000 € versée par notre assureur suite à l'incendie des services techniques en août 2017 ;

Taux d'exécution budgétaire des dépenses de fonctionnement sur la période 2014-2018 *(Budget Principal)*

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2014	2015	2016	2017	2018
BP (crédits ouverts dépenses réelles)	7 509 209	7 451 945	7 600 648	7 270 783	7 321 426
BP+DM+REPORTS	7 509 209	7 468 044	7 729 548	7 355 892	7 348 453
Variation (BP+DM+ Reports)-BP) / BP	**0,00%**	**0,00%**	**0,02%**	**0,01%**	**0,40%**
REALISATIONS	7 069 265	*6 950 715*	*7 228 943*	6 860 303	6 882 241
Taux de réalisation (CA / BP)	**94,10%**	***93,3%***	***95,11%***	**94,35%**	**94,00%**
Taux de réalisation (CA / (BP+DM+Reports))	**94,10%**	***93,10%***	***93,52%***	**93,26%**	**93,66%**

Taux d'exécution budgétaire des recettes de fonctionnement sur la période 2014-2018 *(Budget Principal)*

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2014	2015	2016	2017	2018
BP (crédits ouverts recettes réelles)	7 668 532	7 507 216	7 545 901	7 528 650	8 104 076
BP+DM+REPORTS (crédits ouverts)	7 668 532	7 523 315	7 624 801	7 744 759	8 151 654
Variation (BP+DM+ Reports)-BP) / BP	**0,00%**	**0,00%**	**1,05%**	**2,87%**	**0,59%**
REALISATIONS (émissions et charges rattachées)	8 142 650	*7 939 451*	*7 845 340*	7 958 157	8 305 172
Taux de réalisation (CA / BP)	**106%**	***105,70%***	***103,96%***	**105,69%**	**102,48%**
Taux de réalisation (CA / (BP+DM+Reports))	**106,20%**	***105,60%***	***102,89%***	**102,75%**	**101,88%**

Les taux d'exécution de la section de fonctionnement sont satisfaisants :

- en dépenses de 93,66 %
- en recettes de 101,88 %.

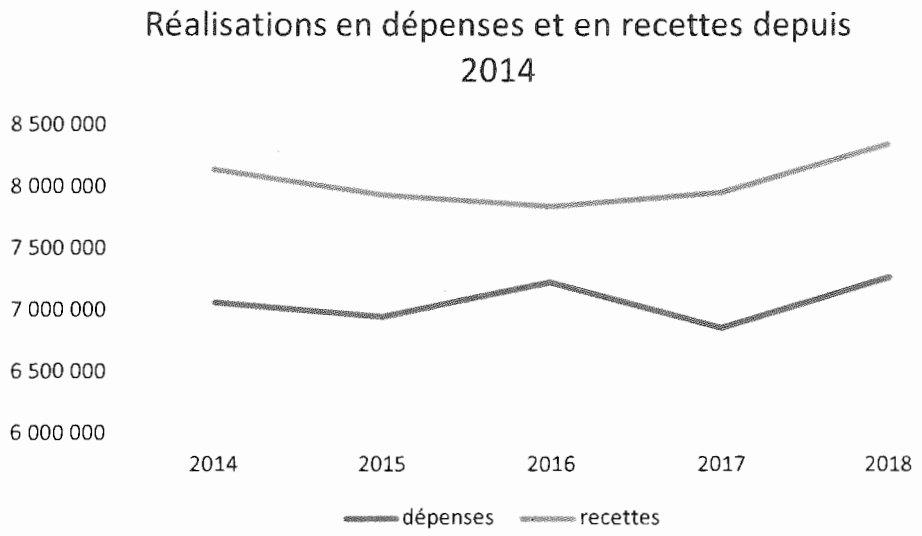

➢ Section d'Investissement

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 3 445 566 € dont dépenses d'équipement : 2 740 058 €.
Les recettes sont de 2 969 661 €.

Résultats 2018 :

Le déficit d'investissement de l'exercice est de 475 905 €.
Après reprise des résultats 2017, le résultat cumulé affiche un déficit de 1 616 433 €.
Avec les restes à réaliser, le besoin de financement est de 111 974 €.

Ce besoin de financement sera financé par un prélèvement sur l'excédent 2018 de la section de fonctionnement lors de l'affectation des résultats.

➢ Résultat de clôture

Ainsi, le résultat global de clôture 2018 est de 144 957 €, inférieur à celui de 2017 qui était de 335 390 € *(tableau ci-dessous)*.
Le déficit d'investissement est de 1 616 433 €. Le niveau de trésorerie étant suffisant, seuls 300 000 € de l'emprunt contractualisé de 1m€ ont été perçus.

Évolution des résultats de clôture du budget principal, de 2014 à 2018

Budget principal	Résultat à la clôture 2014	Résultat à la clôture 2015	Résultat à la clôture 2016	Résultat à la clôture 2017	Résultat à la clôture 2018
Investissement	- 408 189	-396 005	*421 603*	-1 140 528	-1 616 433
Fonctionnement	1 293 759	1 512 777	*1 283 497*	1 475 918	1 761 390
Total Budget principal	**885 570**	**1 112 947**	***1 705 100***	**335 390**	**144 957**

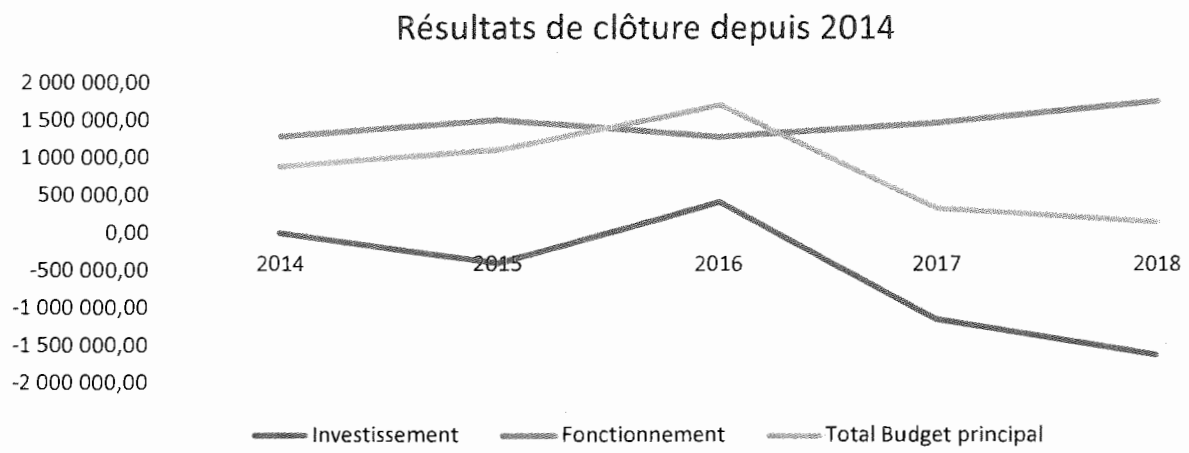

Résultats prévisionnels 2018 : Budget annexe Eau potable

Le budget d'eau potable dégage un excédent en section d'exploitation *(206 338,43 €)* et un déficit en section d'investissement *(173 431,65 €)*.
Avec les restes à réaliser, la section d'investissement est en déficit de 68 228,82 €.
En accord avec la communauté d'agglomération, la question se posera du niveau des excédents pouvant être transférés à Bourges Plus, étant précisé que ce transfert ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes des deux parties

Résultats prévisionnels 2018 : Budget annexe Assainissement

Le résultat de fonctionnement cumulé est excédentaire de 190 628,81 €.
Le résultat d'investissement cumulé est de + 49 066,33 €.
Avec les restes à réaliser, la section d'investissement est en excédent de 27 468,50 €.
En accord avec la communauté d'agglomération, la question se posera du niveau des excédents pouvant être transférés à Bourges Plus, étant précisé que ce transfert ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes des deux parties.

Endettement prévisionnel au 1er janvier 2019

Tableau d'extinction de la dette Budget Principal au 1er janvier 2019 *(y compris la dette estimée transférée de Cœur de Berry)*

ANNÉE	AMORTISSEMENT	ANNUITÉ	ENCOURS
2019	631 794.99	809 751.99	8 069 557.17
2020	590 301.97	757 292.49	7 479 255.20
2021	575 012.07	730 871.13	6 904 243.13
2022	574 799.73	720 001.03	6 329 443.40
2023	576 734.60	711 219.24	5 752 708.80
2024	565 513.55	689 942.54	5 187 195.25
2025	505 247.23	619 775.61	4 681 948.02
2026	510 178.51	614 743.98	4 171 769.51
2027	454 245.43	548 764.19	3 717 524.08
2028	399 000.38	485 126.63	3 318 523.70

2029	348 314.36	426 099.33	2 970 209.34
2030	330 278.90	399 894.54	2 639 930.44
2031	273 905.67	335 898.20	2 366 024.77
2032	278 856.84	333 900.99	2 087 167.93
2033	242 328.18	290 674.01	1 844 839.75
2034	233 043.13	276 270.55	1 611 796.62
2035	237 654.83	275 801.09	1 374 141.79
2036	219 366.48	252 507.11	1 154 775.31
2037	143 237.53	172 091.55	1 011 537.78
2038	146 716.75	172 091.85	864 821.03
2039	132 653.36	154 567.59	732 167.67
2040	136 026.33	154 567.59	596 141.34
2041	139 485.24	154 567.59	456 656.10
2042	143 032.27	154 567.59	313 623.83
2043	146 669.68	154 567.59	166 954.15
2044	150 399.87	154 567.59	16 554.28
2045	8 192.37	8 535.04	8 361.91
2046	8 361.91	8 535.04	0.00
TOTAL GENERAL	**8 701 352.16**	**10 567 193.67**	**75 827 872.30**

Calcul de la capacité de désendettement sur la période 2013 – 2018 *(Budget Principal)*

en €	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Epargne brute	**488 042**	**922 451**	**992 046**	**611 266**	**973 996**	**1 302 127**
C/16 - Annuité en capital de la dette	511 086	537 641	547 663	589 357	668 702	552 951
Epargne nette	**-23 044**	**384 810**	**444 383**	**21 909**	**305 294**	**749 176**
Encours de dette au 31 décembre N	5 165 904	5 028 263	5 280 598	8 931 244	8 130 035	8 057 083
Capacité de désendettement BP en années *(Encours de dette / Epargne brute du BP)*	10,6	5,5	5,3	14,61	8,35	6,19

La capacité de désendettement qui était de 8,35 années au 31 décembre 2017 est passée à 6,19 années au 31 décembre 2018 ; l'épargne brute ayant augmenté en raison de l'indemnisation perçue de notre assureur pour le centre technique.

Deux emprunts d'équilibre ont été réalisés en 2018 pour un total de 480 000 €.

Le remboursement de deux emprunts en cours, l'un pour la gendarmerie, l'autre pour la Maison de santé pluridisciplinaire sont couverts par des loyers :

- L'annuité à rembourser pour l'emprunt de la gendarmerie est de 146 032,55 € et le loyer perçu de l'Etat s'élève à 163 279,50 €. L'annuité est donc couverte entièrement par le loyer. Cet écart servira au paiement des taxes foncières à compter de cette année.
- L'annuité à rembourser pour l'emprunt de la Maison de santé pluridisciplinaire est de 59 286 € pour 2018 et le loyer perçu par la SCM des professionnels de santé s'élève à 40 642 € au 1er janvier 2019. L'annuité étant dégressive *(remboursement à capital constant)*, l'écart entre le loyer et le remboursement de l'annuité va se réduire d'années en années.

Sans ces deux emprunts, l'encours de la dette au 31 décembre 2018 serait de 4 760 279 € ramenant la capacité de désendettement à 3,65 années.

ORIENTATIONS 2019

Dans le contexte financier actuel, l'effort de gestion engagé devra être poursuivi tout en veillant à maintenir les services à la population à leur niveau actuel.

L'excédent de la section de fonctionnement permet un autofinancement supérieur au remboursement du capital de la dette et le financement d'autres opérations d'investissement.

Les besoins de financer des projets lourds d'investissements nous obligent à rester vigilant et à veiller au niveau des dépenses de fonctionnement. La priorité en investissement sera donnée au financement des travaux déjà démarrés.

CONTEXTE GENERAL

Depuis le 1er janvier 2019, la commune adhère à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Ainsi, des compétences communales sont transférées :

- Eau potable
- Assainissement
- GEMAPI
- Transports
- Défense incendie

Certaines structures et la gestion de certains services auparavant de la compétence de la Communauté de communes sont repris par la commune :

- Structures sportives : établissements nautiques *(piscine d'été, bassin nautique couvert), et DOJO*
- Fibre optique
- Petite enfance

Ces transferts impactent le budget 2019 :

- Les dépenses et recettes de gestion des services
- Les dépenses d'entretien des bâtiments et des locaux
- La dette en raison de la reprise des emprunts liés aux compétences transférées.
- Le personnel affecté à ces compétences

Mehun-sur-Yèvre quitte un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) pour rejoindre la communauté d'agglomération en fiscalité professionnelle unique (FPU).

Ainsi, sont transférées à Bourges Plus :

- La fiscalité économique : CFE, CVAE, IFER, TASCOM.
- La part départementale de la TH. Le taux communal est ramené à 12,38%.
- La part additionnelle du foncier non bâti,
- La dotation de compensation *(part de la dotation forfaitaire)*,

- La compensation fiscale CFE et la compensation fiscale TPU

L'ensemble de ces ressources transférées à Bourges Plus est évalué à 2 092 K€.

L'Attribution de Compensation provisoire s'établit à 1 816 K€, montant délibéré par Bourges Plus en décembre dernier au titre de la fixation des AC prévisionnelles pour 2019. Ce montant prend en compte le coût de la compétence incendie transférée à Bourges Plus : 276 K€.
Il s'agit d'un montant non définitif à valider par la CLECT avant fin septembre 2019.

En outre, les conditions de retrait de la communauté de communes Cœur de Berry devront être arrêtées. L'impact budgétaire d'une éventuelle soulte à verser ou à percevoir n'est pas connu.

➢ Recettes de fonctionnement

Fiscalité :

Le coefficient de revalorisation des bases fiscales a été fixé à 1,022 pour 2019.

Historique des taux depuis 2011 et moyenne de la strate au 31/12/2017

Type de Taux	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Taux moyens de la strate
TH	21,96	21,96	21,96	21,96	21,96	21,08	21,08	19,39
TFB	21,50	21,50	21,50	21,50	21,50	21,50	21,50	17,31
TFNB	40,23	40,23	40,23	40,23	40,23	38,62	38,62	50,84
CFE	24,32	24,32	24,32	24,32	24,32	23,83	23,83	21,20

Au 31/12/2017, les bases nettes de la commune et de la strate sont les suivantes :

	Mehun sur Yèvre *(en milliers d'€)*	En € par habitant	Moyenne de la strate *(en € par habitant)*
Taxe Habitation	6 775	988	1 381
Foncier bâti	6 694	976	1 392
Foncier non bâti	88	13	15
CFE	2 822	411	563

Si les taux communaux sont supérieurs à ceux de la strate, les bases sont quant à elles beaucoup plus faibles.
L'application des taux à des bases inférieures génèrent une recette par habitant inférieure à celle de la strate.

La simulation ci-dessous des bases communales prévisionnelles 2019 à partir de celles de 2018 prend en compte le coefficient de revalorisation de 1,022 mais pas les variations physiques des bases non connues à ce jour.

Taxes	Bases 2018	Taux 2018	Bases 2019 prévisionnelles	Taux 2019	Recettes sans augmentation des taux communaux
TH + THLV	6 919 438	21,08	7 071 665	12,38	875 472
TF	6 807 100	21,50	6 956 856	21,50	1 495 724
TFNB	91 653	38,62	93 669	38,62	36 174
TOTAL					**2 407 370**

La part départementale de la TH est transférée à Bourges Plus. Seule la part communale sera perçue par la commune au taux de 12,38 %.

Compte tenu des éléments connus à ce jour, les taux communaux resteront inchangés en 2019, aucune augmentation n'est envisagée.

Pour les contribuables mehunois, les taux de Bourges Plus s'appliqueront dès la 1ère année. En conséquence, les taux globaux devraient être les suivants :

- Le taux global TH *(commune + EPCI)* serait de 22,06% au lieu de 26,14% ;
- Le taux TF *(pas de taux TF à Bourges Plus)* serait de 21,50% au lieu de 25,02% ;
- Le taux global TFNB *(commune + EPCI)* serait de 40,31% au lieu de 45,90%.

Autres recettes :

Recettes en moins-value :
- ✓ PFIC
- ✓ Prestation de services au profit de la communauté de communes
- ✓ Redevance des antennes sur les châteaux d'eau
- ✓ Part salaire de la DGF qui sera intégrée dans l'attribution de compensation
- ✓ Prise en charge par l'Etat des contrats aidés

Recette nouvelle :
- ✓ Attribution de compensation

➢ **Recettes d'investissement**

✓ Dispositif de solidarité *(Fonds de concours Bourges Plus)*

➢ **Dépenses de fonctionnement**

Péréquation horizontale :

En 2019, la commune devrait à nouveau contribuer au FPIC pour un montant de 46 000 €.

Charges de personnel :

La masse salariale sera réévaluée pour tenir compte de la hausse des cotisations retraite CNRACL et Accident de Travail, du Glissement Vieillesse Technicité et du RIFSEEP.
Elle prendra également en compte la rémunération d'agents recrutés fin 2018, des agents recrutés pour des besoins occasionnels lorsque la nécessité de service s'en fera sentir, des agents de la communauté de communes Cœur de Berry transférés à la commune pour l'exercice des compétences.
Il n'y aura pas de créations d'emploi en 2019, les remplacements seront appréciés au cas par cas.

Pour mémoire, évolution de la masse salariale depuis 2014 *(chapitre 012)* :
2014 : 3 976 120,08 €
2015 : 3 997 488,86 € *(+0,54%)*
2016 : 3 999 193,71 € *(+0,04%)*
2017 : 4 147 165,47 € *(+3,70%)*
2018 : 4 104 380,00 € *(-1,03%)*
2019 : 4 265 000,00 € (prévision budgétaire au 5/02/2019) y compris les dépenses afférentes aux personnels affectés à la piscine (56 005 €).

Dépenses nouvelles les plus significatives liées au transfert :

- Frais de fonctionnement de la piscine : 98 200 € hors charges de personnel
- Intérêts des emprunts transférés estimés à 11 500 €
- Convention crèche et RAM avec la Communauté de communes Terres du Haut Berry : 103 600 €

Dépenses supprimées liées au transfert :

- SDIS *(261 899 €)*
- Transport scolaire *(26 424 €)*
- Cotisation Pays de Bourges *(9 301 €)*
- Cotisation Canal de Berry à vélo *(4 318 €)*

Autres dépenses :

L'enveloppe des subventions accordées aux associations sera maintenue *(105 000 €)*.

Evolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement exprimées en valeur :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Prévisions 2019
Crédits ouverts en dépenses réelles BP 2019	7 209 000
Crédits ouverts en recettes réelles BP 2019	8 163 000
REALISATIONS PREVISIONNELLES :	
Dépenses réelles	7 050 000
Recettes réelles	8 170 000
Résultat sur réalisations réelles	1 120 000

Epargnes brute et nette prévisionnelles	Au 31/12/2019
Epargne Brute *(1 120 000 € + amortissements)*	*1 380 000*
Remboursement en capital	*640 000*
Epargne nette	***740 000***

➢ **Dépenses d'Investissement**

Suivi des opérations gérées en Autorisation de Programmes – Crédits de paiement (APCP) :

- ✓ Revitalisation du Centre-ville :
  Autorisation de programme de 7 506 000 € TTC créée en 2016
  Dépenses réalisées de 2016 à 2018 : 2 345 064,94 €
  Crédit de paiement 2019 : 2 600 000 €
  Durée de l'opération prévue sur 6 ans jusqu'en 2021.

- ✓ Gendarmerie :
  Autorisation de programme créée en 2012
  Montant de l'opération : 3 960 412,40 € HT (y compris révision)
  Dépenses réalisées de 2012 à 2018 : 3 890 412,40 € HT
  Crédit de paiement 2019 : 70 000,00 € HT
  Fin de l'opération en 2019.

- ✓ Agenda d'accessibilité programmé :
  Autorisation de programme de 1 124 209,70 € TTC créée en 2016.
  Dépenses réalisées de 2016 à 2018 : 347 073,40 €
  Crédit de paiement 2019 : 250 000 €
  Durée de l'opération programmée sur 6 années jusqu'en 2021.

- ✓ Réfection du Café de l'Horloge :
  Autorisation de programme de 375 000 € HT créée en 2018.
  Dépenses réalisées en 2018 : 14 595,05 €
  Crédit de paiement prévisionnel en 2019 : 150 000 € HT

- ✓ Réfection du bâtiment des services techniques :
  Autorisation de programme de 600 000 € TTC à créer en 2019

- ✓ Agrandissement du cimetière et relèvements de tombes :
  Autorisation de programme de 250 000 € à créer en 2019

➢ **Les projets 2019**

En 2019, la poursuite du programme des opérations pluriannuelles *(Centre-ville, AD'AP, café de l'horloge)*, tout en limitant le recours à l'emprunt, nous oblige à envisager un programme raisonnable d'investissement.

Les projets les plus importants hors APCP sont les suivants :

- ✓ Toiture terrasse d'une école : 90 000 €
- ✓ Sécurisation des écoles : 20 000 €
- ✓ Etude pour restauration de la Tour ouest du château : 30 000 €
- ✓ Démolition d'immeubles : 290 000 €
- ✓ Programme de voirie : 275 000 €
- ✓ Vidéo protection 65 000 €
- ✓ Réfection des vestiaires du stade des Acacias : 38 000 €
- ✓ Véhicules et matériels pour les services techniques : 200 000 €
- ✓ Rénovation de la scénographie au Pôle de la Porcelaine : 71 500 €
- ✓ Aménagement cantine école du château : 12 000 €

De plus, dans le cadre d'une démarche prospective, des enveloppes financières sont projetées sur plusieurs années dans différents domaines : renouvellement de matériels, de véhicules et de mobiliers, mises aux normes et conformité, sécurité, diagnostic, prise en compte des nouvelles réglementations.

- **Plan pluriannuel d'investissement**

Pour les trois années qui viennent, le plan pluriannuel ci-dessous indique les prévisions de dépenses par opération et par poste de dépenses :

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Postes de dépenses	2019	2020	2021
Opérations en APCP			
Gendarmerie	70 000		
Centre-ville	2 600 000	2 300 000	259 000
AD'AP	250 000	196 600	175 000
Café de l'Horloge	150 000	204 477	
Réhabilitation Services Tech.	60 000	540 000	
Agrandissement et relèvements de tombes au cimetière	83 000	167 000	
Autres Opérations			
Travaux écoles	196 684	105 000	100 000
Sécurisation des écoles	30 000	15 000	15 000
Aménagement local Police Municipale		60 000	
Vidéo-protection	65 000		
Bassin Trécy le Haut	98 800		
Bassin Gendarmerie	84 000		
Diagnostic amiante voirie	20 000	10 000	
Mobilier scolaire	7 300		
Parking rue Camille Mérault	140 000	60 000	95 000
Tour ouest du Château	30 000	100 000	100 000
Pôle de la porcelaine : scénographie	71 500		
Local poubelles ilot Jeanne d'Arc	10 000		
Garde-corps place du château		60 000	
Opérations par poste de dépense			
Voirie	255 000	185 000	200 000
Eclairage public	105 000	20 000	20 000
Travaux de sécurité voirie	119 704	60 000	60 000
Bâtiments	371 000	100 000	100 000
Sites sportifs	80 250	50 000	50 000
Matériel, outillage services techniques	332 087	80 000	50 000
Matériel et mobilier administratif	31 450	3 000	3 000
Matériel, équipement écoles	17 665	6 000	6 000

Matériel autres services	23 550	20 000	20 000
Espaces verts	45 430	10 000	10 000
Informatique et télécommunication	382 370	4 000	4 000
Œuvres d'art et collections	6 000	6 000	6 000
Réserve foncière	10 000	10 000	10 000
Total	**5 745 790**	**4 232 077**	**1 283 000**

- **Evolutions prévisionnelles du besoin de financement et de l'encours de la dette au 31/12/2019 :**

En prenant en compte la prévision des emprunts transférés par la communauté de communes Cœur de Berry *(fibre, dojo, piscine, emprunt d'équilibre 2013)* :

Dépenses d'équipements : 5 745 790 €
Epargne nette : - 740 000 €
Subventions attendues : -885 000 €
FCTVA : - 350 000 €
Virement : -1 080 000 €
Besoin de financement : *2 690 790 €*

Au 31 décembre 2019, le capital restant dû devrait s'élever à 10 760 347 €.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 001/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

129 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 décembre 2018 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 129 rue Jeanne d'Arc, du 10 janvier 2019 au 10 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise pour une ouverture de chambre Télécom.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'alternat manuel, 129 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 janvier 2019 au 10 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 129 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier du 10 janvier 2019 au 10 février 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 10 janvier 2019 au 10 février 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 janvier 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°002/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 janvier 2019, présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence de Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la place du 14 Juillet (de l'avenue Jean Chatelet à l'avenue Raoul Aladenize), à partir du 10 janvier 2019 pour une durée d'environ 14 semaines, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de voirie et renouvellement de canalisation d'eau pluviale.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite selon l'avancement des travaux place du 14 Juillet (de l'avenue Jean Chatelet à l'avenue Raoul Aladenize),

Cette réglementation est applicable à partir du 10 janvier 2019 pour une durée d'environ 14 semaines

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, place du 14 Juillet, à partir du 10 janvier 2019 pour une durée d'environ 14 semaines

Article 5: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public à compter du 10 janvier 2019 pour une durée d'environ 14 semaines.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 janvier 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°003/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 janvier 2019, présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence de Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la place Jean Manceau (du carrefour de la rue du Puit aux Bœufs à la rue Agnès Sorel et jusqu'au carrefour de la rue Emile Zola), à partir du 11 février 2019 pour une durée d'environ 8 semaines, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de voirie (pavage).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite selon l'avancement des travaux place Jean Manceau (du carrefour de la rue du Puit aux Bœufs à la rue Agnès Sorel et jusqu'au carrefour de la rue Emile Zola),

Cette réglementation est applicable à partir du 11 février 2019 pour une durée d'environ 8 semaines.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes (rue Agnès Sorel, rue Emile Zola et rue Sophie Barrère) seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, place Jean Manceau, à partir du 11 février 2019 pour une durée d'environ 8 semaines.

Article 5: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public à compter du 11 février 2019 pour une durée d'environ 8 semaines.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 janvier 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°004/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE PILLIVUYT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 janvier 2019, présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence de Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la place Pillivuyt, à partir du 11 mars 2019 pour une durée d'environ 11 semaines, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de voirie (pavage).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Pillivuyt.

Cette réglementation est applicable à partir du 11 mars 2019 pour une durée d'environ 11 semaines.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, place Pillivuyt, à partir du 11 mars 2019 pour une durée d'environ 11 semaines.

Article 4: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public à compter du 11 mars 2019 pour une durée d'environ 11 semaines.

Article 5 : L'entreprise EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 janvier 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°005/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 janvier 2019, présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence de Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la place Jean Manceau (de la rue Emile Zola jusqu'au carrefour de la rue Jeanne d'Arc), à partir du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 8 semaines, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de voirie (pavage).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite selon l'avancement des travaux place Jean Manceau (de la rue Emile Zola jusqu'au carrefour de la rue Jeanne d'Arc),

Cette réglementation est applicable à partir du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 8 semaines.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes (rue Agnès Sorel, rue Jeanne d'Arc et rue Sophie Barrère) seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, place Jean Manceau, à partir du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 8 semaines.

Article 5: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public à compter du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 8 semaines.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 janvier 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°006/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE EMILE ZOLA

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 janvier 2019, présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence de Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la rue Emile Zola (de la rue Henri Boulard jusqu'au carrefour de la place Jean Manceau), à partir du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 11 semaines, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de voirie (pavage).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite selon l'avancement des travaux rue Emile Zola (de la rue Henri Boulard jusqu'au carrefour de la place Jean Manceau),

Cette réglementation est applicable à partir du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 11 semaines.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes (rue Agnès Sorel, rue Jeanne d'Arc et rue Sophie Barrère) seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, rue Emile Zola, à partir du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 11 semaines.

Article 5: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public à compter du 1er avril 2019 pour une durée d'environ 11 semaines.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 janvier 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 007-2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

dossier n°
CUb 018 141 18 D2177

date de dépôt : 16/11/2018

demandeur : M. MINOIS Claude

pour : Division du terrain en 2 parcelles pour la construction de 2 pavillons

Une bande d'accès à l'extrémité du terrain et en continuité du chemin existant permettra le non enclavement des terrains sur l'arrière pour d'éventuelle construction future

Les 2 parcelles seront donc de 630 m² pour 2 pavillons de 150 m² au sol

adresse terrain : LA BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2018 par Monsieur MINOIS Claude, demeurant 125 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BC n° 265 et 566
- situé LA BELLE CROIX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Division du terrain en 2 parcelles de 630 m² chacune pour la construction de 2 pavillons d'une surface au sol d'environ 150 m² chacun

  Une bande d'accès d'une largeur de 3.50 m à l'extrémité du terrain et en continuité du chemin existant permettra le non enclavement des terrains sur l'arrière pour d'éventuelle construction future.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 19/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des services techniques de la Ville de Mehun-sur-Yèvre en date du 20/11/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Ouest en date du 18/12/2018, ci-annexé,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, raccordement aux différents réseaux à la charge au propriétaire.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone AU secteur 1AUc sous-secteur 1AUc1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **PT3 - Communications téléphoniques et télégraphiques**
- **I4 - Lignes de transport et de distribution d'énergie électriques - M.T. et B.T. souterraines**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	NON (*)	VEOLIA	
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement	NON	Prévoir un assainissement non collectif (A.N.C.)	VEOLIA	
Voirie	OUI R.D. 60		Centre de Gestion de la Route Ouest	

(*) Extrait avis VEOLIA sus-visé et ci-annexé : "réseaux AEP et EU présents sur la chaussée Rue Magloire Faiteau à environ 60 ml, charge au propriétaire de se raccorder".

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (recours à architecte obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 JAN 2019

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09.01.2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 2019007-007-2019-AI
Notifié le : 10.01.2019
Publié le : 09.01.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CHER
DÉPARTEMENT 18

Vierzon, le 18/12/2018

Centre de gestion
de la route Ouest

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60
Mèl : routes.ouest@departement18.fr

SIRDAB - Service Instruction des ADS
23-31 Boulevard Foch
18000 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. Hervé BITAUD
Référence : CUB 018 141 18 D 2177
Objet de la demande : Avis sur CUB

Date de la demande : 16/11/2018
Réception de la demande : 05/12/2018

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD60 - Rue Magloire Faiteau
Référence cadastrale : BC0265 section : BC, parcelle : 265 et BC0566 section : BC, parcelle : 566

Bénéficiaire : M. MINOIS Claude
Adresse : 125 Rue Andrée Brému, 18500 MEHUN SUR YEVRE

Numéro du dossier : O181621UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, j'émets un avis favorable.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,

Christophe BERGER

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 20 Novembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D - 2177**
PARCELLE : **BC0265 ; BC0566**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☒ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

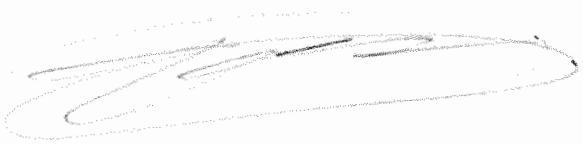

Isabelle MEUNIER

De: DESSALLE Gilles <gilles.dessalle@enedis.fr>
Envoyé: mardi 11 décembre 2018 10:14
À: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet: RE: Message from KM_C654e

Bonjour Mme Meunier

Pour ce dossier vous êtes dans l'exception pour les équipements situé en dehors de l'assiette de l'opération.
Pas de contribution à la charge de CCU
Cordialement
Gilles DESSALLE

ERDF devient
ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Gilles DESSALLE
Chargé d'affaires Collectivités Locales
Direction Territoriale Cher
3 rue Charles VII 18035 BOURGES Cedex
02 48 57 60 34 - 06 69 35 64 96
gilles.dessalle@enedis.fr

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message

Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communicat notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

De : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr [mailto:urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr]
Envoyé : mardi 11 décembre 2018 09:00
À : DESSALLE Gilles
Objet : TR: Message from KM_C654e

De : Isabelle MEUNIER [mailto:urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr]
Envoyé : vendredi 7 décembre 2018 09:00
À : 'gilles.dessalle@erdf-grdf.fr' <gilles.dessalle@erdf-grdf.fr>
Objet : TR: Message from KM_C654e

Bonjour,
Je me permets de vous envoyer un autre dossier et reste dans l'attente du retour de celui de la semaine dernière.
Désolée de vous solliciter sans cesse
Bonne journée
Isabelle MEUNIER
Service Urbanisme

De : copieurs.mairie@ville-mehun-sur-yevre.fr [mailto:copieurs.mairie@ville-mehun-sur-yevre.fr]
Envoyé : vendredi 7 décembre 2018 08:09
À : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
Objet : Message from KM_C654e

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 19/11/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2177

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

○ Oui ◉ Non

Plan du réseau EU joint :

◉ Oui ○ Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE RUE MAGLOIRE FAITEAU A ENVIRON 60 ML
CHARGE AU PROPRITAIRE DE SE RACCORDER

S.PANTOJA

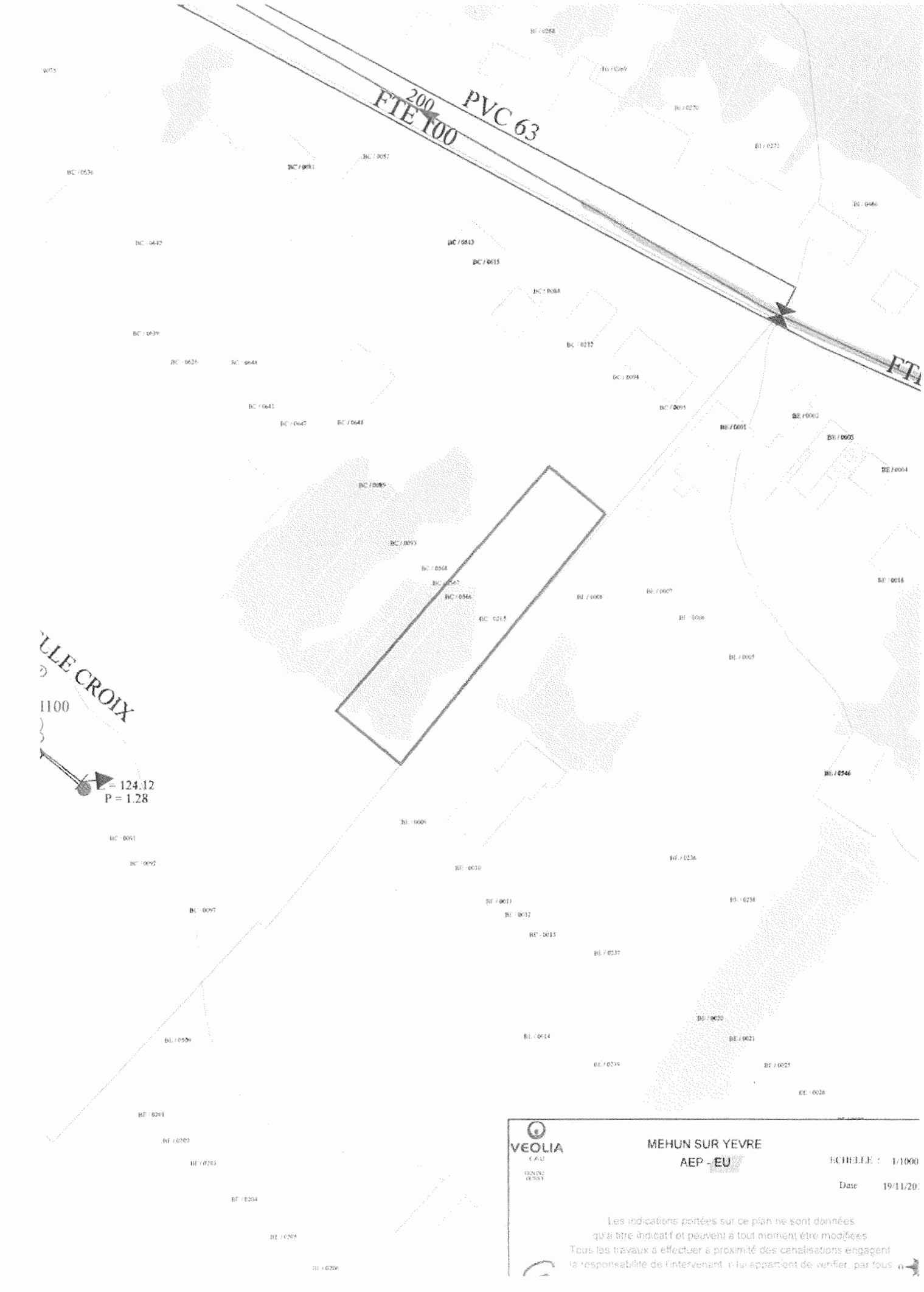
PVC 63
200
FTE 100
LLE CROIX
1100
= 124.12
P = 1.28
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE : 1/1000
Date 19/11/20
Les indications portées sur ce plan ne sont données
qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent
la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier, par tous

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°008//2019

ARRETE PORTANT REPRISE ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS FUNERAIRES NON RENOUVELEES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-4, L 2223-13, L 2223-15 et R 2223-5

Considérant que des concessions funéraires temporaires sont échues dans le cimetière,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2223-15 qu'il est fait retour à la commune des concessions funéraires temporaires qui n'auraient pas été renouvelées dans les deux ans suivant leur date d'échéance,

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article R 2223-5 du même code, une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une reprise administrative dès lors qu'un défunt y a été inhumé depuis moins de cinq ans,

Considérant que les titulaires des concessions funéraires échues ont été destinataires, à la dernière adresse connue par les services municipaux, d'un courrier les informant de la reprise de leur concession à défaut de renouvellement dans les délais réglementaires,

Considérant enfin que des panneaux d'information ont été mis en place dans les délais nécessaires devant chacune des concessions funéraires concernées par la procédure de reprise administrative,

Il y a lieu de procéder à la reprise des concessions funéraires répondant aux critères susmentionnés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé progressivement, à compter du 1er mai 2019 à la reprise administrative des concessions funéraires échues non renouvelées dont la liste figure ci-dessous :

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/1L4-08	1990	1992
2/1L7-08	1994	1996
2/1L6-09	1994	1996
2/1L6-08	1996	1998
2/1L4-10	2013	2015
2/1L3-08	1999	2001
2/1L3-03	2003	2005
2/1L5-09	2005	2007
2/1L7-06	2009	2011
2/1L7-09	2012	2014
2/1L8-02	2013	2015
2/1TN-03	2015	2017
2/1L5-02	1990	1992
2/1L6-07	2004	2006
2/1L4-02	2005	2007
2/1L5-03	2006	2008
2/1L1-09	2013	2015
2/2L6-01	2014	2016
2/3L3-04	1978	1980
2/3L4-11	1995	1997
2/3L3-01	1998	2000

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/3L5-03	1999	2001
2/3L4-02	2012	2014
2/3L6-04	2015	2017
2/3L5-10	1985	1987
2/3L6-01	1989	1991
2/3L6-09	1989	1991
2/3L4-03	2015	2017
2/3L5-08	1985	1987
2/4LTS-03	1986	1988
2/4LTS-04	1986	1988
2/5L4-10	1987	1989
2/5L4-07	2001	2003
2/5L5-08	1991	1993
2/5L3-03	1991	1993
2/5L2-03	1997	1999
2/5L4-08	2006	2008
2/6L5-11	1976	1978
2/6L3-03	1996	1998
2/6L4-11	1991	1993
2/6L2-01	1997	1999

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/6L3-12	1997	1999
2/6L4-06	1997	1999
2/6L5-05	1998	2000
2/6L4-12	2005	2007
2/6L3-11	2003	2005
2/6L3-01	2011	2013
2/6L4-03	2012	2014
2/6L3-04	2010	2012
2/6L3-13	1982	1984
2/6L3-05	1988	1990
2/6L4-10	1989	1991
2/6L4-04	2016	2018
2/7LT-18	2007	2009
2/7L6-02	1975	1977
2/7L4-07	1989	1991
2/7L11-08	1979	1981
2/7L3-07	2012	2014
2/7L3-12	1986	1988
2/7L7-08	1989	1991
2/7L7-04	2004	2006

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/7L7-10	1990	1992
2/7L9-09	1992	1994
2/7L3-02	1994	1996
2/7L3-04	1996	1998
2/7L4-03	1996	1998
2/7L5-09	1997	1999
2/7L7-07	2001	2003
2/7L5-04	2003	2005
2/7L2-12	2009	2011
2/7L6-07	1995	1997
2/7L6-08	1998	2000
2/7L12-07	1995	1997
2/7L3-07	2012	2014
2/7L11-02	2015	2017
2/7L2-06	2015	2017
2/7L10-04	1992	1994
2/7L3-03	2007	2009
2/7L12-08	1992	1994
2/7L3-05	1994	1996
2/7L2-11	1989	1991

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/8L7-04	1994	1996
2/8L7-07	1982	1984
2/8L6-09	1993	1995
2/8L2-13	1993	1995
2/8L2-09	1993	1995
2/8L10-01	1993	1995
2/8L7-11	1994	1996
2/8L7-13	1994	1996
2/8L4-08	1997	1999
2/8L4-05	1992	1994
2/8L5-01	1997	1999
2/8L11-10	1997	1999
2/8L2-09	1993	1995
2/8L12-08	1994	1996
2/8L12-04	1994	1996
2/8L5-05	1999	2001
2/8L6-02	1998	2000
2/8L11-07	2013	2015
2/8L11-05	2005	2007
2/8L8-01	2006	2008

Emplacement	Année de fin de concession	Année pour reprise par l'administration
2/8L6-04	2008	2010
2/8L4-13	2009	2011
2/8L3-04	2011	2013
2/8L7-03	2012	2014
2/8L11-02	2013	2015
2/8L6-14	2013	2015
2/8L5-02	1998	2000
2/8L11-09	2016	2018
2/8L3-05	2006	2008
2/8L11-01	2008	2010
2/8L11-03	1992	1994
2/8L12-09	1992	1994
2/8L6-10	1998	2000
2/8L3-07	2008	2010
2/8L2-05	1994	1996
3/3C10	1998	2013
3/3C5	2000	2015
3/3CO-18	2001	2016

ARTICLE 2 : A la date indiquée à l'article 1er, les objets et signes funéraires présents sur les concessions funéraires concernées par le présent arrêté seront enlevés par les services techniques municipaux.

Les services techniques municipaux tiendront toutefois les objets et signes funéraires ainsi enlevés à la disposition des familles et ce, pendant un délai de deux mois.

A l'issue de ce délai, ils seront considérés comme abandonnés et la commune de MEHUN SUR YEVRE pourra en disposer librement.

ARTICLE 3 : Les services municipaux feront procéder par la société de pompes funèbres attributaire du marché de relèvement des concessions non renouvelées aux exhumations des corps présents dans les concessions funéraires concernées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en fonction des informations dont disposent les services municipaux, les corps ainsi exhumés feront l'objet d'une réinhumation dans un ossuaire municipal.

ARTICLE 4 : Les emplacements sur lesquels les concessions funéraires reprises étaient situées pourront être attribués à de nouveaux concessionnaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage :

- en Mairie,
- à l'entrée principale du cimetière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage

ARTICLE 7 : Madame le Directrice Générale des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 janvier 2019

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10/01/2019
N° de certificat 018-211801410-20190109-008-7219-AR
Acte publié le : 10/01/2019
Acte notifié le : 10/01/2019

Le Maire-Adjoint Délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Christian GATTEFIN

Acte à classer

008-2019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-10T14-45-55.01 (MI214666405)

Identifiant unique de l'acte :
018-211801410-20190109-008-2019-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT REPRISE ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS FUNERAIRES NON RENOUVELES

Date de décision : 09/01/2019

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pourvoirs de police
6.4. Autres actes reglementaires

Acte : Arrêté n 008-2019 - Arrêté portant reprise administrative de concessions funéraires non renouvelés.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/01/19** à **14:45**	Par **REPKA Estelle**
Transmis	Date **10/01/19** à **14:45**	Par **REPKA Estelle**
Accusé de réception	Date **10/01/19** à **15:00**	

Arrêté n°2009.209.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

	Dossier N° **DP-018-141-18-D0091**
Déposé le :	**14 décembre 2018**
Demandeur :	Monsieur SIEGLER David
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	Avenue de la Belle Fontaine Les Marais de Saint-Jean 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Refusant une Déclaration Préalable

Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 décembre 2018 par Monsieur SIEGLER David demeurant 50 boulevard de la Liberté BP179 à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0091,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé Avenue de la Belle Fontaine, Les Marais de Saint-Jean à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la délibération du 25 mars 2010 portant approbation du PLU de la commune et décision de protéger les éléments du petit patrimoine

Vu le rapport de présentation du PLU justifiant la mise en place d'un inventaire des éléments de paysage protégés ou à protéger

Vu l'annexe 4.2 du PLU listant les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics monuments et sites repérés à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme

Considérant que le projet se situe dans un secteur protégé, parcelles AY 126 à AY 240 à la Belle Fontaine « Ensemble des jardins, organisation particulière, avec des parcellaires en lanière entre rivière et voie d'accès. Protection global des jardins, mais aussi de l'ambiance général avec les cabanes (en bois), les clôtures végétalisées avec des essences anciennes. »

Considérant que le projet de réalisation de la clôture objet de la demande ne répond pas aux obligations de préservation du secteur

Considérant que l'objectif de la zone N de « protéger le caractère paysager et patrimoniale de ces jardins » n'est pas respecté,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 04 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 10.01.2019
N° certificat 018-211801410-20190104-0092019-FI
Acte publié le : 10.01.2019
Acte notifié le : 11-01-2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté n° 010.2019.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 18 D0092

Demande déposée le :	**19/12/2018**
Par :	SARL GERMINOISE DE RAVALEMENT
Demeurant à :	9 impasse de la Servoiserie 18220 SOULANGIS
Représenté par :	M MONIER Hervé
Sur un terrain sis :	52 RUE AGNES SOREL - 17 rue Jean Chatelet
Parcelles :	AX0133
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 19 décembre 2018 par SARL GERMINOISE DE RAVALEMENT représenté par M. MONIER Hervé demeurant 9 impasse de la Servoiserie 18220 SOULANGIS et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0092,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 20/12/2018,

Vu l'objet de la demande :
- Travaux de ravalement de façade à l'identique ton sable,
- Sur un terrain situé 52 rue Agnès Sorel et 17 rue Jean Chatelet à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/01/2019, ci-annexé,

Considérant que les travaux sont situés hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.
Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France son annexées au présent arrêté.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 JAN 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 15-a-2019
Numéro de Certificat 018211001019
Notifié le : 04-02-2019
Publié le : 15-a-2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

014-010.2019 - AI

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 03/01/2019

numéro : dp14118D0092

adresse du projet : 17 RUE JEAN CHATELET 52 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE
nature du projet : Ravalement
déposé en mairie le : 19/12/2018
reçu au service le : 26/12/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

SARL SOCIETE GERMINOISE DE RAVALEMENT - MONIER
9 IMPASSE DE LA SERVOISERIE
18220 SOULANGIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :
- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée . L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée (pas de gratté). Il sera réalisé au nu des pierres d'encadrement, seules destinées à apparaître.

L'architecte des Bâtiments de France

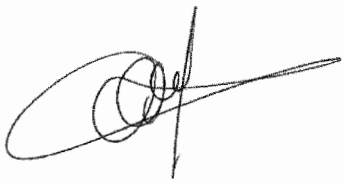

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 011/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

CHEMIN DE TRECY LE HAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 janvier 2019, présentée par la Société AXIROUTE – avenue Louis Billant – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une autorisation de circulation de PL et engins de chantier et une autorisation d'occupation du domaine public afin de stocker des matériaux chemin de Trécy le Haut du 16 janvier 2019 au 16 juillet 2019.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux pour la réalisation d'une piste cyclable sur les berges du canal et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation de PL et engins de chantier est autorisée chemin de Trécy le Haut du 16 janvier 2019 au 16 juillet 2019 afin de permettre la réalisation d'une piste cyclable sur les berges du canal.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits chemin de Trécy le Haut pendant la réalisation d'une piste cyclable sur les berges du canal du 16 janvier 2019 au 16 juillet 2019.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AXIROUTE.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société AXIROUTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°12/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2019, présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES – rue Bossuet – ZI les Distraits – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, visant à obtenir une autorisation de la circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 9 place de la République, du 12 février 2019 au 20 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de raccordement collectif 3C5.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée 9 place de la République au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 février 2019 au 20 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, 9 place de la République au droit du chantier du 12 février 2019 au 20 février 2019 inclus.

Article 4: L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 12 février 2019 au 20 février 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 013/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LES TERRES DE COUET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public aux Terres de Couet du 1er février 2019 au 15 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des branchements AEP et EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, aux Terres de Couet du 1er février 2019 au 15 février 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 1er février 2019 au 15 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux Terres de Couet du 1er février 2019 au 15 février 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 1er février 2019 au 15 février 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 014/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
18 RUE DES MOULINS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 18 rue des Moulins du 31 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de créer des branchements neufs eau potable et assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 18 rue des Moulins du 31 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 31 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 18 rue des Moulins du 31 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 31 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21.01.19
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 015/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SUR LE CANAL - DU PONT BLANC A L'ECLUSE DE REUSSY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 janvier 2019 présentée par l'entreprise TRANSEXSO – représentée par GOURMET Père et Fils – 34 rue aux Moines – 21270 PONTAILLER SUR SAONE visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, le long du canal du Pont Blanc à l'Ecluse de Reussy du 21 janvier 2019 au 28 janvier 2019 pour le nettoyage des berges suite à l'abattage des peupliers.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TRANSEXSO est autorisée à occuper le domaine public le long du canal du Pont Blanc à l'Ecluse de Reussy du 21 janvier 2019 au 28 janvier 2019.

Cette réglementation est applicable du 21 janvier 2019 au 28 janvier 2019.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par l'entreprise TRANSEXSO, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TRANSEXSO pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, l'entreprise TRANSEXSO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 janvier 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21.01.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 06.2019

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 18 D0093

Demande déposée le :	**27/12/2018**
Complétée le :	
Par :	M JACQUET ALAIN
Demeurant à :	14 RUE DU RICHEFORT 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	14 RUE DU RICHEFORT
Parcelles :	BY0392
Objet de la demande :	Nouvelle construction : piscine

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 27 décembre 2018 par M JACQUET ALAIN demeurant 14 RUE DU RICHEFORT 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0093,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 28/12/2018,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une piscine enterrée de dimension 7 m x 4 m x 1,40 m,
- sur un terrain situé 14 rue de Richefort à MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 JAN 2019

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18.01.2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190114-06219-1
Notifié le : 25/01/2019
Publié le 18.01.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 017.2019

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**15/12/2018**
Complétée le :	
Par :	M et Mme VANDEWALLE Philippe et Anne
Demeurant à :	1 Hameau de Cornançay 18120 QUINCY
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	LES BERCANES Chemin de la Perche
Parcelles :	AN0081, AN0085, AN0086
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0028

Surface de plancher créée
135,10 m²

Vu le permis de construire présenté le 15 décembre 2018 par M VANDEWALLE Philippe et Mme VANDEWALLE Anne demeurant 1 Hameau de Cormançay 18120 QUINCY et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0028,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 17/12/2018,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison d'habitation de 135,10 m² de surface de plancher avec un garage accolé de 47,19 m² et deux places de stationnement non closes et non couvertes,
- sur un terrain situé Chemin de la Perche "Les Bercanes" à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme 018 141 18 D2166 en date du 27/12/2018, en cours de validité,

Vu la déclaration préalable 018 141 18 D0088 en date du 18/12/2018, en cours de validité,

Vu l'avis VEOLIA en date du 18/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 18/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 03/01/2019, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) seront effectués avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 JAN 2019

Reçu télétransmis au
représentant de l'Etat le 18.01.2019
Numéro de Certificat 018211801418-20190116-017203
Notifié le : 25.01.2019.
Publié le : 18.01.2019.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 18/12/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0028

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau EU joint :

◉ Oui ○ Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

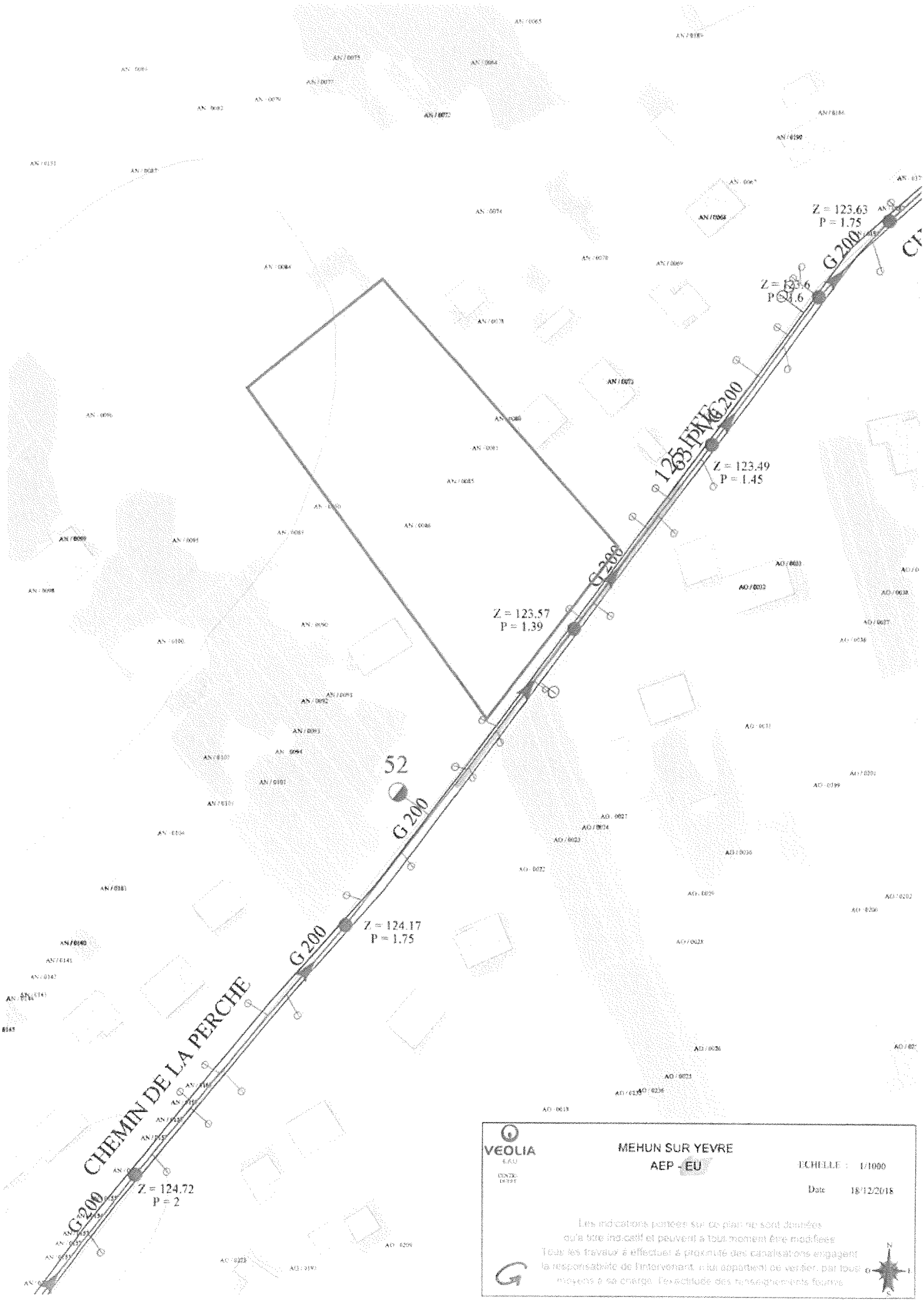

Z = 123.63
P = 1.75
G 200
Z = 123.6
P = 1.6
G 200
Z = 123.49
P = 1.45
G 200
Z = 123.57
P = 1.39
52
G 200
Z = 124.17
P = 1.75
G 200
CHEMIN DE LA PERCHE
Z = 124.72
P = 2
G 200
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE : 1/1000
Date 18/12/2018
Les indications portées sur ce plan ne sont données
qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent
la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier, par tous
moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 18 Décembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -0028**
PARCELLE : **AN0080 ; AN0081 ; AN0085 ; AN0086**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
08 JAN. 2019
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE Service Urbanisme
Place Jean Manceau
Service Urbanisme
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : ANIORTE Stéphanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 03/01/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01814118D0028** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN DE LA PERCHE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AN, Parcelle n° 80*81*85*86
Nom du demandeur :	VANDEWALLE PHILIPPE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **36 kVA triphasé.**

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir **36 kVA triphasé**. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANIORTE Stéphanie

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

Arrêté n° 018.2019.

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**14/12/2018**
Complétée le :	
Par :	M ALVES José et Mme ALVES Maria Lourdes
Demeurant à :	Chemin de Guérigny 18100 VIERZON
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	Avenue du Général de Gaulle
Parcelles :	BC0671
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0029

Surface de plancher créée
75,70 m²

Vu le permis de construire valant démolition présenté le 14 décembre 2018 par M ALVES José et Mme ALVES Maria Lourdes demeurant Chemin de Guérigny 18100 VIERZON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0029,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 18/12/2018,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison d'habitation de 75,70 m² avec un garage accolé de 15,83 m²,
- sur un terrain situé Avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme 018 141 18 D2001 en date du 01/02/2018, en cours de validité,

Vu l'avis VEOLIA en date du 18/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 03/01/2019, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire valant démolition est ACCORDE.

ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18-01-2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190116-018219-AT
Notifié le : 02-02-2019
Publié le : 18-01-2019

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 JAN 2019

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
-

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 18/12/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0029

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau EU joint :

(●) Oui ( ) Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

BC / 0435
BC / 0316
BC / 0226
BC / 0253
BC / 0439
BC / 0392
BC / 0759
BC / 0538
BC / 0391
BD / 0760
BC / 0440
BC / 0556
BC / 0390
BD / 0848
BD / 0761
BC / 0552
BD / 0847
BC / 0551
BD / 1000
BD / 0846
BC / 0550
BC / 0170
BC / 0173
BC / 0174
VEOLIA
MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU
ECHELLE : 1/500
Date 18/12/2018
Les indications portées sur ce plan ne sont données
qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées.
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent
la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier par tous
moyens à sa charge l'exactitude des renseignements fournis.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
09 JAN. 2019
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : ANIORTE Stéphanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 03/01/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01814118D0029** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BC, Parcelle n° 671
Nom du demandeur :	ALVES JOSE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **36 kVA triphasé.**

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir **36 kVA triphasé**. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANIORTE Stéphanie

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 019/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

14 RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 janvier 2019 présentée par la société ISO - INTER domiciliée ZI de Bridal 19130 OBJAT, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 rue Agnès Sorel, 12 février 2019, afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER de stationner un camion contenant la machine de soufflage pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le 12 février 2019 – 14 rue Agnès Sorel afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER, de stationner un camion pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ISO-INTER, est autorisée à occuper le domaine public le 12 février 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO-INTER, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ISO-INTER, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30 JAN. 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 020/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 janvier 2019 présentée par l'entreprise VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Guillaume JACQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place du 14 juillet du 23 janvier 2019 au 23 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de renouveler les branchements plomb.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, place du 14 juillet du 23 janvier 2019 au 23 février 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 janvier 2019 au 23 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit place du 14 juillet du 23 janvier 2019 au 23 février 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public du 23 janvier 2019 au 23 février 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30 JAN. 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 021/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 janvier 2019 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au rue Raymond Brunet du 28 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir et création de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement rue Raymond Brunet du 28 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 28 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Raymond Brunet du 28 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus.

Article 4: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 28 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30 JAN. 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 022/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
18 RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 21 janvier 2019 par la Société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement 18 rue Jean Jaurès du 6 février 2019 au 28 février 2019 afin de permettre le remplacement d'un siphon EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jean Jaurès (de l'intersection de la rue Paul Langevin à la rue Augustin Guignard) du 6 février 2019 au 28 février 2019 afin de permettre le remplacement d'un siphon EU.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Jean Jaurès (de la rue Paul Langevin à la rue Camille Méraut) et sera interdite dans le sens rue Camille Méraut à la rue Paul Langevin.

Article 3 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal situé 18 rue Jean Jaurès, afin de permettre le remplacement d'un siphon EU du 6 février 2019 au 28 février 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30 JAN. 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°023.2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018-141-18-D0094**

Déposé le :	**27 décembre 2018**
Demandeur :	Monsieur VENIAT Noël
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	18 La Sente de Marçay
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 décembre 2018 par Monsieur VENIAT Noël demeurant 18 La Sente de Marçay à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0094,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 18 La Sente de Marçay à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 23.01.2019.
N° certificat 018-211801410-20190123-023.2019-AI.
Acte publié le : 23.01.2019.
Acte notifié le : 28.01.2019.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n°024-2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018-141-18-D0095**

Déposé le :	**28 décembre 2018**
Demandeur :	Monsieur PILLET Pierre
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	19 Chemin du Mélerat
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28 décembre 2018 par Monsieur PILLET Pierre demeurant 19 CHEMIN DU MELERAT à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018-141-18-D0095,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 19 Chemin du Mélerat à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 23.01.2019.
N° certificat 018-211801410-20190123-024-2019-AI.
Acte publié le : 23.01.2019.
Acte notifié le : 27.01.2019.

Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 025/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PLACE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 janvier 2019, par la SARL FRANCK RENIER – ZI Les Orchidées – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN – visant à obtenir une interdiction de stationnement place du Général Leclerc du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 afin de permettre l'abattage de 6 arbres.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit place du Général Leclerc du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 afin de permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL FRANCK RENIER, sous leur responsabilité.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL FRANCK RENIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ, NOTIFIÉ
LE 31 JAN 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 026/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

14 RUE AGNES SOREL

PROLONGATION ARRETE N° 325/2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 janvier 2019 présentée par l'entreprise EURL René GIRAUD – Parc d'activités – route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, visant à obtenir une prolongation de la restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 rue Agnès Sorel du 1er février 2019 au 08 février 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la réfection de la toiture.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 14 rue Agnès Sorel du 1er février 2019 au 08 février 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 1er février 2019 au 08 février 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 14 rue Agnès Sorel du 1er février 2019 au 08 février 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise René GIRAUD est autorisée à occuper le domaine public du 1er février 2019 au 08 février 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise René GIRAUD en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise René GIRAUD sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise René GIRAUD pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise René GIRAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 027/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL ENGAZONNES

DU STADE DES ACCACIAS ET DU STADE ANDRE POITRENAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 24 janvier 2019 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur les terrains de football engazonnés suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble des terrains de football des stades de la commune.

ARRETE

Article 1 : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur les terrains de football engazonnés du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux le vendredi 25 janvier 2019, le samedi 26 janvier 2019 et le dimanche 27 janvier 2019.

Article 2 : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrête sera reportée d'autant

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 janvier 2019

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Arrêté n° 28.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/01/2019	**N° DP 018 141 19 B0001**
Par :	**Sté Centre de Transition Energétique**
Demeurant à :	**8 Avenue de l'Isle** **31800 ST GAUDENS**
Représenté par :	**Monsieur BOUALLAC Yamal**
Sur un terrain sis à :	**26 Rue de la Taille** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 4 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 JAN 2019

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 28-01-2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190125-28219-AI
Notifié le : 30-01-2019
Publié le : 28-01-2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 029/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 janvier 2019 présentée par l'entreprise VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Guillaume JACQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel et d'une interdiction de stationnement ainsi qu'une occupation du domaine public, rue André Brému à partir du 04 février 2019 et pour 5 jours, afin de permettre à l'entreprise de remplacer le siphon eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue André Brému du 04 février 2019 et pour 5 jours, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 04 février 2019 et pour 5 jours.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue André Brému du 04 février 2019 et pour 5 jours selon l'avancement des travaux.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public du 04 février 2019 et pour 5 jours.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 janvier 2019

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 FEV. 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 030/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT FERMETURE DU TERRAIN DE FOOTBALL ENGAZONNE

DU STADE DES ACCACIAS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 31 janvier 2019 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur le terrain de football engazonné suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble du terrain de football du stade de la commune.

ARRETE

Article 1 : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur le terrain de football engazonné du stade des Acacias le vendredi 01 février 2019, le samedi 2 février 2019, le dimanche 3 février 2019 et le lundi 4 février 2019 inclus.

Article 2 : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrête sera reportée d'autant

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 01 FEVRIER 2019

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 01 février 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Arrêté n° 031.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/01/2019		**N° DP 018 141 19 B0002**
Par :	**SCI MAGNOLIAS**	
Demeurant à :	**9 Rue Ray Charles** **38200 VIENNE**	
Représenté par :	**Monsieur AIRIAU**	
Sur un terrain sis à :	**16 Place du 14 Juillet** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des travaux :	**Remplacement des menuiseries**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10 janvier 2019,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2019,

Considérant que les menuiseries plastiques, de par leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cette maison urbaine.

Considérant que ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette demeure et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale.

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales de cette maison et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 JAN 2019

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 04-02-2019.
Numéro de Certificat 018211801410-20190128-031219-AE
Notifié le : 04-02-2019.
Publié le : 04-02-2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NB : les menuiseries sur la place seront en bois peint changées en dépose totale. Les fenêtres seront en ouvrants à la française, à deux vantaux, séparé en deux carreaux délimités par des petits bois saillants rapportés sur le vitrage, à l'identique des dispositions existantes. Les fenêtres sur place reprendront le cintrage des baies. L'ensemble des menuiseries sera à peindre dans la gamme des gris clair légèrement coloré (type RAL 7038 ou 7024).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 16/01/2019

---

numéro : dp1411930002

adresse du projet : 15 PLACE DU 14 JUILLET 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 08/01/2019

reçu au service le : 15/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

SCI LES MAGNOLIAS - AIRIAU ETIENNE
9 RUE RAY CHARLES
38200 VIENNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1- Les travaux portent la pose de menuiseries plastiques de type industriel et la dépose des volets traditionnels. Ces menuiseries plastiques, de part leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cette maison urbaine. Ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette demeure et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale. De plus, ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre (fortification, maison rue Fernand Baudry...) aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales de cette maison et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités.

2- Comme indiqué dans la précédente déclaration préalable, les menuiseries sur la place seront en bois peint changées en dépose totale. Les fenêtres seront en ouvrants à la française, à deux vantaux, séparé en deux carreaux délimités par des petits bois saillants rapportés sur le vitrage, à l'identique des dispositions existantes. Les fenêtres sur place reprendront le cintrage des baies. L'ensemble des menuiseries sera à peindre dans la gamme des gris clair légèrement coloré (type RAL 7038 ou 7024).

L'architecte des Bâtiments de France

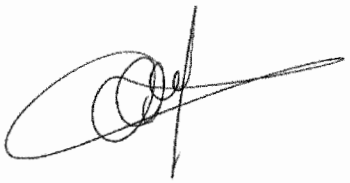

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Arrêté n°032.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/01/2019	**N° PC 018 141 17 D0034 M01**
Par :	**SCI CGPS**
Demeurant à :	**24 Le bréan** **18500 ALLOUIS**
Représenté par :	**Monsieur GAY Thomas**
Sur un terrain sis à :	**Les Terres de Couet** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Modification des matériaux de façades**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 23 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 JAN 2019

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 04-02-2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20190130-032019-AR
Notifié le :
Publié le : 04-02-2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 033.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2019		**N° DP 018 141 19 B0005**
Par :	**Madame LACHAL Sylvie**	
Demeurant à :	**14 sentes de Barmont** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**17 avenue du Général de Gaulle** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Remplacement fenêtres et porte**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 17 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 JAN 2019

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 04-02-2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190130-033219
Notifié le : 08-02-2019
Publié le : 04-02-2019

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Traité n° 034.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/01/2019	**N° PC 018 141 18 B0019 M01**
Par :	**Monsieur HUET Wilfried**
Demeurant à :	**34 Rue Marcel Fourré** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**Les Sablons** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Modification de l'aspect extérieur**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 30 JAN 2019

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 04_02_2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190130-034_2019-AI
Notifié le : 04_02_2019
Publié le : 04_02_2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 035/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

3 RUE PAUL LANGEVIN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 29 janvier 2019, par la société DEMECO DMD – 65 boulevard de Reuilly – 75012 PARIS visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 3 rue Paul Langevin, le 28 février 2019 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement 1 véhicule léger le 28 février 2019,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 3 et 4 rue Paul Langevin afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 28 février 2019.

Article 2 : La société DEMECO DMD est autorisée à stationner 1 véhicule au 3 rue Paul Langevin le 28 février 2019.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société DEMECO DMD, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société DEMECO DMD pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société DEMECO DMD, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société DEMECO DMD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 036/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE JEUDI 30 MAI 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 mai 2018, par le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE, présidente – Les Capucines – Le Bourg- 18120 BRINAY, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le jeudi 30 mai 2019 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le jeudi 30 mai 2019 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier. Des mesures de sécurité doivent être prises : rajouter des barrières et mettre des véhicules en travers de chaque entrée.

Article 2 : Le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE présidente est autorisé à occuper le domaine public communal situé boulevard de la Liberté le jeudi 30 mai 2019 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Judo Club Mehun, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association du Judo Club Mehun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 037/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE LE DIMANCHE 23 JUIN 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 avril 2018, par le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile, 54 bis rue Henri Boulard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 23 juin 2019 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le dimanche 23 juin 2019 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par le Cercle Pongiste Mehunois. Des mesures de sécurité doivent être prises : rajouter des barrières et mettre des véhicules en travers de chaque entrée.

Article 2 : Le Cercle Pongiste Mehunois représenté par Madame GUERIN Cécile est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 23 juin 2019 de 6h00 à 21h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Le Cercle Pongiste Mehunois, sous sa responsabilité. La responsabilité du Cercle Pongiste Mehunois pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Cercle Pongiste Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2019.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 038/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE

ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS

LE MERCREDI 8 MAI 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 15 janvier 2019, par L'Amicale de SOMME, représentée Monsieur Michel PATIN, président, domicilié 8 rue des Ecoles 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement rue des Ecoles et rue du Richefort (portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois) afin d'organiser une brocante vide grenier, marché aux fleurs et exposition vente de création artisanale le mercredi 8 mai 2018 de 6h00 à 20h00,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le mercredi 8 mai 2019 afin de permettre l'organisation d'une brocante, vide grenier. Des mesures de sécurité doivent être prises : rajouter des barrières et mettre des véhicules en travers de chaque entrée

Article 2 : La déviation s'opérera par la rue des Communaux, rue du Lavoir d'une part et, d'autre part par les rues de Richefort, du Petit Bois et de Vaubut.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le mercredi 8 mai 2019.

Article 4 : L'Amicale de Somme représentée par Monsieur Michel PATIN est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 8 mai 2019 de 6h00 à 20h00.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : L'accès aux riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Amicale de Somme, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Amicale de Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 039/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1er février 2019 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – Agence de Bourges – Les Carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen au moyen d'un alternat, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue André Brému (croisement de la rue André Brému, rue du 11 novembre 1918, rue des Moulins et rue Raymond Brunet) du 13 février 2019 au 01 mars 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser les changements de bordures.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, rue André Brému (croisement de la rue André Brému, rue du 11 novembre 1918, rue des Moulins et rue Raymond Brunet) suivant l'avancement du chantier de changement de bordures du 13 février 2019 au 01 mars 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 février 2019 au 01 mars 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue André Brému (croisement de la rue André Brému, rue du 11 novembre 1918, rue des Moulins et rue Raymond Brunet) du 13 février 2019 au 01 mars 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public du 13 février 2019 au 01 mars 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise COLAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 040/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DES EPINETTES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 1er février 2019 par la Société GAVANIER – ZA de l'Occitania – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement chemin des Epinettes du 18 février 2019 au 22 mars 2019 afin de réaliser une ouverture de fouille sous chaussée sur la canalisation gaz existante pour le compte de GRT Gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits chemin des Epinettes du 18 février 2019 au 22 mars 2019 afin de réaliser une ouverture de fouille sous chaussée sur la canalisation gaz existante pour le compte de GRT Gaz.

Article 2 : La circulation se fera par la rue de Trécy le Haut et la route de Somme.

Article 3 : La société GAVANIER est autorisée à occuper le domaine public communal situé chemin des Epinettes, du 18 février 2019 au 22 mars 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société GAVANIER sous sa responsabilité. La responsabilité de la société GAVANIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société GAVANIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°041-2019

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

DP 018 141 18 D0089

Demande déposée le :	**03/12/2018**
Complétée le :	**11/01/2019**
Par :	M. SENEE ERIC
Demeurant à :	8 Route de Fublaine 18500 SAINTE THORETTE
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	63 route de la Dorotherie
Parcelles :	BE0570, BE0572, BE0575, BE0578
Objet de la demande :	Nouvelle construction Construction d'un garage préfabriqué

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 décembre 2018 et complétée le 11 janvier 2019 par Monsieur SENEE ERIC demeurant 8 Route de Fublaine 18500 SAINTE THORETTE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0089,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 07/12/2018

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage préfabriqué en béton avec bardage bois et toiture en bardage bac acier ardoise, d'une surface de 16.33 m² en annexe de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section BE 570 - 572 - 575 et 578
- située 63 route de la Dorotherie à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'article U11.4 de la zone U du PLU de la commune qui stipule dans son "a" que la forme générale des toitures, les pentes et le nombre de versants doivent être en harmonie avec les toits environnants et les matériaux utilisés, et dans son "b" que les couvertures en bac acier sont interdites,

Considérant que la maison d'habitation existante sur la parcelle est constituée d'une couverture réalisée en tuiles terre cuite couleur ardoise avec des versants dont la pente est à 36°,

Considérant que le projet de garage, objet de la présente demande, est une annexe à la maison d'habitation existante et qu'il est constitué d'une couverture monopente en bardage bac acier,

DOSSIER N° DP 018 141 18 D0089

Considérant de ce fait que le projet de garage ne respecte pas le règlement de la zone U du PLU de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 FEV 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 06.02.2019
Numéro de Certificat 018211801418 - 20190205 - 041219 - AR
Notifié le : 7.02.2019
Publié le : 06.02.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°042.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/01/2019		**N° DP 018 141 19 B0008**
Par :	**Madame AUPERPIN Laurence**	
Demeurant à :	**54 rue Camille Méraut** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**54 rue Camille Méraut** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Traitement et changement de couleur de la façade**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25 janvier 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'enduit ciment sera intégralement piqueté.
La façade sera recouvert d'un enduit traditionnel, à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie variée, teinte ocre beige/ton sable, finition talochée fin. L'enduit sera réalisé au nu des pierres d'encadrement.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 06 FEV 2019

Le Maire,

Reçu télétransmis au représentant de l'Etat le 08.02.2019.
Numéro de Certificat 018211901910-20190206-042
Notifié le : 12.02.2019.
Publié le : 08.02.2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 30/01/2019

numéro : dp14119B0008

adresse du projet : 54 RUE CAMILLE NERAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 25/01/2019

reçu au service le : 29/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME AUPERPIN LAURENCE
54 RUE CAMILLE NERAUT
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :
- l'enduit ciment sera intégralement piqueté

- la façade sera recouvert d'un enduit traditionnel, à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie variée, teinte ocre beige/ton sable, finition talochée fin. L'enduit sera réalisé au nu des pierres d'encadrement.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 043.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/01/2019	**N° DP 018 141 19 B0006**
Par :	**Madame MAGNOUX Aurélie**
Demeurant à :	**16 Avenue du Général de Gaulle** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**16 Avenue du Général de Gaulle** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Rénovation complète de la toiture**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22 janvier 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/01/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Dans la mesure du possible, la couverture sera réalisée en petites tuiles plates de réemploi ou bien en petites tuiles de terre cuite (45 à 80 u/m²), choisies dans une gamme de couleurs panachées, à pureaux variables de manière à éviter un aspect trop régulier.
A minima, la couverture sera réalisée en tuiles terre cuite, d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20-23 u/m² (type Beauvois, Arboise, Vauban) et de ton rouge vieilli/nuancé.
Le faitage sera réalisé façon crêtes et embarrures, scellées à la chaux teinte ocré.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08.02.2019
Numéro de Certificat 018211[illegible]-20190206-043201 9-AI
Notifié le : 12-02-2019
Publié le : 08.02.2019

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

MEHUN-SUR-YEVRE, le 06 FEV 2019

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 28/01/2019

numéro : dp14119B0006

adresse du projet : 16 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 18/01/2019

reçu au service le : 24/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME MAGNOUX AURELIE
16 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :
- dans la mesure du possible, la couverture sera réalisée en petites tuiles plates de réemploi ou bien en petites tuiles de terre cuite (45 à 80u/m2), choisies dans une gamme de couleurs panachées, à pureaux variables de manière à éviter un aspect trop régulier.
- a minima, la couverture sera réalisée en tuiles terre cuite, d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20-23u/m² (type Beauvois, Arboise, Vauban) et de ton rouge vieilli/nuancé

- le faîtage sera réalisé façon crêtes et embarrures, scellées à la chaux teinte ocré

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 044. 2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/01/2019	
Par :	**Madame MACHENIN Lucie**
Demeurant à :	**4 Rue de la Belle Croix** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**4 Rue de la Belle Croix** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un garage**

N° PC 018 141 19 B0004

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au
eprésentant de l'Etat le 11-02-2019
Numéro de Certificat 018211[illegible]-20190207-044219-AI
Notifié le : 13-02-2019
Publié le : 11-02-2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 045.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/01/2019		**N° DP 018 141 19 B0004**
Par :	**Monsieur VOZMIAK Jean-Bernard**	
Demeurant à :	**3 chemin du Moulin à Foulon** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**Le Gué Marin** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Rénovation garage**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 16 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Reçu télétransmis au représentant de l'Etat le 14-02-2019.
Numéro de Certificat 018211901019-20190204-A1
Notifié le : 04-02-2019
Publié le : 14-02-2019
14-02-2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Traité n° 046. 2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/01/2019	
Par :	**Monsieur MILLET Gérard**
Demeurant à :	**rue Louis Gallicher** **18340 LISSAY LOCHY**
Sur un terrain sis à :	**7 chemin des Terres Blanches** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Piscine**

N° DP 018 141 19 B0003

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 15 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Ne pas implanter la piscine sur l'ANC actuellement en place et ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur celui-ci.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Reçu télétransmis au
représentant de l'Etat le 11-02-2019.
Numéro de Certificat 018211001410-20190207-d6209-AI
Notifié le :
Publié le : 11-02-2019.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 047.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/01/2019	
Par :	**Monsieur VEZINHET Christophe**
Demeurant à :	**22 route de la Dorotherie** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**22 route de la Dorotherie** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Véranda**

N° PC 018 141 19 B0003

Surface de plancher créée: **25,92 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 15 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 février 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 11-02-2019.
Numéro de Certificat 018211801410-20190207-047219-AI
Notifié le : 13-02-2019.
Publié le : 11-02-2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 048.2019-

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/01/2019	
Par :	**Sté MODELAGE CENTRE**
Demeurant à :	**Lieu dit les Aillis** **ZA DU PARADIS** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Représenté par :	**Monsieur DA SILVA Philippe**
Sur un terrain sis à :	**Lieu dit Les Aillis** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Clôture**

N° DP 018 141 19 B0009

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres par rapport à la voie publique.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 FEV 2019

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11-02-2019.
Numéro de Certificat 018211801410-20190208-048219-AD
Notifié le : 14-02-2019.
Publié le : 11-02-2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 049/2019

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
27 CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur DE ARAUJO et de Madame DO COUTO du 7 février 2019

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise chemin de la Perche

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AO 360 – AO 363 – AO 364 – AO 366 – AO 371 – AO 374 – AO 378 – AO 384 – AO 386 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **27 chemin de la Perche**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 14.02.2019
(N° de certificat 018-211801410-20190212-049219
Acte publié le : 18.02.2019
Acte notifié le : 19.2.209

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTEFIN

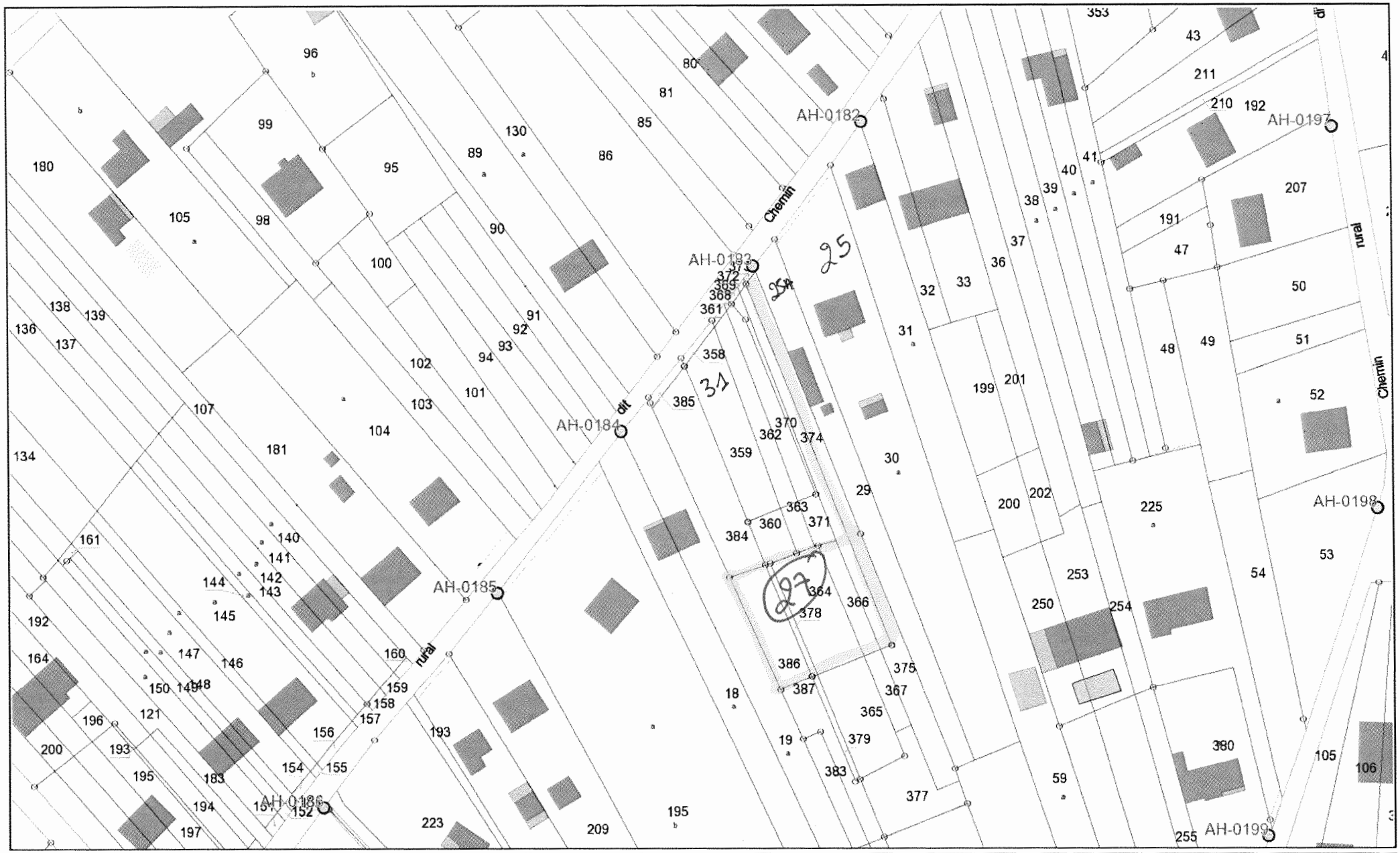

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:1224

0 18 36 54 m

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 050/2019

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
3 RUE MAGLOIRE FAITEAU

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur et Madame Thierry FONTAINE du 8 février 2019

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise rue Magloire Faiteau

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AZ 269 – AZ 281 – AZ 285 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **3 rue Magloire Faiteau**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 14.02.2019
(N° de certificat 018-211801410-20190212-050219-AR
Acte publié le : 18.02.2019
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN

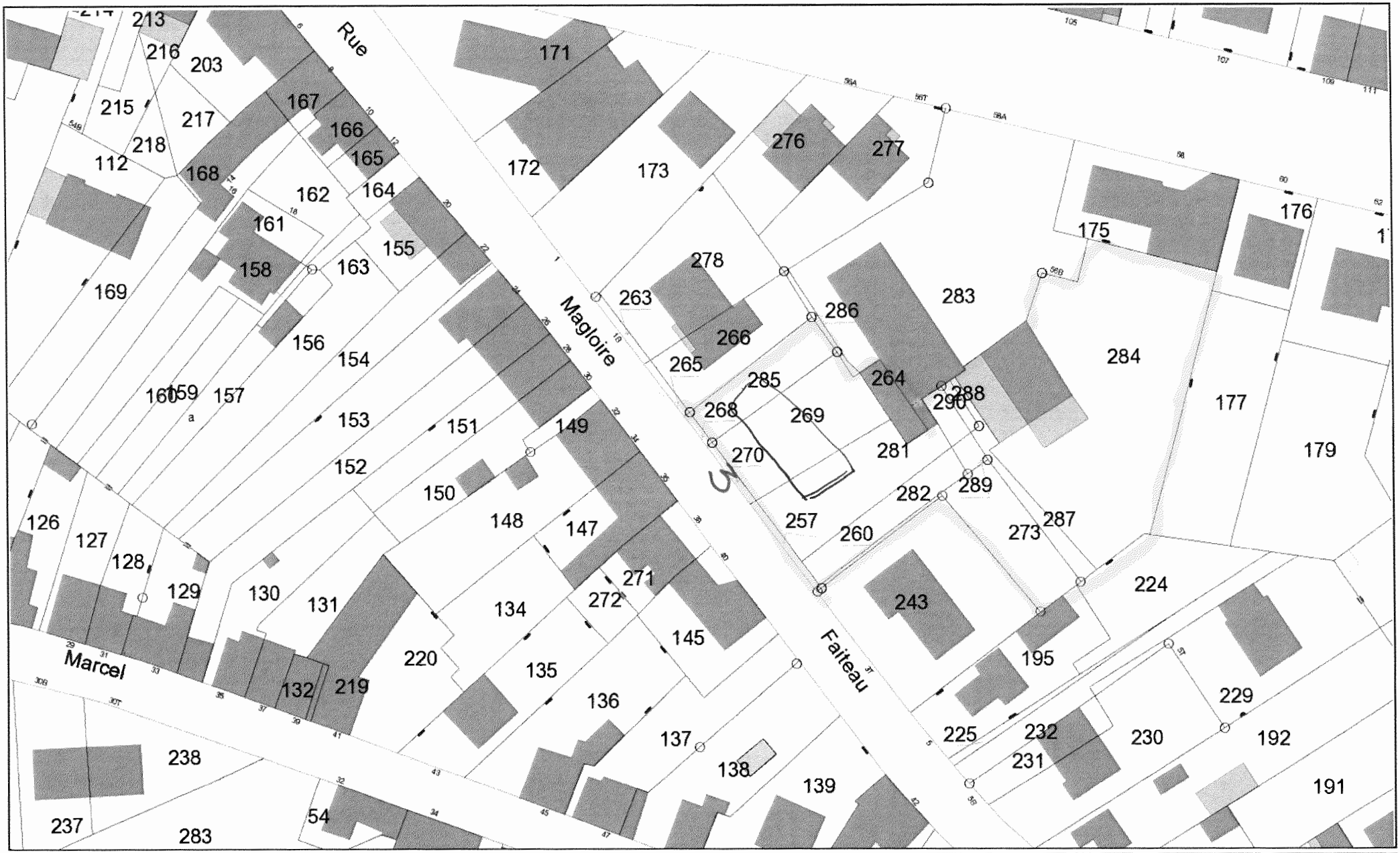

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Titre :

Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.

N

Echelle : 1:800

0 12 24 36 m

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 051/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE ANDRE BREMU

PROLONGATION

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 février 2019 présentée par l'entreprise VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Guillaume JACQUET, visant à obtenir une prolongation de la restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel et d'une interdiction de stationnement ainsi qu'une occupation du domaine public, rue André Brému du 11 février 2019 au 22 février 2019, afin de permettre à l'entreprise de remplacer le siphon eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue André Brému du 11 février 2019 au 22 février 2019, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 11 février 2019 au 22 février 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue André Brému du 11 février 2019 au 22 février 2019 selon l'avancement des travaux.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public du 04 février 2019 et pour 5 jours.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 18.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°352-2019

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN LIEN AVEC UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 02/11/2018

Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	M SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis :	1 PLACE JEAN MANCEAU "Café de l'horloge"
Parcelles :	AX0382
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante

Référence dossier

PC 018 141 18 D0026 lié à l'AT 018 141 18D0008

Surface de plancher créée

0 m²

Vu le permis de construire présenté le 2 novembre 2018 par COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE demeurant Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0026,

Vu l'autorisation de travaux 018 141 18 D0008 présentée le 02/11/2018,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 02/11/2018,

Vu l'objet de la demande :
- réaménagement de la salle du restaurant, des locaux techniques, de la cuisine, la plonge et le vestiaire en RDC,
- création d'une salle de restaurant , office au 1er étage et combles techniques,
- sur un terrain situé "Café de l'Horloge" - 1 Place Jean Manceau à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2018,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'Arrondissement de Vierzon en date du 14/12/2018, (joint en annexe),

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18/12/2018 (joint en annexe),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON, en date du 14/12/2018 (joint en annexe) ;

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, en date du 18/12/2018 (joint en annexe) ;

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 FEV 2019

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 15-02-2019.
Numéro de Certificat 018211001618-20190212-052
Notifié le : 18.02.2019.
Publié le : 15.02.2019.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2 % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 20/12/2018

---

numéro : pc14118D0026

adresse du projet : 1 PLACE JEAN MANCEAU 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 02/11/2018

reçu au service le : 06/11/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE - SALAK JEAN-LOUIS
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

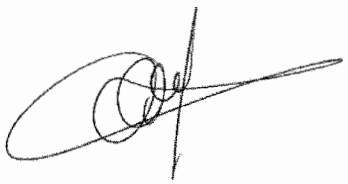

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
DU 14 DECEMBRE 2018

N° D'AUTORISATION DE TRAVAUX : AT 01814118D0008

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CAFE DE L'HORLOGE **ADRESSE :** 1 PLACE JEAN MANCEAU **COMMUNE :** MEHUN-SUR-YEVRE **DATE DE L'ETUDE :** 12 novembre 2018 **Nom du préventionniste :** Lieutenant Thierry PARENT	**CLASSEMENT :** - Type : N - Effectif : 79 personnes - Catégorie : 5ème **- N° d'autorisation de travaux :** AT 01814118D0008

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Réhabilitation d'un café-restaurant.

L'établissement R+1 se trouve dans un bâtiment de construction traditionnelle, isolé des tiers et possédant deux façades accessibles.

Il comprend au 1er étage :

1 salle de restauration de 47 m².
1 office.
Des combles techniques avec une chaudière gaz d'une puissance inférieure à 30 kW.
2 escaliers de 1 unité de passage chacun.

Au rez-de-chaussée :

1 salle de restauration de 32 m².
1 cuisine (puissance non précisée), avec une réserve, isolées par des murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de fermes-porte.
1 local plonge.
1 local poubelles.
Des sanitaires avec vestiaires.
2 sorties totalisant 2 unités de passage.

De plus l'établissement dispose :

D'aménagements intérieurs réalisés avec des matériaux classés B-s3,d0 pour les plafonds et faux plafonds, A2-s1,d0 pour les murs et cloisons, C-s3,d0 pour les revêtements muraux et D-s2,d0 pour les sols.
D'installations électriques conformes à la norme NFC 15-100.
1 éclairage de sécurité sur blocs autonomes.
1 alarme de type 4 avec flashes lumineux dans les sanitaires.
1 extincteur à eau pulvérisée 6 l par niveau et 1 poudre 9 kg dans la cuisine.
1 affichage des consignes de sécurité.
1 DECI assurée par un poteau d'incendie de 60 m³/h à 95 m.

TEXTES APPLICABLES

- L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Les prescriptions de l'arrêté :**

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières du 2ème groupe.
- Arrêté du 21 juin 1982 relatif aux dispositions particulières du type N (calcul de l'effectif).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul : N2 a = 1 personne / m²**

- **Nombre de personnes :**
  - **Public :** 79 personnes
  - **Personnel :** 5 personnes
  - **Total :** 84 personnes

- **L'établissement est classé :** - **Type : N** **Catégorie : 5ème**

PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT 01814118D0008

GÉNÉRALITÉS

Conséquences de la loi 2005-102 (EDCPCPH)

- Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou plusieurs solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références :

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **PE4§2** – Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours, etc.).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3°) **PE9§1** – Isoler le local poubelles par des murs et plafond coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

AMENAGEMENT INTERIEUR, DECORATION ET MOBILIER

4°) **PE13§1** – S'assurer que le gros mobilier soit de classe M3.

INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

5°) **PE16§2** – S'assurer que l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses présente les caractéristiques suivantes :

a) Les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux incombustibles,

b) Les conduits doivent être métalliques et rigides,

c) A l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de la grande cuisine, les conduits et leur gaine éventuelles doivent assurer un degré coupe-feu de traversée équivalent au degré coupe-feu des parois traversée avec un minimum de 610 minutes ou EI60,

d) Les hottes et dispositif de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

e) les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur fonction pendant au moins 1 heure avec des fumées à 400°C.

f) les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2s1,d0

g) les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre (câble CR1)

h) la commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses doit être correctement identifiée et placée dans un endroit accessible par le personnel de service.

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

6°) **PE27§3 (MS70)** – Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie. Dans l'impossibilité, s'assurer qu'un téléphone mobile (GSM) soit mis à disposition, en présence du public, pour alerter les sapeurs-pompiers.

7°) **PE27§5** – Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de secours.

MESURES PARTICULIERES

Cet établissement n'est pas soumis systématiquement à une visite d'ouverture ; toutefois, si, à l'initiative du maire le passage de la commission de sécurité était demandé avant l'ouverture, l'ensemble des procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés, ainsi que l'attestation de conformité concernant les installations électriques, les installations de chauffage devront être fournis lors de ce passage.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 14 décembre 2018, concernant le café de l'horloge :

est

FAVORABLE ☒

DEFAVORABLE ☐

à l'autorisation de construire ☐

à l'autorisation d'aménager ☒

La présidente de la commission,

Patricia DETABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des territoires

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Tél. : +33 234346211
Fax: :
guillaume.auvray@equipement-agriculture.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 18 décembre 2018

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 018 141 18 D 0008
N° urbanisme : PC 018 141 18 D 0026

Commune : MEHUN SUR YEVRE
Demandeur : COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE représenté(e) par M LE MAIRE
Adresse du demandeur : Palce Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Nom établissement : CAFE DE L'HORLOGE
Adresse des travaux : 1 Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Modification de l'espace café - restauration au rez de chaussée
Sanitaire PMR au rez de chaussée
Transformation du logement à l'étage en salle de restauration.
ERP non inscrit à l'Ad'ap patrimoine de la commune

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Respecter les dispositions des articles L111-7, R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant situés dans un cadre bâti existant.

- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement et les équipements installés (notamment dans le sanitaire) sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

NOTAS :

- Depuis le 1er octobre 2017, **vous devez pouvoir informer le public**, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

  Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

  Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

- A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

  L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le mardi 18 décembre 2018
Pour La Préfète
Le président de la commission

Le responsable du Bureau
Construction Immobilier
Accessibilité

Arthur JAN

Arrêté n°053.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/01/2019	**N° PC 018 141 19 B0005**
Par :	**Monsieur ROSSIT Fabien**
Demeurant à :	**6 La Sente de Marcay** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**6 La Sente de Marcay** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un garage**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES
La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.2.2019
Numéro de Certificat 018211901410-20190212-053219-AI
Notifié le : 19.02.2019
Publié le : 15.02.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°054-2019.

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/01/2019	
Par :	**Maître BLANCHET Dominique**
Demeurant à :	**52 Bis Avenue Jean Chatelet** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**La Boutrolle** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	AC 199, AC 212, AC 214

N° CU 018 141 19 B0008

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 3019 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération n'est pas REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Nhc et A

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte privée

MOTIF DE LA REPONSE NEGATIVE

Le terrain n'est pas couvert par la défense incendie. L'hydrant le plus proche est à plus de 400 mètres du terrain.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.02.2019.
Numéro de Certificat 018211901418-20190212
Notifié le : 05.4.2019 - AR
Publié le : 19.02.2019.
15.02.2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*).

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : SIONG Hélène

BOURGES PLUS
DIRECTION URBANISME
23-31 Boulevard Foch
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 22/01/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LA BOUTROLLE
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AC , Parcelle n° 199 - 212 - 214
Nom du demandeur :	BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Hélène SIONG
Votre conseiller

Pour information :
Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Arrêté n° 055 2019.

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/01/2019	
Par :	**Maître BLANCHET Dominique**
Demeurant à :	**52 Bis Avenue Jean Chatelet** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**La Boutrolle** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	AC 217, AC 221

N° CU 018 141 19 B0009

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 1288 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération n'est pas REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Nhc

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE	: Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT	: Le terrain n'est pas desservi
ELECTRICITE	: Le terrain est desservi par une desserte publique
VOIRIE	: Le terrain est desservi par une desserte privée

MOTIF DE LA REPONSE NEGATIVE

Le terrain n'est pas couvert par la défense incendie. L'hydrant le plus proche est à plus de 400 mètres du terrain.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

...télétransmis au
...présentant de l'Etat le 15.02.2019
...uméro de Certificat 018211[illegible]-20190212-055209-AI
...otifié le : 19-02-2019
Publié le : 15.02.2019.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*).

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BAUDIN David

A L'ATTENTION DE HUGUES MARUFFY
BOUGES PLUS
DIRECTION URBANISME
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 24/01/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0009 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LA BOURTOLLE
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AC , Parcelle n° 217
Nom du demandeur :	BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

BAUDIN David
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

Arrêté n° 56.2019.

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/01/2019	
Par :	**Maître BLANCHET Dominique**
Demeurant à :	**52 Bis Avenue Jean Chatelet** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**Le Grand Plantefou** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	AO 365, AO 367, AO 375, AO 377, AO 379, AO 383, AO 387

N° CU 018 141 19 B0004

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 1773 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2015 et le PADD ayant été débattu le 05/11/2018, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.
Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique (1)
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte privée
(1)La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès (parcelle AO-373) en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès (parcelle AO-373) en limite du domaine public.

Compte tenu du fort linéaire, une note de calcul du dimensionnement de la station de relèvement précisant plus particulièrement le temps de séjour des effluents sera à fournir par les propriétaires de la construction au service Etudes Espaces Publics et Réseaux de BOURGES Plus afin de s'assurer de la non production d'H2S, Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.
Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.
Couverture incendie : hydrant à environ 180 m (pesée d'hydrant à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 18.02.2019
Numéro de Certificat 018211801418-20190215-056219-AI
Notifié le : 26.02.2019
Publié le : 18.02.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

BOURGES PLUS
23-31 Boulevard Foch
CS 20321
18023 BOURGES cedex

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 22/01/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LE GRAND PLANTEFOU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AO , Parcelle n° 365 - 367 - 375 - 377 - 379 - 383 - 387
Nom du demandeur :	BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie LEITE
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS
Service Urbanisme
CS 20321
23-31 Boulevard Foch
18023 Bourges

Affaire suivie par : Monsieur MARUFFY Hugues

VOS RÉF.	CU 018141 19 B0004
NOS RÉF.	P2019-000548
INTERLOCUTEUR	Sylvie MONNEREAU Tel : 05 45 24 24 98 Fax : 05 45 24 24 26
MAIL	rc@grtgaz.com
OBJET	Construction d'une maison individuelle - Maître Dominique BLANCHET parcelles AO 365 - 367 - 375 - 377 - 379 - 387
ADRESSE DES TRAVAUX	Lieu-dit "Le Grand Plantefou" 18141-Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 21/01/2019

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 21/01/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

Arrêté n°57/2019

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE PENETRER DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE D'ETE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de baignade,

Vu la loi 84-860 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives,

Vu le décret du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes musures utiles afin d'éviter les accidents dans l'enceinte de la piscine municipale.

Article 1 : L'accès à l'établissement « piscine d'été » sis rue du Champ de Foire – 18500 MEHUN SUR YEVRE est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture au public, sans l'autorisation délivrée par le Maire **et** sans la surveillance d'un Maître Nageur sauveteur.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la Directrice générale des Services et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la DDCSPP, à la gendarmerie, affiché et publié.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 18 février 2019
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/02/2019
Numéro de certificat 018-211801410-2019 0218-057-2019-AR
Acte publié le 28/02/2019
Acte notifié le 28/02/2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 058/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 février 2019 présentée par la société SNEF Télécom OUEST – 37 boulevard François Mitterrand – BP 90364 – 44816 SAINT-HERBLAIN CEDEX, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Emile Burieau du 20 février 2019 au 20 mars 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de chambres sur chaussée et trottoirs.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement rue Emile Burieau du 20 février 2019 au 20 mars 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 février 2019 au 20 mars 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Emile Burieau du 20 février 2019 au 20 mars 2019 inclus.

Article 4: La société SNEF Télécom OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 20 février 2019 au 20 mars 2019 inclus.

Article 5 : La société SNEF Télécom OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SNEF Télécom OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de la société SNEF Télécom OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SNEF Télécom OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 059/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
26 RUE HENRI BARBUSSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 février 2019 présentée par le Secours Catholique représenté par Madame Marie BROXOLLE, Co responsable Secours Catholique Mehun-sur-Yèvre – 3 rue Agnès Sorel 18500 Mehun-sur-Yèvre, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner 26 rue Henri Barbusse, le vendredi 19 avril 2019, le vendredi 17 mai 2019 et le vendredi 21 juin 2019 de 14h00 à 17h00, afin de permettre de stationner une boutique mobile.

Considérant que cette vente ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement au 26 rue Henri Barbusse.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, 26 rue Henri Barbusse afin de permettre le stationnement de la boutique mobile du Secours Catholique :

- Vendredi 19 avril }
- Vendredi 17 mai } de 14h00 à 17h00
- Vendredi 21 juin }

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Secours Catholique

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Secours Catholique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 060/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHEMIN DES EPINETTES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 février 2019 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin des Epinettes, du 4 mars 2019 au 15 mars 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de déplacer un poteau Orange.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'alternat manuel, chemin des Epinettes, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 4 mars 2019 au 15 mars 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin des Epinettes au droit du chantier du 4 mars 2019 au 15 mars 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 4 mars 2019 au 15 mars 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 061/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE PAUL BESSE ET QUAI DU CANAL

PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION PAR LE BOULEVARD DE LA LIBERTE ET L'AVENUE JEAN VACHER

ORGANISEE PAR VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE

LE DIMANCHE 14 AVRIL 2019

A L'OCCASION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 14 février 2019, présentée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, représentée par Monsieur HUBERT Philippe, 32 rue Jeanne d'Arc, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir, une interdiction de circulation et de stationnement rue Paul Besse, Quai du Canal et une déviation par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher le dimanche 14 avril 2019 de 10h00 à 12h30.

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, le dimanche 14 avril 2019 de 10h00 à 12h30, nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

A R R E T E

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens, rue Paul Besse (du Carrefour boulevard de la Liberté, rue Camille Méraut) à la place de la République et Quai de Canal, le dimanche 14 avril 2019 de 10h00 à 12h30.

Article 2 : La déviation s'effectuera par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher, le dimanche 14 avril 2019 de 10h00 à 12h30, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 3 : le stationnement sera interdit Quai du Canal et rue Paul Besse, le dimanche 14 avril 2019 de 10h00 à 12h30.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours, au responsable du SAMU du Cher, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 22 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28.02.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°062/2019

ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE
POLE DE LA PORCELAINE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 278/2005

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 7ème partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que la place de stationnement créée par arrêté du 16 décembre 2005 se trouve trop éloignée du Pôle de la Porcelaine et ne répond pas aux normes de sécurité, il y a lieu de créer une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur le parvis du Pôle de la Porcelaine afin de pouvoir stationner en toute sécurité,

ARRETE

Article 1: Une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite est créée sur le parvis du Pôle de la Porcelaine.
La place de stationnement rue des Grands Moulins est supprimée.

Article 2 : La prescription signalétique sera signalée par un marquage au sol ainsi que la pose d'un panneau conformément à la réglementation en vigueur et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 01.03.2019
N° de certificat 018-211801410-20190227-062019-AI
Acte publié le:
Acte notifié le: 14.03.2019

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 4.03.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

POLICE MUNICIPALE

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

Arrêté municipal n° 063/2019

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : GIRARD
- Prénom : Cyril, Maurice
- Qualité : Propriétaire. **X** Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 10 rue Augustin GUIGNARD 18500 MEHUN SUR YEVRE
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
  Santé Vet, 35 rue de Marseille CS 50623 69366 LYON Cedex 07
  Numéro du contrat : 79-449-639-84492
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28 octobre 2017
  Par : Mr AUMAR Jacques, LA FERRIERE, 24300 AUGIGNAC

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : NAYA
- Race ou type : Rottweiler
- Catégorie : 1ère ☐ 2ème **X**
- Date de naissance ou âge : 12/08/2017
- Sexe : Mâle ☐ Femelle : **X**
- N° d'identification : 250269606941369 effectué le : 10/10/2017
- Vaccination antirabique effectuée le : 13/11/2018 par : le Docteur COSSU
- Stérilisation effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : 01/02/2019 Par : le Docteur COSSU Clinique vétérinaire à 18100 VIERZON

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1er .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 22 Février 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27.02.2019
N° de certificat 018-211801410-20190222-063219-AI
Acte publié le :
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

POLICE MUNICIPALE

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

Arrêté municipal n° 064/2019

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : GENCE
- Prénom : Valérie, Marie, Renée
- Qualité : Propriétaire. ☐ Détenteur **X** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 10 rue Augustin GUIGNARD 18500 MEHUN SUR YEVRE
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
  Santé Vet, 35 rue de Marseille CS 50623 69366 LYON Cedex 07
  Numéro du contrat : 79-449-639-84492
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 28 octobre 2017
  Par : Mr AUMAR Jacques, LA FERRIERE, 24300 AUGIGNAC

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : NAYA
- Race ou type : Rottweiler
- Catégorie : 1ère ☐ 2ème **X**
- Date de naissance ou âge : 12/08/2017
- Sexe : Mâle ☐ Femelle : **X**
- N° d'identification : 250269606941369 effectué le : 10/10/2017
- Vaccination antirabique effectuée le : 13/11/2018 par : le Docteur COSSU
- Stérilisation effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : 01/02/2019 Par : le Docteur COSSU Clinique vétérinaire à 18100 VIERZON

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1er .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 22 Février 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27.02.2019
N° de certificat 018-211801410-2019 0228-064259-AI
Acte publié le :
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEF

Arrêté n°065.2019

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	**07/12/2018**
Complétée le :	**25/01/2019**
Par :	M LECLERC Thomas et Mme DA SILVA Amandine
Demeurant à :	47 Rue Jean Graczyk 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
Représenté par :	
Sur un terrain sis :	Chemin Blanc
Parcelles :	AP0572, AP0574, AP0576
Objet de la demande :	Nouvelle construction

Référence dossier

PC 018 141 18 D0027

Surface de plancher créée
128 m²

Vu le permis de construire présenté le 7 décembre 2018 et complété le 25 janvier 2019 par M. LECLERC Thomas et Mme DA SILVA Amandine demeurant 47 Rue Jean Graczyk 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0027,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 10/12/2018,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison d'habitation de 128 m² de surface de plancher et création de deux places de stationnement non closes et non couvertes,
- sur un terrain situé Chemin Blanc à MEHU SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 27/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 10/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 11/12/2018, ci-annexé,

Vu le certificat d'urbanisme 018 141 18 D2129 en date du 12/10/2018, en cours de validité,

Vu la déclaration préalable 018 141 18 D0070 en date du 09/10/2018, en cours de validité

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25.02.2019
Numéro de Certificat 01[illegible] - 2019 0218 - 065 2019 - AI
Notifié le : 28.02.2019
Publié le : 26.02.2019

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 FEV 2019

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
02 JAN. 2019
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : ANIORTE Stéphanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 27/12/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01814118D0027** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN BLANC LES SABLONS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AP , Parcelle n° 572-574-576
Nom du demandeur :	LECLERC THOMAS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **36 kVA triphasé.**

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir **36 kVA triphasé**. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANIORTE Stéphanie

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnoire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 11 Décembre 2018

Direction des Services Techniques
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D - 0027**
PARCELLE : **AP0572 ; AP0574 ; AP0576**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

Observations ou réserves :
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

Observations ou réserves :
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 10/12/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
Parc Technologie de Sologne
Allée Georges Charpak
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0027

Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

Observations ou réserves :

RESEAUX AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA

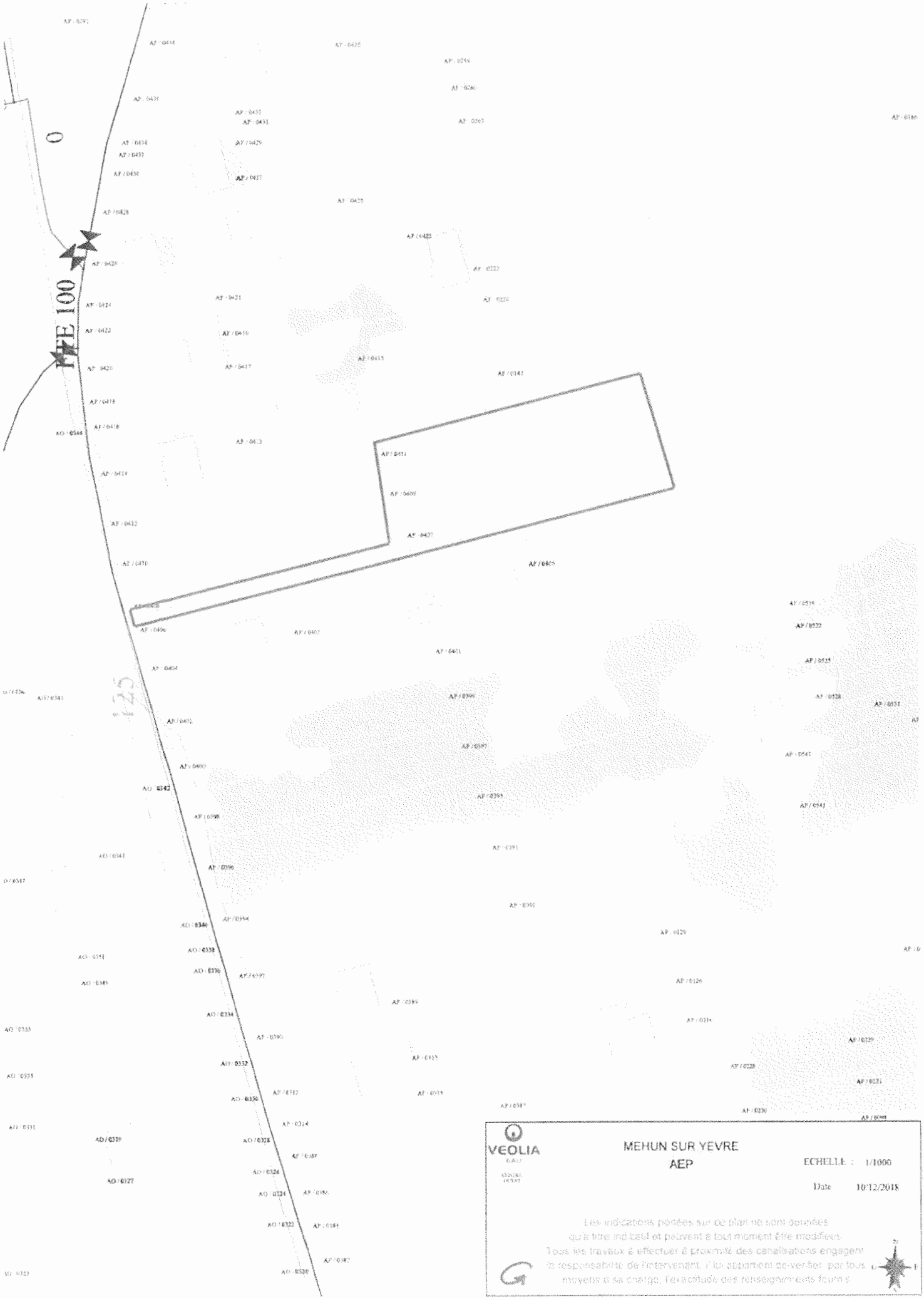
PE 100
MEHUN SUR YEVRE
AEP
ECHELLE : 1/1000
Date 10/12/2018
VEOLIA
EAU
Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent à tout moment être modifiées.
Tous les travaux à effectuer à proximité des canalisations engagent la responsabilité de l'intervenant, il lui appartient de vérifier par tous moyens à sa charge, l'exactitude des renseignements fournis

Arrêté n° 066 - 2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2019		**N° DP 018 141 19 B0007**
Par :	**Monsieur DA ASSUNCAO Julien**	
Demeurant à :	**440 rue de la Métairie** **18230 ST DOULCHARD**	
Sur un terrain sis à :	**12 rue Jean Jaurès** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des travaux :	**Remplacement fenêtres et porte**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 24 janvier 2019,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2019,

Considérant que les menuiseries plastiques, de par leur aspect, leurs dimensions, la qualité des matériaux ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cet immeuble,

Considérant que ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette maison et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale,

Considérant que le projet porte atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun Sur Yèvre aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales de cette maison.

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte télétransmis au
Représentant de l'Etat le 25.02.2019
Numéro de Certificat 018211901619-20190219-066219-AI
Notifié le : 27-2-2019
Publié le : 25-02-2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 FEV 2019

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

N.B Préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France : Les fenêtres seront en bois peint, changées en dépose totale dans la mesure du possible. Elles seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes. Les profils seront les plus fins possibles.
L'ensemble des menuiseries sera de teinte gris clair coloré (par exemple RAL 7035 ou RAL 7047) ou bien blanc cassé/ivoire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 29/01/2019

---

numéro : dp14119B0007

adresse du projet : 12 RUE JEAN JAURES 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 24/01/2019

reçu au service le : 28/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M DA ASSUNCAO JULIEN
440 RUE DE LA METAIRIE
18500 SAINT DOULCHARD

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les travaux portent sur la la pose de menuiseries plastiques de type industriel sur cet ensemble bâti du centre de Mehun sur Yèvre. Ces menuiseries plastiques, de part leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cet immeuble. Ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette maison et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale. De plus, ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales de cette maison et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités. Dans cette optique, il est recommandé à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de s'opposer au projet.

Afin d'être recevable, les modifications suivantes seront prises en compte :
- A minima sur rue, Les fenêtres seront en bois peint, changées en dépose totale dans la mesure du possible. Elles seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes. Les profils seront les plus fins possibles.
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte gris clair coloré (par exemple RAL 7035 à 7047) ou bien blanc cassé/ivoire

- la porte sera de modèle traditionnel en bois ou métal, à deux grands cadres rectangulaires, ouvrant à la française. Les modèles modernes comportant des vitrages fantaisistes (type demi-lune, demi-cercle, petits vitrages...) sont à exclure. Elle sera de préférence de teinte foncée (anthracite, brun, bordeaux...).

L'architecte des Bâtiments de France

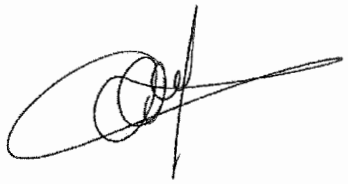

PAUL CARVES

Arrêté n°067.2019

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/01/2019	
Par :	**Maître BLANCHET Dominique**
Demeurant à :	**52 Bis Avenue Jean Chatelet** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Acacias** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	AL 19

N° CU 018 141 19 B0003

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 2125 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de Préemption Urbain Renforcé

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz
- T 1 : Servitude relative au chemin de fer

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2015 et le PADD ayant été débattu le 05/11/2018, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.
Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte privée
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte privée
ELECTRICITE : Le terrain est desservi via un chemin privé (1)
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte privée
(1)La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, sans épuration par le sol. L'absence d'exutoire pourrait ne pas permettre la réalisation d'un ANC. Une étude de faisabilité conditionnera la réalisation du projet. Prendre contact avec le SPANC de BOURGES PLUS. Eau potable : La parcelle est déjà desservie (prévoir de déplacer le regard de comptage existant à l'entrée du chemin privé en limite du domaine public conformément au règlement de service de l'Eau de Bourges Plus).Couverture incendie : Pas d'hydrant à moins de 400 m par le chemin des Acacias. Présence d'un

hydrant rue du Four à Chaux à environ 100 m de la future construction via un chemin d'accès privé.

INFORMATION RELATIVE AU RESEAU D'ELECTRICITE

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet. Selon la longueur de cette extension établie par le gestionnaire de ce réseau, le coût pourrait soit être mis à la charge du demandeur, soit à celle de la Commune, sous réserve de leur accord, conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de Construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 FEV 2019

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 25.02.2019
Numéro de Certificat 018211901410-20190219-067259-AI
Notifié le : 01-03-2019
Publié le : 25-02-2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : **0969321873**
Télécopie : **0247766155**
Courriel : **cen-are@enedis.fr**
Interlocuteur : **LEITE Elodie**

MAIRIE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 14/02/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU018141198B0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	CHEMIN DES ACACIAS
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AL , Parcelle n° 19
Nom du demandeur :	BLANCHET DOMINIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100. Le chemin des Acacias étant un chemin privé, aucune contribution financière ne sera due par la CCU à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie LEITE
Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.8 V.1.0

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS
Service Urbanisme
CS 20321
23-31 Boulevard Foch
18023 Bourges

Affaire suivie par : Monsieur MARUFFY Hugues

VOS RÉF.	CU 018141 19 B0003
NOS RÉF.	P2019-000544
INTERLOCUTEUR	Sylvie MONNEREAU Tel : 05 45 24 24 98 Fax : 05 45 24 24 26
MAIL	rc@grtgaz.com
OBJET	Construction d'une maison individuelle - Maître Dominique BLANCHET parcelle AL 19
ADRESSE DES TRAVAUX	Chemin des Acacias 18141-Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 21/01/2019

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 21/01/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE OUEST

60 Rue Blaise PASCAL – 37000 TOURS
Tél. : 02.46.67.38.30
Fax. : 02.46.67.38.41 **tr.dito.patrimoine@sncf.fr**

IMMOBILIER

Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS
Service Instructeur Urbanisme
23-31 Boulevard Foch – CS 20321
18023 BOURGES Cedex

à l'attention de M. Hugues MARUFFY

V/Réf. : CU 018 141 19 B0003
N/Réf. : 034-19-CU-TR
Commune de MEHUN SUR YEVRE
Pétitionnaire(s) : Maître BLANCHET Dominique

Tours, le 28 janvier 2019

Monsieur,

En réponse à votre demande d'avis concernant **le certificat d'urbanisme** référencé ci-dessus, je vous informe que la SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, sous réserve que le pétitionnaire prenne bien en compte les points mentionnés ci-dessous, imposés à tous les immeubles voisins du chemin de Fer, par le Code des Transports et la loi du 15 Juillet 1845 sur la conservation et les servitudes du domaine public ferroviaire :

- **Constructions (article L.2231-5 du Code des Transports) :**

Aucune construction, autre **qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m** de la ***limite légale*** du chemin de fer.

La limite légale du chemin de fer est indépendante de la limite réelle des terrains du domaine concédé à SNCF RESEAU et SNCF MOBILITE. C'est une limite théorique à partir de laquelle sont mesurées les distances que les riverains doivent respecter aux titres des servitudes prévues par le Code des Transports et la loi du 15 Juillet 1845.
Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent subir un reculement si la limite réelle est située à moins de 2 m au-delà de la ***limite légale*** qui est à déterminer selon le profil de terrain sur lequel est implantée la voie ferrée. *En pièce jointe du présent courrier une notice technique permettant de définir la limite légale.*

- **Ecoulement des eaux (article L.2231-3 du Code des Transports) :**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
Si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

- **Plantations (article 671 du Code Civil) :**

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de ***deux mètres*** *de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. »*

Les plantations doivent être, par conséquent, placées à la distance prescrite par les règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux.

A défaut de tel règlements, la distance est fixée à deux mètres de la ligne séparative des propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à 0.50 mètres pour les autres plantations.

- **Dépôts de matières non inflammables (article L.2231-7 du Code des Transports) :**

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative.

- **Excavations (Article L.2231-6 du Code des Transports) :**

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, *sans autorisation préalable*, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
L'autorité administrative accorde cette autorisation après avis de l'exploitant et, pour le réseau ferré national, de SNCF Réseau.

Il conviendra de plus d'aviser le pétitionnaire ainsi que le maître d'ouvrage (ou son délégué) des dispositions suivantes à appliquer :

Lors de l'implantation d'un ouvrage (habitation, école, aire de jeux, lotissement, voie verte, etc...) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élus, maître d'ouvrage, particulier...) prendra toutes mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tous autres moyens).

- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.

- Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la zone géographique du projet concernant le classement sonore des infrastructures ferroviaires. Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se plaindre des nuisances consécutives.

Dans le respect du Code des Transports et de la Loi du 15 Juillet 1845, des servitudes relatives aux chemins de fer et des points énoncés ci-dessus, j'émets un avis favorable sur ce certificat d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Assistant Gestion Immobilière

Sylvain MIETTE

Pièces jointes : servitude T1 + dossier en retour

Arrêté n° 068-2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/01/2019	**N° DP 018 141 19 B0010**
Par :	**Monsieur VEBER Jean-Marie**
Demeurant à :	**6 Allée du Rang des Noyers** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**6 Allée du Rang des Noyers** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Division en vue de construire**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 31 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 FEV 2019

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 25.02.2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190219-068-2019-AI
Notifié le : 26.02.2019
Publié le : 26.2.2019

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 069 - 2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/02/2019	
Par :	**Monsieur CHRISTIEN Robert**
Demeurant à :	**98 Rue André Brému** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**98 Rue André Brému** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Ravalement de façade maison + clôture**

N° DP 018 141 19 B0013

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 15 février 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27.02.2019
Numéro de Certificat 018211901410-20190226-069-2019-AR
Notifié le : 01-03-2019
Publié le : 28.2.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 070 - 2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/02/2019		N° DP 018 141 19 B0012
Par :	**Madame POURADIER Stéphanie**	
Demeurant à :	**18 rue André Brému** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**18 rue André Brému** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Changement des fenêtres et porte d'entrée**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 13 février 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/02/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 février 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27.02.2019
Numéro de Certificat 018211001410-20190226-070-2019-AI
Notifié le : 26.3.2019
Publié le : 28.02.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 20/02/2019

numéro : dp14119B0012

adresse du projet : 18 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 13/02/2019

reçu au service le : 18/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

MME POURADIER STEPHANIE
18 RUE ANDRE BREMU
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

NB : cet avis est donné au titre des abords, il ne cautionne en aucun cas le projet présenté

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

Arrêté n°71/2019

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PERMANENT
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R 411.2, R. 411.8 et R. 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisaton d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisme de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1 : .Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Mehun-sur-Yèvre au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 2076	sur la section située au PR 75 + 224 Côté BOURGES
RD 2076	sur la section située au PR 78 + 651Côté VIGNOUX SUR BARANGEON
RD 20	sur la section située au PR 13+327 Côté QUINCY
RD 20	sur la section au PR 15 + 366 (EB 10) et au PR 15 + 360 (EB20) Côté ALLOUIS
RD 35	sur la section située au PR 50 + 489 (EB 10) et PR 50 479 (EB 20) Côté SAINTE THORETTE
RD 60	sur la section située au PR 12 + 165 (EB 10) et au PR 12 + 158 (EB 20) Côté BERRY-BOUY
RD 60	sur la section située au PR 15 + 235 Côté FOECY
RD 68	sur la section située au PR 23 + 663 Côté SAINT MARTIN D'AUXIGNY
RD 79	sur la section située au PR 0 + 702 Côté VOUZERON
RD 107	sur la section située au PR 17 + 502 (EB 10) et au PR 17 + 495 (EB 20) Côté MARMAGNE

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mehun-sur-Yèvre sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mehun-sur-Yèvre. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, est chargée en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 27 février 2019
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 1/03/2019
Numéro de certificat 018-211801410-20190227-027-1-2019-AR
Acte publié le 07/03/2019
Acte notifié le .....

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 072/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

184 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 27 février 2019, par Madame Isabelle GITON et Monsieur Mickaël DELORME visant à obtenir une interdiction de stationnement au 184 rue Jeanne d'Arc, les 8 et 9 mars 2019 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion 2 rue Gilbert Demay à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 184 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable les 8 et 9 mars 2019 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Madame Isabelle GITON et Monsieur Mickaël DELORME sont autorisés à stationner 1 véhicule au 2 rue Gilbert Demay les 8 et 9 mars 2019 de 8h00 à 20h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Isabelle GITON et Monsieur Mickaël DELORME, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Isabelle GITON et Monsieur Mickaël DELORME pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Isabelle GITON et Monsieur Mickaël DELORME, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame Isabelle GITON et Monsieur Mickaël DELORME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 5 MARS 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 073/2019

ARRETE PERMANENT

ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT

AU 24 AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits 24 avenue Jean Chatelet.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 février 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 01 03 2019
N° de certificat : 018-211801410-20190227-073 2019-AI
Acte notifié le : 04.03.2019
Acte publié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire-Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 074/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

12 RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 février 2019 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame Catherine HEDE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 12 rue Raymond Brunet du 21 mars 2019 au 30 avril 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux de branchements neufs eau potable et assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 12 rue Raymond Brunet du 21 mars 2019 au 30 avril 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 21 mars 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 12 rue Raymond Brunet du 21 mars 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 21 mars 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mars 2019

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07 MARS 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTHIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 075/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
35 RUE EMILE ZOLA

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 février 2019 par la Société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement 35 rue Emile Zola, du 25 mars 2019 au 5 avril 2019, afin de permettre le renouvellement d'un branchement AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Zola (de l'intersection avec la place Jean Manceau jusqu'à l'intersection avec la rue des Marches) du 25 mars 2019 au 5 avril 2019 afin de permettre le renouvellement d'un branchement AEP.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Jeanne d'Arc (de la porte de l'Horloge jusqu'à l'intersection avec la rue Sophie Barrère), la rue Sophie Barrère, la rue Catherine Pateux, la rue de la Gargouille, la rue des Grands Moulins et la rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal situé 35 rue Emile Zola, afin de permettre le renouvellement d'un branchement AEP du 25 mars 2019 au 5 avril 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'ORLEANS compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 mars 2019

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07 MARS 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 076/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE SAMEDI 18 MAI 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 3 décembre 2018, par l'association AMATEURS ET COLLECTIONNEURS D'AUTOMOBILES DE TOURAINE, représentée par sa Présidente Madame Denise ROY, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de stationnement place de l'Ordre National du Mérite le samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 15h00 afin de permettre un rassemblement de véhicules anciens.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement sont interdits place de l'Ordre National du Mérite samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 15h00 afin de permettre le rassemblement de véhicules anciens.

Article 2 : L'association AMATEURS ET COLLECTIONNEURS D'AUTOMOBILES DE TOURAINE représentée par Monsieur Daniel PELE est autorisée à occuper le domaine public place de l'Ordre National du Mérite le samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 15h00.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association AMATEURS ET COLLECTIONNEURS D'AUTOMOBILES DE TOURAINE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association AMATEURS ET COLLECTIONNEURS D'AUTOMOBILES DE TOURAINE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association AMATEURS ET COLLECTIONNEURS D'AUTOMOBILES DE TOURAINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 mars 2019

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12 MARS 2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Arrêté n°07-2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/02/2019		**N° DP 018 141 19 B0019**
Par :	**Monsieur DA COSTA Adelino**	
Demeurant à :	**14 route de Vouzeron** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**6 BIS rue Flandres Dunkerque** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Clôture**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26 février 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08.03.2019
Numéro de Certificat 018211[illegible]-20190307-077219-AI
Notifié le : 13.03.19
Publié le : 08.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 078.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/02/2019	N° DP 018 141 19 B0021
Par :	**Monsieur COELHO José**
Demeurant à :	**5 rue Jean Jaurès** **18500 FOECY**
Sur un terrain sis à :	**Chemin Blanc** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Clôture**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26 février 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08.03.2019
Numéro de Certificat 018211801470 - 20190307-078219-AI
Notifié le : 21-03-2019
Publié le : 08.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°079 2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/02/2019	
Par :	**Monsieur CUBA Thomas et Madame DA MOTA Marion**
Demeurant à :	**87 Rue Raymond Brunet** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**Chemin Blanc** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation**

N° PC 018 141 19 B0007

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 08 février 2019,

Considérant que l'article A1 interdit toute occupation et utilisation des sols à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole.
Considérant qu'une partie de la maison projetée est située en zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11.03.19
Numéro de Certificat 018211801410-20190308-079219-AI
Notifié le : 13.03.2019
Publié le : 11.03.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Service Urbanisme
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 080/2019

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Monsieur FERREIRA Jean, exploitant de « La Boucherie FERREIRA», 146, rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1er : La Société «La Boucherie FERREIRA » représentée par Monsieur FERREIRA Jean, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible.

Article 2 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **31 décembre 2019**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « La Boucherie FERREIRA », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 15 mars 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 18.03.2019
(N° de certificat 018-211801410-20190315-080-2019-AI

Acte publié le : 18.03.2019.
Acte notifié le :

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°081.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/01/2019	
Par :	**Madame AUPERPIN Laurence**
Demeurant à :	**54 rue Camille Méraut** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**54 rue Camille Méraut** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Traitement et changement de couleur de la façade**

N° DP 018 141 19 B0008

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25 janvier 2019,
Vu l'arrêté du 06 février 2019 autorisant les travaux de traitement et changement de couleur de façade avec prescriptions résultant de l'avis ABF,
Vu le nouvel avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/02/2019, modifiant celui du 30 janvier 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°042.2019 du 06 février 2019 est annulé

Article 2 : La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

La façade sera recouverte d'un enduit traditionnel, à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie variée, teinte ocre beige/ton sable, finition talochée fin. L'enduit sera réalisé au nu des pierres d'encadrement.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 18.03.2019.
Numéro de Certificat 018211[illegible]-20190313-081219-AI.
Notifié le :
Publié le : 18.03.2019.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 mars 2019

Pour le Maire,
L'Ajoint délégué,

Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 20/02/2019

---

numéro : dp14119B0008

adresse du projet : 54 RUE CAMILLE NERAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 25/01/2019

reçu au service le : 29/01/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME AUPERPIN LAURENCE
54 RUE CAMILLE NERAUT
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la façade sera recouvert d'un enduit traditionnel, à la chaux blanche teintée au sable de carrière de granulométrie variée, teinte ocre beige/ton sable, finition talochée fin. L'enduit sera réalisé au nu des pierres d'encadrement.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n°082.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2019	
Par :	**Monsieur BEAUREDON Maxime**
Demeurant à :	**138 Chemin de la Chaussée de César** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**138 Chemin de la Chaussée de César** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Abri de Jardin**

N° DP 018 141 19 B0011

Surface de plancher créée **14,25 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11 février 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 mars 2019
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 14.03.2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190311
Notifié le : 22.03.2019
Publié le : 20.03.2019
14.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°083.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/01/2019 et complétée le 25/01/2019	**N° PD 018 141 19 B0001**
Par :	**Monsieur GAUTRON André**
Demeurant à :	**7 impasse de l'Annain** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**7 impasse de l'Annain** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Démolition d'une piscine semi enterrée**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29 janvier 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la Commune, conformément à l'article L.531.14 du Code du Patrimoine.

Les déchets issus de la démolition devront être évacués en dehors du terrain.

Reçu télétransmis au représentant de l'Etat le 14-03-2019
Numéro de Certificat 018211901419-20190311-083-2019-AI
Notifié le :
Publié le : 14-03-2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 mars 2019
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de démolir :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Arrêté n° 084.2019.

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/01/2019	
Par :	**Monsieur PIGUET Pierre Alexandre**
Demeurant à :	**2 Square du Sequoia** **49070 ST JEAN DE LINIERES**
Sur un terrain sis à :	**Rue de Trécy le Haut** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	BS 38

N° CU 018 141 19 B0021

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 1712 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique [1]
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

[1]La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, sans épuration par le sol. Attention : l'absence d'exutoire pourrait ne pas permettre la réalisation d'un ANC. Une étude de faisabilité conditionnera la réalisation du projet. Prendre contact avec le SPANC de BOURGES PLUS au 02.48.68.96.97.
Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.
Couverture incendie : hydrant à environ 135 m (pesée d'hydrant à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 14-03-2019.
Numéro de Certificat 018211001410 - 20190311-084209-AI.
Notifié le : 21-03-2019.
Publié le : 14-03-2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : SIONG Hélène

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 11/02/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0021 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	RUE DE TRECY LE HAUT
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BS , Parcelle n° 38
Nom du demandeur :	PIGUET PIERRE ALEXANDRE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller
Hélène SIONG

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

Arrêté n°285.2019.

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/01/2019	
Par :	**Sté BLANCHAIS Philippe**
Demeurant à :	**1 Avenue Pierre Sémard** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**6 Allée du Rang des Noyers** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	BD 292

N° CU 018 141 19 B0023

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 8174 m²
Lot A

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique [1]
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

[1]La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Collecteur EU présent dans l'allée du Rang des Noyers. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.
Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.
Couverture incendie : hydrant à environ 175 m (pesée d'hydrant à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 14-03-2019.
Numéro de Certificat 018211[illegible] - 20190312 - 085209 - AI.
Notifié le :
Publié le : 14-03-2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : **0969321873**
Télécopie : **0247766155**

Courriel : **cen-are@enedis.fr**
Interlocuteur : **ANIORTE Stéphanie**

A l'attention de BOUURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans, le 20/02/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU018141198B0023 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	6, ALLEE DU RANG DES NOYERS
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BD , Parcelle n° 0292
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANIORTE Stéphanie
Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 086.219

Demande déposée le 29/01/2019	
Par :	**Sté BLANCHAIS Philippe**
Demeurant à :	**1 Avenue Pierre Sémard** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**6 Allée du Rang des Noyers** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	BD 292

N° CU 018 141 19 B0022

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 8174 m²
Lot B

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique [1]
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

[1]La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Collecteur EU présent dans l'allée du Rang des Noyers. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.
Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.
Couverture incendie : hydrant à environ 165 m (pesée d'hydrant à réaliser)

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14.03.2019
Numéro de Certificat 018211901419-20190312-086219-AI-
Notifié le :
Publié le : 14.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 15/02/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814119B0022 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	6, ALLEE DU RANG DES NOYERS
	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section BD , Parcelle n° 0292
Nom du demandeur :	BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

Traité n° 087.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/03/2019	
Par :	**Madame PINON Nathalie**
Demeurant à :	**14 Avenue de la Belle Fontaine** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**14 Avenue de la Belle Fontaine** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Division en vue de construire**

N° DP 018 141 19 B0025

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 mars 2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Reçu télétransmis au représentant de l'Etat le 18.03.2019.
Numéro de Certificat 018211901019-20190313-087219-AI.
Notifié le : 25.03.2019.
Publié le : 18.03.2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 088 2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/03/2019		**N° DP 018 141 19 B0024**
Par :	**LARPENT Robin**	
Demeurant à :	**31 Chemin du Mélerat** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin du Mélerat** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Division en vue de construire**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06 mars 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14-03-2019
Numéro de Certificat 018211[illegible]-20190313-088219-AI
Notifié le : 19-03-2019
Publié le : 14-03-2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 089.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/01/2019	
Par :	**Pharmacie ROUSSEAU**
Demeurant à :	**131 rue Jeanne d'Arc** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Représenté par :	**Madame ROUSSEAU Anne-Marie**
Sur un terrain sis à :	**Rue du Professeur Luc Montagnier** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Enseigne sur nouvelle Pharmacie** **(Façade A)**

N° AP 018 141 19 B0001

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et notamment la zone de publicité restreinte 2 de la ville de Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18.03.2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20190315-089219-AI
Notifié le : 19.03.2019
Publié le : 18.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Arrêté n°090.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/01/2019	**N° AP 018 141 19 B0002**
Par :	**PHARMACIE ROUSSEAU**
Demeurant à :	**131 rue Jeanne d'Arc** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Représenté par :	**ROUSSEAU Anne-Marie**
Sur un terrain sis à :	**Rue du Professeur Luc Montagnier** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Installation d'une nouvelle enseigne** **(Façade B)**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et notamment la zone de publicité restreinte 2 de la Ville de Mehun sur Yèvre

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Reçu télétransmis au représentant de l'Etat le 18/03/2019
Numéro de Certificat 018211900010-20190315-09-2019-AI
Notifié le : 19.03.2019
Publié le : 18.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 091/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2 RUE SOPHIE BARRERE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 mars 2019 présentée par la société SOPRECO Chape domiciliée 8 place de l'Eglise – 18120 PREUILLY, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 2 rue Sophie Barrère le 22 mars 2019, afin de permettre à la société SOPRECO Chape de stationner un camion pour le coulage de chape fluide à l'intérieur de l'agence « La Petite Agence »,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le 22 mars 2019 au 2 rue Sophie Barrère afin de permettre à la société SOPRECO Chape, de stationner un camion pour la réalisation des travaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La société SOPRECO Chape est autorisée à occuper le domaine public le 22 mars 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SOPRECO Chape, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société SOPRECO Chape, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, la société SOPRECO Chape sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.03.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 092/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVENUE JACQUES CŒUR – RUE DU GENERAL KOENING

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 mars 2019 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue Jacques Cœur et rue du Général Koening du 25 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement pour le déplacement d'ouvrage BT.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue Jacques Cœur et rue du Général Koening du 25 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 25 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue Jacques Cœur et rue du Général Koening du 25 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 25 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Bourges plus publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.03.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 093/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE EMILE BURIEAU

PROLONGATION DE L'ARRETE 058/2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 février 2019 présentée par la société SNEF Télécom OUEST – 37 boulevard François Mitterrand – BP 90364 – 44816 SAINT-HERBLAIN CEDEX, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Emile Burieau du 21 mars 2019 au 22 mars 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de chambres sur chaussée et trottoirs.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement rue Emile Burieau du 21 mars 2019 au 22 mars 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 21 mars 2019 au 22 mars 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Emile Burieau du 21 mars 2019 au 22 mars 2019inclus.

Article 4: La société SNEF Télécom OUEST est autorisée à occuper le domaine public du 21 mars 2019 au 22 mars 2019 inclus.

Article 5 : La société SNEF Télécom OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SNEF Télécom OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de la société SNEF Télécom OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SNEF Télécom OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.03.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 094/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

4 RUE SOPHIE BARRERE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 mars 2019, par Madame Fabienne LANOUE visant à obtenir une interdiction de stationnement au 4 rue Sophie Barrère, le 31 mars 2019 de 8h00 à 14h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux véhicules 4 rue Sophie Barrère à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 4 rue Sophie Barrère afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 31 mars 2019 de 8h00 à 14h00.

Article 2 : Madame Fabienne LANOUE est autorisée à stationner 2 véhicule au 4 rue Sophie Barrère le 31 mars 2019 de 8h00 à 14h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Fabienne LANOUE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Fabienne LANOUE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Fabien LANOUE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame Fabienne LANOUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25.03.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 095/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue Du General De Gaulle – Route De La Dorotherie – Sentes De Barmont – Montcorneau – Le Paradis – Avenue De La Belle Fontaine – Les Gaillards – Route de Foëcy – Chemin Chaussée de César – Rue du Four à Chaux – Chemin de Crécy – La Bouterolle – Chemin des Acacias – Rue Raymond Brunet – Rue du Lavoir – Rue Jean Moulin

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 019291AT du 28 mars 2019 du Centre de Gestion de la Route Ouest,

Vu la demande en date du 21 mars 2019 présentée par l'entreprise GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT-CALAIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue du Général de Gaulle – route de la Dorotherie – sentes de Barmont – Montcorneau – le Paradis – avenue de la Belle Fontaine – les Gaillards – route de Foëcy – chemin Chaussée de César – rue du Four à Chaux – chemin de Crécy – la Bouterolle – chemin des Acacias – rue Raymond Brunet – rue du Lavoir – rue Jean Moulin du 25 mars 2019 au 25 juin 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de remplacer pour le compte d'Orange d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux en place pour place.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement avenue du Général de Gaulle – route de la Dorotherie – sentes de Barmont – Montcorneau – le Paradis – avenue de la Belle Fontaine – les Gaillards – route de Foëcy – chemin Chaussée de César – rue du Four à Chaux – chemin de Crécy – la Bouterolle – chemin des Acacias – rue Raymond Brunet – rue du Lavoir – rue Jean Moulin du 25 mars 2019 au 25 juin 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle – route de la Dorotherie – sentes de Barmont – Montcorneau – le Paradis – avenue de la Belle Fontaine – les Gaillards – route de Foëcy – chemin Chaussée de César – rue du Four à Chaux – chemin de Crécy – la Bouterolle – chemin des Acacias – rue Raymond Brunet – rue du Lavoir – rue Jean Moulindu 26 décembre 2018 au 26 janvier 2019 inclus.

Article 4: L'entreprise GROUPE ALQUENRY est autorisée à occuper le domaine public du 25 mars 2019 au 25 juin 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise GROUPE ALQUENRY en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise GROUPE ALQUENRY pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise GROUPE ALQUENRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.03.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

CHER
DÉPARTEMENT 18

Centre de gestion
de la route Ouest

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60
Mèl : routes.ouest@departement18.fr

ARRETE DU 28 MARS 2019
---
portant réglementation de la circulation
sur la RD20, D79, D35, D60 et D107,
pendant l'exécution du chantier
de remplacement de plusieurs poteaux ORANGE
Commune de ALLOUIS / MEHUN-SUR-YEVRE / MARMAGNE
du 25/03/2019 au 26/04/2019

Arrêté n° : O19291AT

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

VU la demande en date du 28/02/2019 présentée par ALQUENRY-CRT demeurant ZA le Pressoir 72120 SAINT-CALAIS,

VU la permission de voirie n° O19290PV,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de remplacement de plusieurs poteaux ORANGE, et que ces travaux ont un fort empiétement sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée sur la RD20 du PR17+466 au PR20+432, D79 du PR0+140 au PR0+287, D35 du PR50+643 au PR53+040, D60 du PR15+158 au PR15+175 et D107 au PR15+450 pendant la durée des travaux.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETENT

ARTICLE 1
A compter du 25/03/2019 et jusqu'au 26/04/2019, pendant toute la durée des travaux de remplacement de plusieurs poteaux ORANGE, une circulation alternée et réglementée par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m, sera mise en place sur la RD20 du PR17+466 au PR20+432, D79 du PR0+140 au PR0+287, D35 du PR50+643 au PR53+040, D60 du PR15+158 au PR15+175 et D107 au PR15+450, sur le territoire de la commune de ALLOUIS / MEHUN-SUR-YEVRE / MARMAGNE.

ARTICLE 2
Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h et 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 3
Sur cette section, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5
En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours "hors chantiers", la circulation devra être rétablie.

ARTICLE 6
Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par ALQUENRY-CRT conformément :

- aux dispositions de la 8 ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

- aux schémas CF 22 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire" ci-joints.

ARTICLE 7
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8
le directeur des routes,
le chef du centre de gestion de la route Ouest,
le maire de ALLOUIS / MEHUN-SUR-YEVRE / MARMAGNE,
le directeur de l'entreprise ALQUENRY-CRT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
la directrice départementale des territoires du Cher,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe
Schéma de signalisation CF22

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,

Christophe BERGER

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.
Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Annexe
Schéma de signalisation CF22

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,

Christophe BERGER

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.
Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

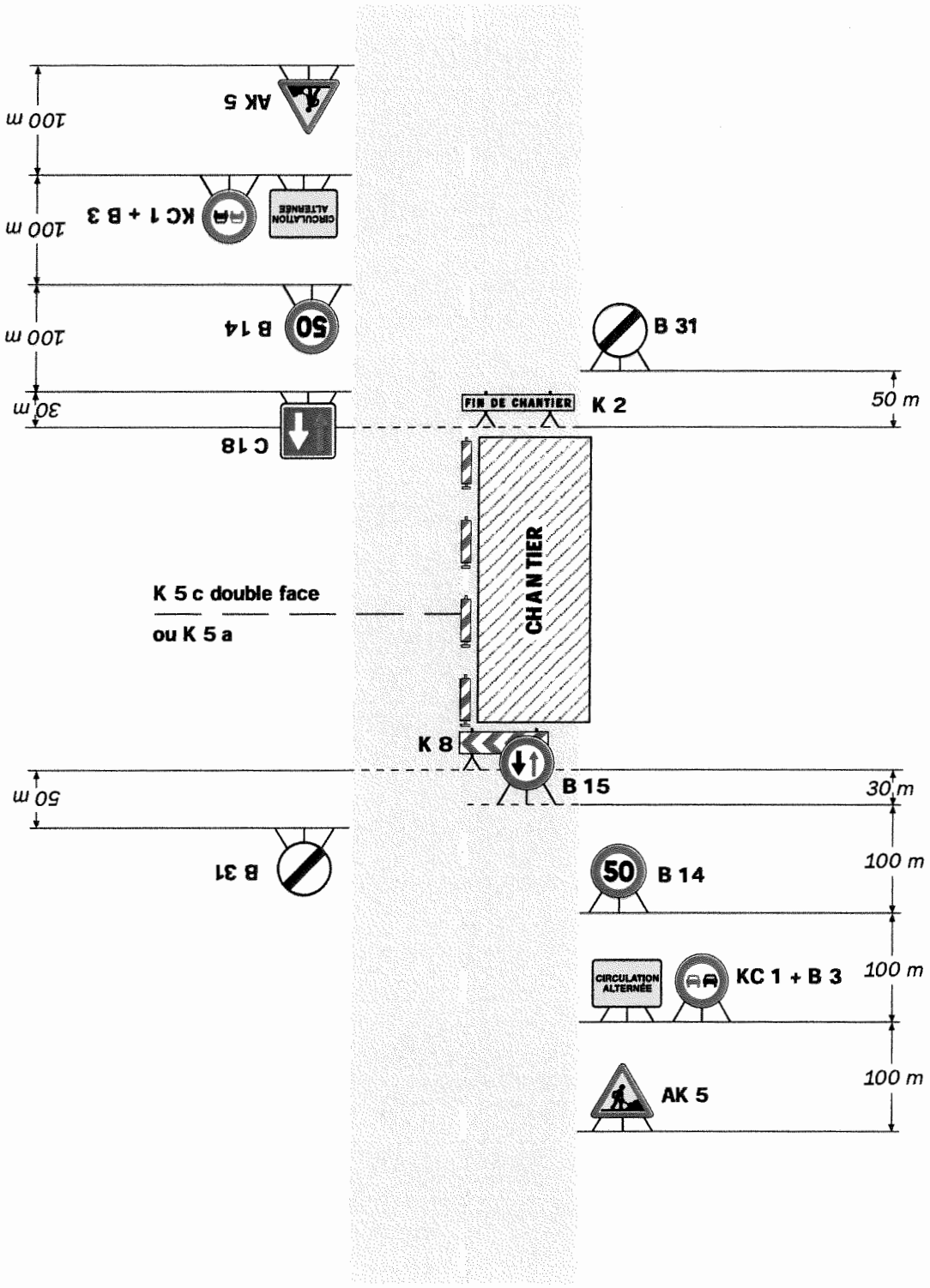

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 096/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE DU DEFILE DU CARNAVAL VENITIEN LES 27 ET 28 AVRIL 2019 DE 14H30 A 16H00

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 27 mars 2019 par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA », représenté par Madame MOTRET, domiciliée 101 Avenue Raoul Aladenize, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation afin de permettre l'organisation d'un carnaval vénitien les 27 et 28 avril 2019 de 14h30 à 16h00, donnant lieu à un défilé dont l'itinéraire emprunte des voies départementales, communales exclusivement à l'intérieur de l'agglomération de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes, il y a lieu, afin de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège de stopper ou dévier la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite durant le passage du cortège de 14H30 à 16h00, les 27 et 28 avril 2019 à l'occasion du carnaval vénitien dans les rues suivantes :

Place du 14 Juillet devant le centre Socio, impasse de la Croix Blanche

Article 2 : Afin d'assurer la protection des participants : les organisateurs mettront en place des signaleurs en nombre suffisant pour assurer la progression du cortège, en stoppant ou en procédant à des déviations de circulation.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation sera préservée. Dérogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA, sous sa responsabilité. La responsabilité du Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA, pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Club Danse Energie « IL GRUPPO DI VENEZIA » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mars 2019

Le Maire,
Jean Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03.04.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 097/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LES FOURS A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 mars 2019 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Les Fours à Chaux, du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise pour une fouille sur câble enterré orange.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen de feux tricolores aux Fours à Chaux, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux Fours à Chaux au droit du chantier du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 10 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03.04.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 098.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/03/2019		**N° DP 018 141 19 B0022**
Par :	**Madame LUCAS Mireille**	
Demeurant à :	**23 A rue Agnès Sorel** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**23 A rue Agnès Sorel** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Refection de la toiture à l'identique**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 04 mars 2019,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 28.03.2019
Numéro de Certificat 018211901410-20190325-098219-AI
Notifié le : 30.03.2019
Publié le : 28.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 15/03/2019

---

numéro : dp14119B0022

adresse du projet : 23 A RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 01/03/2019

reçu au service le : 05/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME LUCAS MIREILLE
23 A RUE AGNES SOREL
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

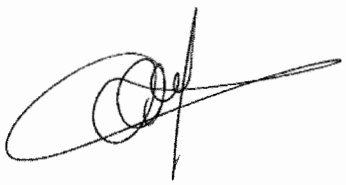

PAUL CARVES

Arrêté n°099 2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/03/2019	**N° PD 018 141 19 B0002**
Par :	**Commune de Mehun sur Yèvre**
Demeurant à :	**Place Jean Manceau** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Représenté par :	**Monsieur Jean-Louis SALAK**
Sur un terrain sis à :	**Avenue du Champs de Foire** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Démolition de sanitaires publics**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 mars 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28.03.2019
Numéro de Certificat 018211901418-20190325-099219-AI.
Notifié le : 29.03.2019
Publié le : 28.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEGNO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de démolir :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de permis de démolir

A Bourges, le 15/03/2019

numéro : pd14119B0002

adresse du projet : AVENUE DU CHAMP DE FOIRE STADE ANDRE POITRENAUX 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Démolition

déposé en mairie le : 05/03/2019

reçu au service le : 08/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 100.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/02/2019	**N° AP 018 141 19 B0003**
Par :	**Societe Yves DUCOURTIOUX**
Demeurant à :	**3 rue Henri Boulard** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	**5 rue Henri Boulard** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Pose d'enseignes**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2019, qui stipule que « le projet présenté porte atteinte à l'intérêt des Monuments historiques de Mehun sur Yèvre aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales de cette maison » et prescrit un certain nombre de recommandations qu'il convient de respecter.

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les spot « pelles », tel que présenté dans le dossier sont à proscrire. Ils seront remplacés par une fine réglette LED.
- L'enseigne sur pignon, alourdissant les façades est à supprimer.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 28.03.2019
Numéro de Certificat 018211001419-20190326-100219-AI
Notifié le :
Publié le : 28.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 20/02/2019

---

numéro : ap14119B0003

adresse du projet : 5 RUE HENRI BOULARD 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 13/02/2019

reçu au service le : 18/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

DUCOURTIOUX YVES
3 RUE HENRI BOULARD
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.
Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :
- les spots "pelles", tel que présenté dans le dossier sont à proscrire. Ils seront remplacés par une fine réglette LED.

- l'enseigne sur pignon, alourdissant les façades, est à supprimer.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n°/01.2019

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/01/2019	
Par :	**Sté BLANCHAIS Philippe**
Demeurant à :	**1 Avenue Pierre Sémard** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**6 Allée du Rang des Noyers** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	BD 292

N° CU 018 141 19 B0023

Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 085.2019 du 12 mars 2019 (pour erreur de dénomination du Lot)

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 8174 m²
Lot B

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique [1]
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

[1]La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Collecteur EU présent dans l'allée du Rang des Noyers. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.
Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.
Couverture incendie : hydrant à environ 175 m (pesée d'hydrant à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 28.03.2019
Numéro de Certificat 018211801410-20190326-101219-AI
Notifié le : 01-04-2019
Publié le 28.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE Arrêté n°102 2019.

Demande déposée le 29/01/2019	
Par :	**Sté BLANCHAIS Philippe**
Demeurant à :	**1 Avenue Pierre Sémard** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**6 Allée du Rang des Noyers** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	BD 292

N° CU 018 141 19 B0022

Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°086.2019 du 12 mars 2019
(pour erreur de dénomination du Lot)

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 8174 m²
Lot A

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique (1)
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

(1)La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Collecteur EU présent dans l'allée du Rang des Noyers. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.
Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.
Couverture incendie : hydrant à environ 165 m (pesée d'hydrant à réaliser)

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 28.03.2019
Numéro de Certificat 018211901410-20190326-bd2019-AI
Notifié le : 01.04.2019
Publié le : 28.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 103.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/02/2019	
Par :	**PAINS & GOURMANDISES**
Demeurant à :	**32 rue Eric Tabarly** **18000 BOURGES**
Représenté par :	**Monsieur CHAULIN Philippe**
Sur un terrain sis à :	**37 rue Emile Zola** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Pose de 3 enseignes couleur chocolat lettres beiges**

N° AP 018 141 19 B0004

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2019

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 28.03.2019
Numéro de Certificat 018211801419-20190326
Notifié le : 29/03/2019
Publié le : 28.03.2019

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 15/03/2019

---

numéro : ap14119B0004

adresse du projet : 37 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 25/02/2019

reçu au service le : 04/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

PAINS & GOURMANDISES
32 RUE ERIC TABARLY
18000 BOURGES

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

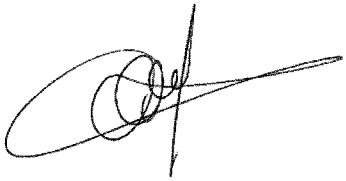

PAUL CARVES

Arrêté n° 104.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/03/2019	
Par :	**Monsieur FRANCY Bernard**
Demeurant à :	**92 Avenue du Général de Gaulle** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**92 Avenue du Général de Gaulle** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un cellier**

N° DP 018 141 19 B0026

Surface de plancher : 7.79 m² créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 15/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 mars 2019
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22.03.2019
Numéro de Certificat 018211901419 - 20190327-104219-AI
Notifié le : 2.04.2019
Publié le : 22.03.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

Arrêté n°105/2019

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRETE
Portant délégation de signature à M. Arnaud VERCIN

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-19 du CGCT, le maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains agents limitativement énumérés par le code.

Considérant les responsabilités exercées par M Aranud VERCIN, agent contractuel assurant la direction des services techniques municipaux.

Considérant que M Arnaud VERCIN dans le cadre de ses fonctions est amené à suivre certains chantiers et en assurer la maîtrise d'œuvre et que de ce fait il y a lieu de l'autoriser à signer tous documents à cet effet,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud VERCIN, ingénieur contractuel, à l'effet de signer les certificats de paiements dans le cadre de ses missions de maître d'œuvre.

Article 2 : Cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- publié par affichage
- inscrit au registre des actes administratifs de la mairie
- télétransmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 28 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29/03/2019
Numéro de certificat 018-211801410-2019 0328-105-2019-AR
Acte publié le 29/03/2019
Acte notifié le 02/04/2019

Notifié le 02/04/19

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 106/2019

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 mars 2019 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin de la Perche du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, chemin de la Perche du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin de la Perche du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05/04/2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

N°107/2019

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION DE NOUVEAUX REGISSEURS DE RECETTES SUPPLEANTS POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREES ET DES PRODUITS DE LA VENTE DU MUSEE CHARLES VII

A COMPTER DU 24 MARS 2019

Le Maire de Mehun sur Yèvre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011, portant modification de la régie de recettes créée par arrêté du 17 juillet 2001 pour l'encaissement des droits d'entrées et des produits de la vente au musée Charles VII ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer de nouveaux régisseurs de recettes suppléants pour la période d'ouverture du musée Charles VII à compter du 24 mars 2019 ;

Vu l'agrément de Monsieur le Trésorier Principal de Vierzon en date du 21 mars 2019.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe BON, domicilié à MEHUN-SUR-YEVRE, 17 rue Paul Besse est nommé à compter du 24 mars 2019 régisseur de recette titulaire pour l'encaissement des droits d'entrées et du produit de la vente du musée Charles VII ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Monsieur Philippe BON sera remplacé par Monsieur Tony BORSELLE et Madame Lauranne PIVETEAU, mandataires suppléants.

Article 3 : Monsieur Philippe BON est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00€.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

N°106/2019

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION DE NOUVEAUX REGISSEURS DE RECETTES SUPPLEANTS POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREES, DES PRODUITS DE LA VENTE ET DES CONSOMMATIONS DU POLE DE LA PORCELAINE

A COMPTER DU 24 MARS 2019

Le Maire de Mehun sur Yèvre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011, instituant une régie de recettes au Pôle de la Porcelaine pour l'encaissement des droits d'entrée et du produit de la vente,

Vu les décisions n°027/2018 du 15 février 2018, n°140/2018 du 17 octobre 2018 et n°189/2018 du 20 décembre 2018 modifiant l'objet des recettes et les moyens de paiement acceptés ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer de nouveaux régisseurs de recettes suppléants pour la période d'ouverture du Pôle de la porcelaine à compter du 24 mars 2019 ;

Vu l'agrément de Monsieur le Trésorier Principal de Vierzon en date du 21 mars 2019.

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie BOCQ-CHEVROT, domiciliée à BOURGES, 19 rue Jean de Berry est nommée à compter du 24 mars 2019 régisseur de recette titulaire pour l'encaissement des droits d'entrées, du produit de la vente et des consommations au Pôle de la porcelaine ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Sylvie BOCQ-CHEVROT sera remplacée par Mesdames Laurianne HOUEL-PAILLOUX, Marie-Pierre GARS et Julie RAISON, mandataires suppléantes.

Article 3 : Madame Sylvie BOCQ-CHEVROT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00€.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des

Arrêté n° 109.2019.

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/02/2019		**N° DP 018 141 19 B0015**
Par :	**Monsieur DA ASSUNCAO Julien**	
Demeurant à :	**440 Rue de la Métairie** **18230 SAINT DOULCHARD**	
Sur un terrain sis à :	**12 Rue Jean Jaurès** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Changement des menuiseries**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19 février 2019,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03.04.2019.
Numéro de Certificat 018211901410 - 20190328-109219-AI -
Notifié le :
Publié le : 03.04.2019.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 05/03/2019

---

numéro : dp14119B0015

adresse du projet : 12 RUE JEAN JAURES 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 19/02/2019

reçu au service le : 20/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M DA ASSUNCAO JULIEN
440 RUE DE LA METAIRIE
18230 SAINT DOULCHARD

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Avis émis sur la précédente déclaration maintenu

Les travaux portent sur la la pose de menuiseries plastiques de type industriel sur cet ensemble bâti du centre de Mehun sur Yèvre. Ces menuiseries plastiques, de part leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cet immeuble. Ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette maison et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale. De plus, ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre aux abords desquels il est situé en dénaturant les qualités architecturales de cette maison et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités. Dans cette optique, il est recommandé à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de s'opposer au projet.

Afin d'être recevable, les modifications suivantes seront prises en compte :
- A minima sur rue, le matériau plastique est à proscrire. Les fenêtres seront en bois peint, changées en dépose totale dans la mesure du possible. Elles seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes. Les profils seront les plus fins possibles.

- l'ensemble des menuiseries sera de teinte gris clair coloré (par exemple RAL 7035 à 7047) ou bien blanc cassé/ivoire

L'architecte des Bâtiments de France

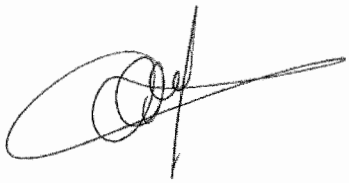

PAUL CARVES

Arrêté n° 110.2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/02/2019 et complétée le 22/02/2019	
Par :	**Monsieur MOREIRA Quentin**
Demeurant à :	**15 rue Emile Zola** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**15 rue Emile Zola** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Extension**

N° PC 018 141 19 B0006

Surface de plancher créée: **23 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 7 février 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03-04-2019
Numéro de Certificat 018211001416-20190327-AI
Notifié le : 19-04-2019
Publié le : 03-04-2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 15/02/2019

---

numéro : pc14119B0006

adresse du projet : 15 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Extension et/ou surélévation

déposé en mairie le : 06/02/2019

reçu au service le : 11/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M MOREIRA QUENTIN
15 RUE EMILE ZOLA
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 111.2019

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/02/2019		**N° DP 018 141 19 B0018**
Par :	**Monsieur GEST Serge**	
Demeurant à :	**34 rue Jeanne d'Arc** **18500 MEHUN SUR YEVRE**	
Sur un terrain sis à :	**34 rue Jeanne d'Arc** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**	
Nature des Travaux :	**Remplacement d'une fenêtre de toit**	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21 février 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/03/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Un seul châssis de toit, de dimensions 55*78 cm sera posé. Il sera à pose encastrée dans le pan de couverture, sans saillie par rapport au nu du versant de toiture. Il n'aura ni store, ni volet roulant extérieur.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 mars 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03.04.2019
Numéro de Certificat 018211901410-20190329-111219-AR
Notifié le : 05.04.2019
Publié le : 03.04.2019

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 21/03/2019

---

numéro : dp14119B0018

adresse du projet : 34 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modification couverture Chassis

déposé en mairie le : 20/02/2019

reçu au service le : 28/02/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

M GEST SERGE
34 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.
Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :

- un seul châssis de toit, de dimensions 55*78 cm sera posé. Il sera à pose encastrée dans le pan de couverture, sans saillie par rapport au nu du versant de toiture. Il n'aura ni store, ni volet roulant extérieur.

L'architecte des Bâtiments de France

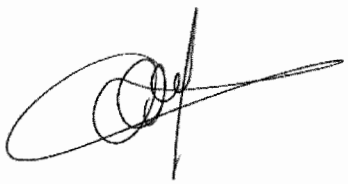

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.